

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

<b>Questions orales</b>	4618
<b>1. Questions écrites (du n° 12136 au n° 12194 inclus)</b>	4620
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4606
<i>Index analytique des questions posées</i>	4611
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	4620
Action et comptes publics	4620
Agriculture et alimentation	4623
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4625
Culture	4628
Économie et finances	4628
Éducation nationale et jeunesse	4630
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4631
Europe et affaires étrangères	4631
Intérieur	4631
Solidarités et santé	4634
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	4637
Sports	4637
Transition écologique et solidaire	4638
Transports (M. le SE auprès de la ministre)	4638
Travail	4638
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4650
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4639
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4644
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et alimentation	4650
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4652
Éducation nationale et jeunesse	4655
Europe et affaires étrangères	4657

Intérieur	4663
Justice	4674
Outre-mer	4675
Solidarités et santé	4677
Transition écologique et solidaire	4679
Travail	4688

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Assassi (Éliane) :

- 12153 Action et comptes publics. **Services publics.** *Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis* (p. 4622).

### B

#### Bascher (Jérôme) :

- 12159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4626).
- 12160 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 4638).

4606

#### Bazin (Arnaud) :

- 12142 Solidarités et santé. **Retraite.** *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 4634).

#### Bérit-Débat (Claude) :

- 12150 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale* (p. 4622).

#### Bocquet (Éric) :

- 12183 Solidarités et santé. **Médecine.** *Réforme de l'aide médicale de l'État* (p. 4636).

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).** *Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4626).
- 12182 Travail. **Organisations professionnelles.** *Critères de détermination de la représentativité patronale dans le secteur de la production agricole* (p. 4638).

#### Bonne (Bernard) :

- 12151 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Loi Egalim et restauration collective* (p. 4624).

#### Bonnecarrère (Philippe) :

- 12155 Action et comptes publics. **Lois de finances.** *Fonctionnement des lignes budgétaires et économies réalisées* (p. 4622).

**Brulin (Céline) :**

- 12138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales* (p. 4625).

**C**

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 12176 Intérieur. **Cimetières.** *Transvasement des cendres d'une urne cinéraire* (p. 4633).

**Chaize (Patrick) :**

- 12188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce.** *Incohérence des politiques d'urbanisme commercial et de redynamisation des centres-villes* (p. 4627).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 12139 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4623).

**Cohen (Laurence) :**

- 12149 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Importation de produits contaminés aux pesticides* (p. 4624).

**D**

**Delattre (Nathalie) :**

- 12175 Intérieur. **Débîts de boisson et de tabac.** *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 4633).

**Détraigne (Yves) :**

- 12167 Éducation nationale et jeunesse. **Restauration collective.** *Surcoût financier de la loi Egalim pour les restaurations scolaires* (p. 4630).
- 12174 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles.** *École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté* (p. 4630).
- 12190 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 4636).

**Dumas (Catherine) :**

- 12162 Transports (M. le SE auprès de la ministre). **Transports urbains.** *La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 4638).
- 12180 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire* (p. 4631).

**Durain (Jérôme) :**

- 12158 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Prise en charge des auxiliaires afghans* (p. 4632).

## E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12157 Éducation nationale et jeunesse. **Histoire géographique.** *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 4630).

## F

Férat (Françoise) :

- 12147 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis* (p. 4621).
- 12148 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4628).

Fouché (Alain) :

- 12141 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse de leur financement* (p. 4623).

## G

Gay (Fabien) :

- 12181 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire.** *Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis* (p. 4625).

Genest (Jacques) :

- 12185 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie* (p. 4636).

Gold (Éric) :

- 12143 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 4621).

Goulet (Nathalie) :

- 12154 Sports. **Jeux Olympiques.** *Suppression du karaté dans le programme olympique de Paris en 2024* (p. 4637).

Gremillet (Daniel) :

- 12161 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *« Cantine à un euro » et petits-déjeuners gratuits à l'école* (p. 4637).

Grosperin (Jacques) :

- 12166 Premier ministre. **Télécommunications.** *Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence* (p. 4620).
- 12169 Économie et finances. **Télécommunications.** *Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France* (p. 4629).

## H

Hervé (Loïc) :

- 12177 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Impacts du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4624).

Herzog (Christine) :

- 12178 Intérieur. **Partis politiques.** *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 4633).

L

Leconte (Jean-Yves) :

- 12164 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accès à la catégorie "aidée" de la Caisse des Français de l'étranger.* (p. 4631).

Lefèvre (Antoine) :

- 12165 Solidarités et santé. **Retraite.** *Cotisation maladie de 1% sur pension de retraite* (p. 4635).

M

Masson (Jean Louis) :

- 12163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Dimension des places de stationnement* (p. 4626).

- 12184 Intérieur. **Élections européennes.** *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 4633).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 12152 Culture. **Enseignement artistique.** *Enseignement de la danse* (p. 4628).

N

Noël (Sylviane) :

- 12140 Action et comptes publics. **Services publics.** *Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques* (p. 4621).

- 12187 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Inquiétudes du centre national de la propriété forestière et de ses onze centres régionaux* (p. 4625).

- 12191 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 4636).

- 12192 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 4623).

- 12193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 4628).

- 12194 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation complexe des éducateurs spécialisés intervenant auprès des collégiens en situation de handicap* (p. 4637).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons de services au public* (p. 4626).

Pellevat (Cyril) :

- 12168 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4635).

12172 Premier ministre. **Éducation sexuelle.** *Jeux de découverte et violences sexuelles entre enfants* (p. 4620).

**Perrin (Cédric) :**

12156 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Suppression du prélèvement France Télécom* (p. 4628).

**R**

**Richer (Marie-Pierre) :**

12173 Économie et finances. **Téléphone.** *Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques* (p. 4629).

**S**

**Savary (René-Paul) :**

12170 Solidarités et santé. **Maladies.** *Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 4635).

**Savoldelli (Pascal) :**

12136 Action et comptes publics. **Administration.** *Réorganisation des trésoreries de la direction générale des finances publiques du Val-de-Marne et impact sur la qualité du service rendu* (p. 4620).

**Sittler (Esther) :**

12145 Intérieur. **Élections municipales.** *Législation sur l'organisation d'élections municipales* (p. 4631).

12179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Responsabilité du maire dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* (p. 4627).

12186 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de remplacement des conseillers communautaires* (p. 4634).

12189 Action et comptes publics. **Fonds de pension.** *Fonds de pension des élus locaux* (p. 4623).

**T**

**Taillé-Polian (Sophie) :**

12137 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie de Lyme* (p. 4634).

**V**

**Vogel (Jean Pierre) :**

12146 Intérieur. **Élections municipales.** *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales* (p. 4632).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Administration

Savoldelli (Pascal) :

- 12136 Action et comptes publics. *Réorganisation des trésoreries de la direction générale des finances publiques du Val-de-Marne et impact sur la qualité du service rendu* (p. 4620).

#### Aide à domicile

Pellevat (Cyril) :

- 12168 Solidarités et santé. *Revalorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4635).

#### Aide alimentaire

Gay (Fabien) :

- 12181 Agriculture et alimentation. *Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis* (p. 4625).

### C

#### Cantines scolaires

Gremillet (Daniel) :

- 12161 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *« Cantine à un euro » et petits-déjeuners gratuits à l'école* (p. 4637).

#### Chambres d'agriculture

Fouché (Alain) :

- 12141 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse de leur financement* (p. 4623).

#### Chambres de commerce et d'industrie

Férat (Françoise) :

- 12148 Économie et finances. *Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4628).

Perrin (Cédric) :

- 12156 Économie et finances. *Suppression du prélèvement France Télécom* (p. 4628).

#### Cimetières

Cardoux (Jean-Noël) :

- 12176 Intérieur. *Transvasement des cendres d'une urne cinéraire* (p. 4633).

## Commerce

Chaize (Patrick) :

12188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Incohérence des politiques d'urbanisme commercial et de redynamisation des centres-villes* (p. 4627).

## Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 4626).

## Conseils municipaux

Brulin (Céline) :

12138 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales* (p. 4625).

## D

### Débats de boisson et de tabac

Delattre (Nathalie) :

12175 Intérieur. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 4633).

## Déchets

Bascher (Jérôme) :

12160 Transition écologique et solidaire. *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges* (p. 4638).

## E

### Écoles maternelles

Détraigne (Yves) :

12174 Éducation nationale et jeunesse. *École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté* (p. 4630).

### Éducation sexuelle

Pellevat (Cyril) :

12172 Premier ministre. *Jeux de découverte et violences sexuelles entre enfants* (p. 4620).

### Élections européennes

Masson (Jean Louis) :

12184 Intérieur. *Financement des candidats aux élections européennes* (p. 4633).

### Élections municipales

Sittler (Esther) :

12145 Intérieur. *Législation sur l'organisation d'élections municipales* (p. 4631).

Vogel (Jean Pierre) :

12146 Intérieur. *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales* (p. 4632).

## Enseignement artistique

Morin-Desailly (Catherine) :

12152 Culture. *Enseignement de la danse* (p. 4628).

## Enseignement supérieur

Dumas (Catherine) :

12180 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire* (p. 4631).

## F

### Finances locales

Bascher (Jérôme) :

12159 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 4626).

### Fiscalité

Férat (Françoise) :

12147 Action et comptes publics. *Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis* (p. 4621).

4613

Gold (Éric) :

12143 Action et comptes publics. *Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 4621).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Noël (Sylviane) :

12192 Action et comptes publics. *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable* (p. 4623).

### Fonctionnaires et agents publics

Bérit-Débat (Claude) :

12150 Action et comptes publics. *Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale* (p. 4622).

### Fonds de pension

Sittler (Esther) :

12189 Action et comptes publics. *Fonds de pension des élus locaux* (p. 4623).

### Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

12164 Europe et affaires étrangères. *Accès à la catégorie "aidée" de la Caisse des Français de l'étranger*. (p. 4631).

**H****Handicapés (prestations et ressources)**

Noël (Sylviane) :

- 12194 Solidarités et santé. *Situation complexe des éducateurs spécialisés intervenant auprès des collégiens en situation de handicap* (p. 4637).

**Histoire géographique**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12157 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires* (p. 4630).

**I****Importations exportations**

Cohen (Laurence) :

- 12149 Agriculture et alimentation. *Importation de produits contaminés aux pesticides* (p. 4624).

**Inondations**

Sittler (Esther) :

- 12179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité du maire dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* (p. 4627).

**Intercommunalité**

Noël (Sylviane) :

- 12193 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau* (p. 4628).

Sittler (Esther) :

- 12186 Intérieur. *Modalités de remplacement des conseillers communautaires* (p. 4634).

**J****Jeux Olympiques**

Goulet (Nathalie) :

- 12154 Sports. *Suppression du karaté dans le programme olympique de Paris en 2024* (p. 4637).

**L****Logement**

Masson (Jean Louis) :

- 12163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dimension des places de stationnement* (p. 4626).

**Lois de finances**

Bonnecarrère (Philippe) :

- 12155 Action et comptes publics. *Fonctionnement des lignes budgétaires et économies réalisées* (p. 4622).

## M

**Maladies**

Noël (Sylviane) :

- 12191 Solidarités et santé. *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber* (p. 4636).

Savary (René-Paul) :

- 12170 Solidarités et santé. *Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 4635).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 12137 Solidarités et santé. *Maladie de Lyme* (p. 4634).

**Médecine**

Bocquet (Éric) :

- 12183 Solidarités et santé. *Réforme de l'aide médicale de l'État* (p. 4636).

## O

**Organisations professionnelles**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 12182 Travail. *Critères de détermination de la représentativité patronale dans le secteur de la production agricole* (p. 4638).

## P

**Partis politiques**

Herzog (Christine) :

- 12178 Intérieur. *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 4633).

## R

**Réfugiés et apatrides**

Durain (Jérôme) :

- 12158 Intérieur. *Prise en charge des auxiliaires afghans* (p. 4632).

**Restauration collective**

Bonne (Bernard) :

- 12151 Agriculture et alimentation. *Loi Egalim et restauration collective* (p. 4624).

Détraigne (Yves) :

- 12167 Éducation nationale et jeunesse. *Surcoût financier de la loi Egalim pour les restaurations scolaires* (p. 4630).

**Retraite**

Bazin (Arnaud) :

- 12142 Solidarités et santé. *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 4634).

Lefèvre (Antoine) :

12165 Solidarités et santé. *Cotisation maladie de 1% sur pension de retraite* (p. 4635).

## S

### Santé publique

Genest (Jacques) :

12185 Solidarités et santé. *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie* (p. 4636).

### Sécurité sociale (prestations)

Détraigne (Yves) :

12190 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance* (p. 4636).

### Services publics

Assassi (Éliane) :

12153 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis* (p. 4622).

Noël (Sylviane) :

12140 Action et comptes publics. *Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques* (p. 4621).

Paccaud (Olivier) :

12144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons de services au public* (p. 4626).

4616

## T

### Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Chevrollier (Guillaume) :

12139 Agriculture et alimentation. *Baisse du budget des chambres d'agriculture* (p. 4623).

Noël (Sylviane) :

12187 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes du centre national de la propriété forestière et de ses onze centres régionaux* (p. 4625).

### Télécommunications

Grosperin (Jacques) :

12166 Premier ministre. *Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence* (p. 4620).

12169 Économie et finances. *Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France* (p. 4629).

### Téléphone

Richer (Marie-Pierre) :

12173 Économie et finances. *Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques* (p. 4629).

## Transports urbains

Dumas (Catherine) :

12162 Transports (M. le SE auprès de la ministre). *La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 4638).

## V

## Viticulture

Hervé (Loïc) :

12177 Agriculture et alimentation. *Impacts du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4624).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Loi EGALIM : application de l'article 44*

917. – 12 septembre 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, la loi EGALIM a été promulguée et son article 44 stipule qu'il est proscrit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit, en vue de la consommation humaine ou animale, des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires, ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne, ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par la réglementation. Dans le cadre du groupe de suivi des États généraux de l'alimentation au Sénat, son attention a été appelée sur les difficultés à l'appliquer au regard de la croissance exponentielle des importations de produits d'origine animale ne répondant pas aux critères par ailleurs imposés aux agriculteurs français. En effet, depuis 2000, les importations ont quasi doublé en France (+ 87 %) et selon l'INRA, 10 à 25 % de ces produits ne sont pas conformes avec un cadre réglementaire sécurisé. S'ils ont un impact environnemental incontestable, ces produits sont également en cause en matière de santé publique. Vendus librement, à bas coûts, ce type d'aliment impacte principalement la santé des classes de consommateurs les plus populaires. Dans ce contexte, le suivi de l'application de l'article 44 doit rapidement être rendu possible. Un dispositif d'envergure aux frontières intra et extra européennes devrait permettre de garantir aux consommateurs qu'aucun résidu de produits chimiques et de substances interdites n'est présent dans les produits alimentaires d'importation. Elle lui demande donc, d'une part, dans quel délai le comité de suivi réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de l'alimentation (DGAL), l'agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les organisations agricoles sera créé et, d'autre part, quels en seront les membres.

4618

#### *Ponction fiscale sur l'agence de gestion et de développement informatique*

918. – 12 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inquiétude des collectivités membres face à la volonté de l'administration d'assujettir l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Comme grand nombre de ses collègues, il a été saisi par des maires de petites communes rurales car l'assujettissement de l'AGEDI aux impôts commerciaux entraînerait pour les communes membres une hausse insoutenable de leurs coûts informatiques. Malgré les questions écrites que nous avons adressées à vos services ceux-ci sont restés pour le moins évasifs et s'abritent derrière le secret fiscal alors que les comptes de l'AGEDI, établissement public gestionnaire de deniers publics, sont publics. Cela n'a aucun sens. Par ailleurs, les autres arguments invoqués par votre administration sont totalement infondés. Tout d'abord, le Gouvernement justifie l'assujettissement de l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés, par le fait que le syndicat ne répondrait pas à un besoin fondamental des populations. Or, la jurisprudence limite cette exigence aux cas où il existe une régie, ce qui n'est pas le cas de l'AGEDI. Il paraît également tout de même aberrant de prétendre que doter une mairie de moyens informatiques nécessaires à son bon fonctionnement, à l'heure de la dématérialisation des services, ne répond pas à un besoin collectif des populations. Par ailleurs, au regard des 4 éléments - produit, public, prix, publicité (règle des "4P") - qui permettent d'analyser les conditions dans lesquelles la concurrence s'exerce vos services ne peuvent, comme ils le font, prétendre que l'activité de l'AGEDI soit lucrative et non distincte des éditeurs privés. En effet, les adhérents de l'AGEDI n'acquittent à aucun moment un prix qui incorporerait une marge. La logique qui prévaut est celle d'un partage des coûts sur la base de cotisations des membres en fonction de leur population ; par ailleurs, les prestations, logiciels, formation et hotline sont assurés sans aucune contrepartie financière. L'AGEDI fournit de matériels et ne propose des solutions qu'à la demande de ses membres. Les collectivités membres de l'AGEDI sont dans leur immense majorité des collectivités de petite taille qui ne disposent ni du budget, ni du personnel possédant les compétences informatiques nécessaires. et enfin, l'AGEDI ne procède à aucune démarche de promotion commerciale. Il est ainsi clair que ce syndicat n'exerce en aucune façon son activité dans les mêmes

conditions que les acteurs privés de l'édition de logiciels. Il lui demande si ce positionnement de l'administration fiscale ne dissimulerait pas la volonté politique d'une nouvelle ponction fiscale sur les collectivités, souvent parmi les plus pauvres, via leurs syndicats ?

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Reconnaissance du 3919 comme numéro d'urgence*

**12166.** – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Gasparrin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos du numéro de téléphone pour les femmes victimes de violences : le 3919. Le Grenelle de lutte contre les violences conjugales qui s'est ouvert le 3 septembre 2019 a été l'occasion de rappeler le numéro gratuit d'appel dédié femmes victimes de violences. Une grande campagne d'information réalisée autour du numéro 3919 a remis en mémoire de chacun l'existence de l'indispensable plateforme d'écoute et de soutien. Toutefois, ce numéro n'a pas vocation à être un numéro d'urgence et il n'est pas considéré comme tel. Le 3919 est, en effet, un numéro de « services à valeur ajouté ». Officiellement et techniquement ce numéro n'est donc pas dans le fichier des numéros d'urgence que les opérateurs télécoms doivent présenter à l'ensemble de leurs clients (entreprises, grand public, etc.). Ce qui implique une mauvaise visibilité en dehors des temps de campagne dans les médias, et que, contrairement aux 15, 17, 18 ou 112, il ne peut pas être fonctionnel lorsque le téléphone portable est bloqué ou que le forfait téléphonique est épuisé. Aussi, il lui demande que le 3919, qui a une importance majeure, soit officiellement considéré comme un numéro d'urgence afin qu'il puisse faire partie de la liste des numéros recensés sur les plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence.

### *Jeux de découverte et violences sexuelles entre enfants*

**12172.** – 12 septembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les signalements de plus en plus fréquents de la part des parents ou du personnel travaillant dans le milieu de la petite enfance ou scolaire, de jeux sexuels parfois violents entre enfants dès le plus jeune âge. Ce sujet de société est particulièrement préoccupant dans les crèches et les écoles maternelles. Il convient de rappeler qu'il ne faut pas confondre l'exploration du corps (4-5 ans) et les agressions sexuelles. Des actes sexuels de tous types sont rapportés, qui s'apparentent parfois à des jeux évidemment « interdits » à cet âge et parfois à des actes non consentis et tout à fait choquants, voire traumatisants, pour les enfants. Les médecins de centres de protection maternelle et infantile (PMI), les infirmières scolaires et les enseignants constatent une augmentation du nombre de cas d'agression sexuelle chez de très jeunes enfants. Des cas ont même été signalés en crèche. Les professionnels de santé et de l'éducation nationale sont inquiets et démunis face à ce phénomène, non pas nouveau, mais de plus en plus fréquent, et qui a lieu souvent pendant les heures de récréation, dans les toilettes notamment. Les professionnels se tournent vers les parents et dénoncent la trop grande exposition des enfants aux images à contenu pornographique. Les parents, quant à eux, sont dépassés et demandent de l'aide à l'école et aux professionnels de santé. Il faut rappeler que 50 % des garçons de 10 ans ont déjà vu un film pornographique et que cela concerne 100 % des élèves en fin de collège. Quand on sait par ailleurs que 50 % des personnes coupables d'agression sexuelle ont elles-mêmes été des victimes de violences sexuelles avant l'âge de 16 ans, il est nécessaire d'agir face à cette situation qui pourrait avoir des conséquences extrêmement graves sur la société et les futures générations. Il y a évidemment le problème des smartphones et de l'accès à Internet dès le plus jeune âge, via un enfant plus âgé de la fratrie possédant un téléphone par exemple. Pour cela, il faut certainement renforcer la sensibilisation des parents. Il lui demande ce qu'il envisage de proposer pour répondre à cette problématique préoccupante et s'il peut organiser un colloque interministériel sur le sujet, rassemblant tous les acteurs concernés, afin de mener une campagne nationale de prévention sur le respect et la connaissance du corps dès l'école maternelle, comprenant une formation adaptée pour les professionnels de santé et les enseignants.

4620

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Réorganisation des trésoreries de la direction générale des finances publiques du Val-de-Marne et impact sur la qualité du service rendu*

**12136.** – 12 septembre 2019. – **M. Pascal Savoldelli** interpelle **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la réorganisation des directions générales des finances publiques (DGFIP), en particulier en ce qui concerne les trésoreries de son département du Val-de-Marne. Il l'interpelle sur l'impact de la fermeture des 15 trésoreries du département du Val-de-Marne et les conséquences quant aux services rendus, tant à la population

qu'aux collectivités et aux associations. Il s'interroge sur les objectifs réels de cette réforme. Il comprend son ambition de gagner en efficacité dans la gestion des comptes publics. Néanmoins, considérant l'évolution actuelle et à venir des effectifs des finances publiques, avec 2130 suppressions de postes rien que pour l'année 2019, il craint que l'objectif réel de sa réforme ne soit pas celui affiché. Il craint, en effet, que l'objectif caché ne soit en réalité d'affaiblir et saper l'administration fiscale, reconnue comme l'une des plus performantes au monde. La mobilisation des agents confirme par ailleurs son inquiétude. Il lui demande donc quelles sont les évolutions des effectifs prévues à l'horizon 2022 pour la DGFIP 94 et si elles permettront d'atteindre les objectifs annoncés de la réorganisation, à savoir une amélioration des services rendus par les finances publiques et notamment par les trésoreries.

### *Restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques*

**12140.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de restructuration du réseau des services de la direction générale des finances publiques (DGIFP). Dès 2018, le Gouvernement a souhaité restructurer le réseau des services de la DGFIP en le faisant majoritairement reposer sur le numérique, tout en proposant de conserver un minimum de service humain avec la mise en place de maisons « France Services ». Les retours des élus locaux montrent le manque d'information vis-à-vis de cette restructuration, notamment en ce qui concerne l'implantation de ces nouveaux points de contact numériques qui, pour la plupart, s'installeront au sein des mairies. De plus, le projet prévoirait la fermeture de 1097 trésoreries et de 109 services fiscaux, ce qui aura inévitablement de lourdes conséquences en termes de suppression d'emploi d'une part, mais aussi sur l'organisation des collectivités locales qui devront à terme centraliser les services comptables en back-office entraînant ainsi une rupture de lien entre le comptable public et les ordonnateurs. Pourtant à l'issue du grand débat, le Gouvernement s'était engagé à ne pas se retirer d'avantage des territoires ruraux, et semble aujourd'hui faire l'inverse avec l'implantation de ces points de contacts numériques et les fermetures annoncées de trésoreries. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte, d'une part, tenir ses engagements en entrant plus étroitement en concertation avec élus locaux en ce qui concerne l'annonce de ces fermetures de trésoreries et, d'autre part, mettre des moyens en place pour parer ce futur manque de proximité du service public avec des populations déjà enclavées ?

4621

### *Régime fiscal de l'agence de gestion et de développement informatique*

**12143.** – 12 septembre 2019. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Créé à l'initiative d'élus de communes rurales du Cantal, du Lot et de la Corrèze en 1987, le syndicat informatique AGEDI regroupe aujourd'hui plus de 4 500 collectivités, est présent dans 69 départements et a pour objet de mutualiser les coûts liés à l'informatisation. AGEDI, grâce à ses 34 collaborateurs majoritairement situés à Aurillac, conçoit et développe des logiciels dédiés aux communes, intercommunalités et autres établissements publics. Les élus sont extrêmement inquiets de l'intention de l'administration fiscale d'assujettir ce syndicat à l'impôt sur les sociétés, ce qui remettrait en question la pérennité de cette structure et pénaliserait les collectivités adhérentes. En effet, la disparition de l'AGEDI impliquerait d'une part une hausse importante des charges informatiques pour les collectivités, hausse difficilement soutenable pour les communes les plus rurales et, d'autre part, la perte d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assujettir l'AGEDI à l'impôt sur les sociétés ou s'il entend maintenir son exonération telle que prévue par les textes en vigueur.

### *Formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L.102 AG du livre des procédures fiscales pour l'accord avec les États-Unis*

**12147.** – 12 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'établissement du formulaire d'auto-certification fiscale en application de l'article L. 102 AG du livre des procédures fiscales (LPF) pour l'accord avec les États-Unis. Ainsi, en application de cet article du LPF, chaque titulaire d'un compte bancaire ou d'un contrat d'assurance-vie, est tenu de remplir un formulaire d'auto-certification fiscale, et ce dans les 60 jours à compter de la réception du courrier de la banque. Cette obligation s'applique pour tous, y compris les mineurs, ou les personnes n'ayant pas ou eu la nationalité américaine. Si cette obligation n'est pas remplie, l'administration fiscale est en droit de sanctionner d'une amende de 1500 euros du seul fait de défaut de remise des informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale. Le document et les informations liées sont envoyées en langue anglaise au détenteur du compte et surprennent si

celui-ci n'a en effet aucun lien économique ou fiscal avec les États-Unis. Les banquiers attestent que leurs clients pensent à une arnaque et daignaient remplir ledit document. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour simplifier la procédure et demander ces informations uniquement aux personnes concernées.

### *Catégorie d'appartenance des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale*

**12150.** – 12 septembre 2019. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux de catégorie B qui n'ont pu se prévaloir jusqu'à présent d'un reclassement en catégorie A comme cela a pu être le cas au sein de la fonction publique hospitalière en 2017. En effet, le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière a permis le classement des corps de masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes en catégorie A suite à l'exercice d'un droit d'option. Toutefois, au sens du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux de la fonction publique territoriale, ces mêmes professionnels sont toujours classés en catégorie B au sein de la filière médico-sociale. C'est pourquoi, il lui demande, pour des agents exerçant les mêmes métiers, s'il entend modifier cette situation inégalitaire au sein de la fonction publique, en permettant l'accès à la catégorie A aux techniciens paramédicaux exerçant au sein de la fonction publique territoriale, tout en ouvrant la possibilité d'un droit option.

### *Réorganisation du réseau des finances publiques en Seine-Saint-Denis*

**12153.** – 12 septembre 2019. – **Mme Éliane Assassi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du plan de réorganisation dit de « déconcentration de proximité ». La redistribution du réseau de la direction générale des finances publiques va conduire en Seine-Saint-Denis à la suppression, la modification et la fusion de nombreux services et accueils physiques pour les usagers et les professionnels. D'après le projet départemental validé par le ministère, le plan prévoit : La fermeture totale de quatre trésoreries du secteur public local (SPL) : Stains, Epinay, le Raincy, Livry-Gargan et la partie municipale de la trésorerie de Montfermeil dont les missions et emplois seront transférés à Aubervilliers et Noisy-le-Grand. La fermeture de la recette des finances de Saint-Denis, dont les missions seront reprises par la direction de Bobigny. La fermeture des trésoreries d'impôts de Drancy, Bondy et la partie recouvrement de Noisy-le-Grand seront fusionnées aux services des impôts des particuliers (SIP) de Bobigny, Noisy-le-Sec et Neuilly-sur-Marne. Le regroupement des services des impôts aux entreprises (SIE) de Saint-Ouen avec celui de Saint-Denis, le centre de Pantin avec celui d'Aubervilliers, Livry-Gargan et le centre de Villepinte, le Raincy avec celui de Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Sec avec celui de Bobigny. Enfin la disparition du service des impôts des entreprises et des particuliers de Pantin avec un transfert des emplois et des missions vers Aubervilliers et Bobigny. Ces fermetures ou réaménagements des structures ne manqueront pas de créer des difficultés supplémentaires aux administrés, autant particuliers que professionnels dans un territoire déjà marqué par l'absence de services publics. La fin de la possibilité de paiement en numéraire prévue pour janvier 2020 par les usagers et sa sous-traitance par les buralistes pour les dettes fiscales, communales ou le loyer et le désengagement envers les usagers avec les « maisons France services » ne sont pas de nature à offrir un réel service public de proximité aux Séquano-Dionysiens. De plus ces mesures laissent à penser à un plan social d'ampleur pour les agents et contractuels des finances publiques. Aussi, Madame Assassi interpelle Monsieur le ministre sur les dangers que représente ce plan de réorganisation.

### *Fonctionnement des lignes budgétaires et économies réalisées*

**12155.** – 12 septembre 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'un des objectifs de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui était de trouver une réponse aux difficultés liées à l'annualité budgétaire. Sans remettre en cause l'architecture d'une loi de finances, force est de constater en échangeant avec les agents publics au niveau local que le mécanisme de consommation des crédits annuels est tout sauf vertueux. Une bonne ligne budgétaire pour la haute hiérarchie administrative est une ligne correctement évaluée au sens de complètement consommée. Ce bon niveau de consommation sera considéré comme un élément très favorable d'appréciation du fonctionnaire qui en a la responsabilité. A l'inverse, si un agent public dans la gestion de la ligne budgétaire qui lui est confiée réalise des économies, la pratique administrative ne permet pas de restituer au service concerné les économies réalisées l'année suivante. Tout ceci conduit à un cycle dans lequel chacun consomme le maximum de la ligne budgétaire au plus tard pour la fin de l'année. Le mécanisme n'est pas vertueux. Il demande à Monsieur le ministre quelles mesures pourraient être envisagées pour qu'il y ait une reconnaissance, une valorisation des agents publics qui recherchent

des économies et non leur mise à l'index. Il l'interroge sur la manière de donner plus d'intérêt à l'action publique en valorisant les fonctionnaires réalisant des économies et en faisant en sorte que celles-ci soient remises à disposition de ceux qui les ont générées ou plus exactement de leurs services.

### *Fonds de pension des élus locaux*

**12189.** – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le conflit commercial qui oppose depuis un an les deux principaux fonds de pension par capitalisation des élus locaux, Fonpel et Carel. Si, au travers de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), le Gouvernement a tranché en faveur de Fonpel et qu'une ordonnance a été publiée le 24 juillet 2019 modifiant l'épargne retraite et le rachat pour les « contrats individuels » de type Carel, cette mutuelle a déclaré y être opposée et a annoncé sa volonté de faire abroger cette ordonnance. Par ailleurs, Carel a décidé de jouer la politique de la chaise vide, en étant absente de la réunion de concertation organisée le 4 septembre 2019 avec les pouvoirs publics. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer les suites qu'il entend donner à ce conflit et au manque de transparence sur les conditions de rachat qui s'appliqueront aux élus concernés, notamment sur la fiscalité qui sera appliquée à ces capitaux.

### *Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable*

**12192.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 11301 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Publication du décret relatif au régime indemnitaire du corps des techniciens supérieurs du développement durable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Baisse du budget des chambres d'agriculture*

**12139.** – 12 septembre 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse significative du budget des chambres d'agriculture qui impactera fortement les missions qui leur sont imputées. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit en effet une réduction de 10 à 15 % de leur principale ressource : la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti. Les chambres d'agriculture ont mis en place un projet stratégique en cohérence avec les attentes de la société et répondant à la demande du gouvernement. Le projet se décline en trois axes : accompagner l'agriculture dans ses transitions économiques sociétales et environnementales, créer plus de valeur dans les territoires via des projets territoriaux associant les agriculteurs, les collectivités et la société civile, restaurer le dialogue entre la société et l'agriculture. La baisse du financement des chambres d'agriculture freinerait ces actions pour les agriculteurs, le dynamisme des territoires ruraux, mais aussi pour l'engagement dans les transitions agricoles. Confrontée à de nombreux défis, économiques, environnementaux, climatiques, sociétaux, l'agriculture française a besoin d'être soutenue. C'est le rôle des chambres de l'agriculture, qu'elles ne pourront plus assumer avec des recettes fiscales amputées. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui expliquer sur quels critères cette baisse de financement est fondée, et, d'autre part, comment le Gouvernement compte pallier ce manque de moyens, indispensables pour nos agriculteurs et assurer la transition énergétique dans les territoires.

### *Conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse de leur financement*

**12141.** – 12 septembre 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences pour les chambres d'agriculture d'une baisse de leur financement. Les ressources de ces organismes consulaires proviennent, pour partie, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), majorée d'une taxe additionnelle (TA-TFPNB). Or, il semble qu'une baisse de 15% de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti, qui représenterait une réduction de 6% des ressources globales du réseau des chambres d'agriculture soit envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Si une telle baisse ne sera pas assez conséquente pour être ressentie par les agriculteurs comme une diminution de la pression fiscale, elle aura en revanche un impact certain sur les capacités des chambres d'agriculture à exercer leurs missions, et s'accompagnera vraisemblablement d'une baisse des prestations apportées au milieu agricole par les chambres. Engagées pour défendre la filière agricole, moteur économique des territoires ruraux, les chambres d'agriculture

accompagnent les agriculteurs au quotidien pour le développement de leurs entreprises, ceci dans un contexte économique, social et environnemental en pleine mutation. Les chambres doivent pouvoir devenir des laboratoires d'idées pour les agriculteurs et le monde rural. Face à ces enjeux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour permettre aux chambres d'agriculture d'exercer l'ensemble de leurs missions et de maintenir un haut niveau de service aux agriculteurs.

### *Importation de produits contaminés aux pesticides*

**12149.** – 12 septembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque de contamination aux pesticides des produits importés depuis le Brésil. En effet, de nombreux pesticides, interdits en Europe car trop toxiques et nocifs pour la santé, sont très largement utilisés au Brésil. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'élection du nouveau président brésilien, près de 239 pesticides supplémentaires ont été légalisés sur le marché brésilien. Des centaines de tonnes de ces produits contaminés – soja, café, raisin, oranges, etc. – continuent d'être exportées vers l'Europe et notamment la France. Par exemple, 80 % des oranges brésiliennes sont exportées en Europe. La France est l'une des plus grandes consommatrices de jus d'orange. Or, c'est le produit le plus riche en résidus de pesticides. De même, en 2016, la France a importé 90 millions d'euros de café brésilien, un produit cultivé avec près de 30 substances toxiques interdites en Europe. En 2016 également, la France a importé pour 600 millions d'euros de soja brésilien, transgénique à 98 %, utilisé pour nourrir les poules, les porcs et les bovins, animaux ensuite consommés par nos concitoyennes et nos concitoyens. Les normes brésiliennes autorisent 200 fois plus de résidus de glyphosate dans ce soja que les normes européennes ! Il faut également souligner que ce soja, cultivé à outrance en Amazonie, est responsable d'une partie de la déforestation et des incendies qui ravagent aujourd'hui le « poumon de la planète ». Ces produits sont très dangereux pour la santé. Au Brésil, on estime qu'une personne meurt, tous les deux jours, intoxiquée par les pesticides (164 personnes en 2017 précisément). En France, ils risquent d'avoir des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs. Ainsi, elle lui demande comment il compte renforcer les contrôles sur les produits importés du Brésil et chercher à limiter l'usage des pesticides en France, tant dans les produits destinés au bétail qu'aux denrées alimentaires.

### *Loi Egalim et restauration collective*

**12151.** – 12 septembre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions prévues dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« Egalim ») et relatives à la restauration collective. La loi fixe en effet un objectif ambitieux à atteindre au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 50 % de chiffre d'affaires en produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective. La définition retenue pour des produits durables et de qualité limite l'offre aux produits biologiques, aux produits sous signes de qualité (appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), label rouge), aux produits certifiés haute valeur environnementale et aux produits fermiers encadrés par décret (fromages, œufs, volailles). Il n'est nulle part fait état d'un approvisionnement local. Or, les produits ci-dessus mentionnés ne peuvent actuellement fournir à eux seuls l'ensemble de la demande. Alors que de nombreux départements sont impliqués dans le développement de circuits courts et l'approvisionnement local de la restauration collective, le dispositif prévu par la loi Egalim encouragera l'achat de produits certifiés et non de produits locaux. Aussi, il serait judicieux que tous les produits de l'agriculture locale, y compris ceux qui ne disposent pas d'une certification de qualité, bien souvent pour des raisons de coûts induits ou de complexité des démarches, puissent être intégrés dans l'objectif de 50 % d'approvisionnement en produits durables et de qualité. Il conviendrait également de veiller à ce que l'approvisionnement des 50 % restants répondent aux mêmes exigences de qualité et de réglementation que les productions françaises et ne résultent pas d'un choix fondé uniquement sur le prix dans le cadre des accords commerciaux internationaux en cours d'adoption. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend corriger et préciser par voie réglementaire la loi Egalim et encourager ainsi un approvisionnement local de qualité.

### *Impacts du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires*

**12177.** – 12 septembre 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet d'arrêté interministériel encadrant l'usage des pesticides. Alors que le Conseil d'État, par décision du 26 juin 2019, a annulé partiellement l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les viticulteurs de Savoie s'inquiètent de la

nouvelle rédaction du projet d'arrêté qui prévoit des mesures de protection très contraignantes. Sans vouloir amoindrir la nécessaire limitation des dérives dans l'usage de ces produits, les viticulteurs craignent à nouveau un retrait des surfaces viticoles, alors même qu'ils se mobilisent pleinement au travers des chartes de bon voisinage. Il lui demande de lui faire connaître les arbitrages qu'il prévoit de retenir pour ne pas fragiliser les viticulteurs conscients des défis à venir dans ce domaine.

### *Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis*

**12181.** – 12 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les trois cent soixante tonnes d'escalopes de poulet gorgées d'eau distribuées aux associations caritatives. Alors qu'en juin 2019 éclatait l'affaire dite des « faux steaks hachés », distribués à quatre associations caritatives et ne contenant pas de viande de bœuf, un nouveau scandale touche une fois encore les denrées alimentaires destinées aux plus démunis. Ces escalopes de poulet auraient été distribuées en 2018, et financées, comme cela avait été le cas pour l'affaire dite des « faux steaks hachés », par le Fonds européen d'aide aux plus démunis. Dans son rapport d'information « L'affaire des « faux steaks hachés » : les défaillances de l'État doivent être corrigées », la commission des affaires économiques du Sénat proposait dix-huit recommandations, dont dix portant sur les contrôles des produits, afin d'éviter que de tels scandales ne se reproduisent. Si les produits concernés ne semblent pas présenter de risque pour la santé, les plus démunis sont néanmoins privés de qualité mais également trompés sur ce qu'ils consomment. À la suite de la publication du rapport sénatorial, un certain nombre de tests ont été effectués sur de nombreuses denrées livrées dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis. Il lui semble que l'ensemble des résultats des tests devraient être communiqués aux quatre associations et rendus publics. Il souhaite savoir si les dix-huit recommandations du rapport sénatorial vont être suivies dans les faits, notamment sur le renforcement des contrôles, sur le cahier des charges et les procédures en cas de fraude. Il souhaite également savoir si les associations vont, comme dans le cadre de l'affaire des « faux steaks hachés » être laissées seules face à cette crise. Enfin, il s'interroge sur les dispositions financières qui vont être prises pour le stockage des escalopes et leur remplacement.

### *Inquiétudes du centre national de la propriété forestière et de ses onze centres régionaux*

**12187.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du centre national de la propriété forestière (CNPF) et de ses 11 centres régionaux (CRPF). Ces inquiétudes reposent principalement, sur l'annonce faite par le Gouvernement de réduire leur financement dans le prochain budget via une baisse drastique de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). Si cette baisse risque d'être imperceptible pour les petits propriétaires forestiers, elle impactera de façon significative l'action du CNPF et de ses antennes régionales qui jouent un rôle primordial dans la gestion et l'exploitation complexe de cette forêt parcellaire. Une telle mesure financière mettrait donc à mal le potentiel du CNPF en termes d'activités et d'emplois mais aussi en terme écologique pour la protection de l'eau, la purification de l'air et la qualité environnementale. Aujourd'hui, le CNPF et ses filières régionales, jouent un rôle majeur dans la création des unités de gestion, la protection des sources d'eau, la gestion et le contrôle de l'exploitation de ces forêts, tout en mutualisant l'ensemble de ces actions. Si demain on supprimait trop de moyens au CNPF, comme cela est envisagé, c'est la forêt et tous ces petits propriétaires forestiers qui seraient en détresse, avec de surcroît, des répercussions environnementales non négligeables. A l'heure où la gestion durable des forêts reste un levier essentiel pour lutter efficacement contre le changement climatique, comme en témoigne le dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 8 août 2019, une telle réduction du budget du CNPF mettrait gravement en danger la pérennité de toutes ces forêts. Face à cette situation préoccupante pour le CNPF et ses antennes régionales, elle souhaiterait donc avoir des précisions sur les intentions réelles du Gouvernement concernant le financement de ces structures, indispensables pour accompagner au quotidien les petits propriétaires forestiers et pour faire face aux défis majeurs environnementaux actuels.

4625

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Prise en compte des indemnités électives de conseiller municipal dans l'attribution de prestations sociales*

**12138.** – 12 septembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en compte des indemnités des élus des conseils municipaux dans le calcul de certaines prestations sociales. Depuis leur apparition, les mandats locaux

1. Questions écrites

sont guidés par le principe de gratuité, aussi il a été accordé aux élus locaux des indemnités de fonction, qui ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Celles-ci permettent de compenser les dépenses inhérentes à l'exercice par les élus locaux de leur charge publique. Depuis 2016, il n'est plus permis aux élus locaux de déclarer séparément les indemnités électives et leurs autres revenus. Pour certains élus, cela a entraîné une majoration importante de l'impôt, pour d'autres une restriction de leur prétention à toucher certaines prestations sociales, alors même que leur niveau de revenus peut le rendre nécessaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre l'exonération des indemnités des conseillers municipaux dans le calcul des revenus pris en compte pour prétendre aux différents types de prestations sociales attribuées sous conditions de ressources.

### *Financement des maisons de services au public*

**12144.** – 12 septembre 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des maisons de services au public (MSAP). Dans les territoires ruraux, la fermeture de guichets d'opérateurs a conduit à considérablement éloigner les services publics des citoyens. Les populations les plus fragiles sont celles qui souffrent le plus de cet abandon territorial puisqu'elles n'ont pas les moyens d'accéder à Internet ou ne savent pas utiliser ce moyen de communication devenu inévitable pour les démarches administratives. Développées depuis 2014 pour répondre à ce problème, les maisons de service au public permettent aux usagers d'accéder à distance aux services de six opérateurs nationaux et sont devenues l'un des symboles de la continuité du service public dans les zones peu densifiées. Or, plusieurs MSAP sont toujours en attente du versement de leur part du fonds inter-opérateur au titre de l'année 2018. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Président de la République a choisi de multiplier les maisons France services (MSF) sur le territoire sans pour autant évoquer les moyens mobilisés par l'État. Ce silence est inquiétant. Il espère que ces nouveaux services, pourtant nécessaires, ne se retrouveront pas à la charge des collectivités telle une énième expression du désengagement de l'État. Il souhaite connaître les moyens engagés pour atteindre l'objectif de 2000 MFS en France pendant le quinquennat et si les MSAP recevront bientôt les financements pour mener à bien leurs missions.

4626

### *Répartition des charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale*

**12159.** – 12 septembre 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles applicables en matière de répartition de charges financières comme suite à la sortie d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De nombreux élus locaux s'interrogent et des situations conflictuelles entre communes et EPCI sont courantes. En effet, lorsqu'une commune décide de quitter un EPCI, la question de la répartition de l'encours de la dette de l'établissement se pose, notamment dans la situation où la dette provient de la réalisation d'installations non sises sur le territoire de la commune quittant l'EPCI. Aussi, il lui demande de bien vouloir le lui préciser les conditions de répartition des charges, comme suite à cette sortie.

### *Dimension des places de stationnement*

**12163.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que les documents d'urbanisme exigent souvent la création de places de stationnement en surface comme corollaire à toute création de logements. Dans ce cas, il lui demande s'il existe une règle fixant les dimensions minimales obligatoires en longueur, en largeur et éventuellement en accessibilité pour lesdites places de stationnement.

### *Compétences des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement*

**12171.** – 12 septembre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la complexification technique du mandat d'élu communal et plus particulièrement sur l'exercice de maîtrise d'ouvrage publique : passation de commande publique, gestion des impacts d'un document d'urbanisme sur la dynamique locale de construction, mise aux normes et extensions des équipements communaux, valorisation du patrimoine architectural et paysager communal, maîtrise de la dépense d'énergie et orientation vers les énergies renouvelables, gestion de biens immobiliers en situation de péril ou sans maître, recyclage vers de nouveaux usages, participation des habitants...

À l'occasion de la mise en œuvre d'un projet global ou ponctuel, toutes ces thématiques nécessitent d'être abordées avec des connaissances préalables, en ayant des références culturelles comparables, en adoptant des démarches de conduite de projet, et en étant accompagné si possible, ensuite, dans la durée. Avec la disparition de l'ingénierie publique d'État, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont su jouer un rôle important sur ces champs d'intervention, maintenant ainsi une solidarité territoriale dans de nombreux territoires ruraux. En 2018, ils ont accompagné de manière neutre et objective plus de 8 400 communes, en France (source « Repères et chiffres-clés » édition 2019, publié par la fédération nationale des CAUE). Ils disposent aussi de compétences d'ingénierie dans les domaines de la formation et de la sensibilisation. Et de compétences bien souvent uniques pour un service public : architecture, urbanisme ou paysage. En 2020, à l'occasion du renouvellement important des équipes municipales, les futurs élus devront considérer que la formation préalable sera un enjeu important pour la réussite de leurs projets de mandats. Ils devront pouvoir s'appuyer sur des réponses locales qu'il importe de savoir mobiliser. Compte tenu du rôle d'accompagnement joué par les CAUE dans les départements qui en sont dotés, compte tenu de leur capacité à coordonner différents acteurs techniques, il serait opportun de leur confier via une convention de partenariat et des soutiens financiers ciblés une mission de formation préalable obligatoire dont la coordination leur reviendrait, en partenariat avec les associations de maires locales. Aussi elle lui demande d'examiner la possibilité de prendre en compte cet enjeu de formation des futurs élus locaux en début de mandat et de faciliter le déploiement de conventions de partenariats avec les différents acteurs concernés au sein des territoires.

### *Responsabilité du maire dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)*

**12179.** – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert de la compétence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette compétence obligatoire, qui sera exclusive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cible ces derniers comme premiers responsables en cas d'inondation, mais laisse pourtant au maire le devoir d'information, les obligations au titre de ses pouvoirs de police, ainsi que l'organisation des secours. Par ailleurs, la responsabilité du maire reste conséquente, notamment sur le plan pénal. Dans la mesure où ces missions et ces responsabilités risquent malheureusement de devenir plus lourdes et plus fréquentes dans les années à venir pour les élus locaux, elle lui demande comment elle envisage de remédier à cette situation et notamment aux manques de moyens dont disposent les petites communes pour faire face à de telles crises.

### *Incohérence des politiques d'urbanisme commercial et de redynamisation des centres-villes*

**12188.** – 12 septembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les incohérences des politiques menées en termes d'urbanisme commercial et de redynamisation des centres-villes. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, généralement en périphérie des villes, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet et composée de sept élus et de quatre personnalités qualifiées en différentes matières. Ces projets d'aménagement ont un impact non négligeable sur l'animation de la vie urbaine de la zone d'implantation, ce pour quoi la commission prend sa décision considérant les effets du projet au regard de l'aménagement du territoire, du développement durable et de la préservation de l'environnement. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », est venue ajouter à ces critères, que les dossiers de demande d'autorisation commerciale déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 soient complétés par une analyse d'impact du projet sur les équilibres commerciaux existants, ce qui constitue une mesure de bon sens. Parallèlement, le Gouvernement finance et encourage des programmes de redynamisation des centres-villes comme le plan « Action cœur de ville », annoncé le 25 mars 2018 et lancé depuis 2017, qui vise à lutter contre le phénomène de dévitalisation commerciale. Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur la pertinence et la réelle efficacité de ces politiques simultanément menées sur un même territoire, qui tendent tant à favoriser la construction ou l'extension d'ensembles commerciaux en périphérie des villes, qu'à investir financièrement dans les centres-villes pour faire revivre leurs économies. Il ne s'agit pas de privilégier l'une ou l'autre de ces politiques, mais bien d'en garantir la cohérence, en permettant à chaque territoire d'adapter ses choix à sa situation propre pour favoriser des

développements commerciaux harmonieux et éviter la saturation progressive de l'équipement commercial. Face à de tels enjeux, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place les outils indispensables à la conduite d'une véritable politique locale du commerce.

*Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau*

**12193.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11118 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Possibilité d'accorder aux intercommunalités un droit à la différenciation tarifaire du prix de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

*Enseignement de la danse*

**12152.** – 12 septembre 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les pratiques de certains établissements culturels employant des professeurs de danse non titulaires d'un diplôme d'État. L'article L. 362-1 du code de l'éducation conditionne l'exercice du métier de professeur de danse classique, contemporaine ou jazz à la détention d'un diplôme délivré par l'État ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ou d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir. Or, nous voyons se multiplier depuis de nombreuses années les cas de professionnels enseignant la danse sans diplôme d'État. Cette situation est préoccupante et démontre à quel point la formation des danseurs professionnels a été délaissée. Celle-ci résulte en partie de l'absence d'une politique culturelle cohérente en direction des territoires. La valeur du diplôme d'État se trouve alors amoindrie par le fait que des personnes n'ayant pas la formation exigée puissent exercer sans contrôle. Certains établissements n'hésitent d'ailleurs pas à contourner la loi en renommant les disciplines. Dès lors, nous assistons à l'émergence de néologismes tels que « danse néoclassique » ou encore « expression corporelle ». Plus préoccupant, laisser des personnes non qualifiées enseigner la danse peut avoir des conséquences en matière de santé publique, de surcroît lorsque le public concerné est majoritairement mineur. Comme tout sport, la pratique de la danse favorise le développement physique des élèves et requiert à cet égard une connaissance approfondie en anatomie et en physiologie ainsi qu'un équipement adapté. Aujourd'hui, seul le préfet de département dispose du pouvoir d'émettre des sanctions et il revient à la justice d'engager des poursuites. En Seine-Maritime, la direction régionale des affaires culturelles avoue être souvent saisie mais ne dispose pas du pouvoir de police administrative. Le ministère de la culture est ainsi placé face au double défi d'assurer sa tutelle sur les métiers et l'enseignement artistiques et de promouvoir l'accès à la danse au plus grand nombre. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation et impulser une véritable politique culturelle dans les territoires.

4628

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Affectation du prélèvement dit « France Telecom » sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie*

**12148.** – 12 septembre 2019. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affectation du prélèvement dit « France Telecom » pris sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI). D'un montant global de 29 millions d'euros au niveau national, le prélèvement « France Telecom » est retenu sur les ressources des chambres consulaires du ressort de votre ministère. Certains doutent aujourd'hui de sa justification à la fois économique, juridique et politique et demandent sa suppression, permettant ainsi de conforter les ressources des CCI. Elle lui demande quel est l'avis du Gouvernement à ce sujet.

*Suppression du prélèvement France Télécom*

**12156.** – 12 septembre 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de suppression du prélèvement « France Télécom » émanant des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, les chambres consulaires font face ces dernières années à des réductions drastiques de leurs ressources fiscales qui ne leur permettent pas de financer la mise en place de la gestion prévisionnelle des

emplois et des compétences (GPEC) prévue par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. Pour financer ce chantier stratégique mais également assurer un certain niveau de péréquation nationale en soutien aux CCI les plus fragiles, les chambres consulaires demandent que la suppression du prélèvement « France Télécom » d'un montant de 29 millions d'euros sur leurs ressources, qui n'a aujourd'hui plus aucune justification, soit actée dans le projet de loi de finances pour 2020. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à cette opportunité.

### *Intensité concurrentielle sur le marché des télécommunications pour les entreprises en France*

**12169.** – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interrogations portées par les acteurs de l'économie numérique concernant les effets d'une baisse significative de l'intensité concurrentielle en raison de la possible disparition d'un opérateur exclusivement dédié au marché de gros. Le marché des télécommunications dédié aux entreprises est largement dominé par l'opérateur Orange et dans une moindre mesure la société française du radiotéléphone (SFR) et Bouygues Telecom, soit 95 % pour trois sociétés. Les parts de marché restantes sont à partager entre des opérateurs régionaux et internationaux pour les grands comptes. Pour pallier cette carence de concurrence, outre l'arrivée prévisible de l'opérateur Free, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et l'autorité de la concurrence ont souhaité faire émerger un acteur strictement indépendant des clients finaux (Kosc Telecom) permettant aux plus petits opérateurs et aux opérateurs internationaux d'acheter des capacités techniques sans risques de se faire cannibaliser leur clientèle par les opérateurs intégrés. Fin août 2019, Kosc Telecom a déclaré dans la presse rencontrer de grandes difficultés pour progresser avec son actionnaire (la caisse des dépôts et consignations) et risque de se revendre prématurément. Ceci fragiliserait non seulement la stratégie de large ouverture du marché des télécommunications professionnelles en France en apportant une offre de gros indépendante mais ralentirait également l'intensité concurrentielle incluant les quelques centaines d'opérateurs régionaux qui ont créé de nombreux emplois à haute valeur ajoutée dans les territoires et attendaient beaucoup de ce nouvel acteur sur le marché. Il lui demande de se préoccuper de cette situation et de faire savoir quelles sont les mesures prises par ses services et les autorités compétentes (ARCEP et autorité de la concurrence) pour préserver la transformation numérique des entreprises avec, outre les quatre opérateurs nationaux, l'appui d'un écosystème dynamique d'opérateurs régionaux qui doivent pouvoir compter sur des offres de gros strictement indépendantes des quatre grands acteurs des télécommunications.

### *Respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques*

**12173.** – 12 septembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non respect de leurs obligations par les opérateurs téléphoniques. Par arrêté en date du 27 novembre 2017, il a désigné, pour trois ans, Orange comme opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » du réseau universel. Ces prestations, dont l'objet est de garantir l'accès pour tous les citoyens au service téléphonique à un tarif abordable ont été actées par un cahier des charges qu'Orange est tenu de respecter sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes - ARCEP, qui dispose de pouvoirs d'enquête et de sanctions. Or, bien souvent ces obligations ne sont pas respectées ou le sont avec un retard préjudiciable aux usagers. En de nombreux endroits, le défaut criant d'entretien des lignes téléphoniques : poteaux descellés prêts à tomber sur la chaussée, fils coupés jonchant la chaussée ou pendant sur les bas-côtés parce que détachés de leur support, obligent parfois maires, gendarmes, pompiers, services d'entretien des routes à intervenir à toute heure du jour et de la nuit pour assurer la sécurité des automobilistes. De nombreux élus sont sollicités par des usagers se plaignant de ne pouvoir joindre un interlocuteur pour obtenir le raccordement ou la réparation de leur ligne téléphonique ou de délais d'intervention trop longs. Par ailleurs, les travaux sur le réseau téléphonique, confiés par Orange à des sous-traitants parfois non qualifiés, laissent dans bien des cas à désirer. Enfin, la fracture numérique dans l'accès à Internet ou à la téléphonie mobile qui reste encore une réalité en trop d'endroits, accentue l'isolement et les inégalités de nos territoires ruraux, allant parfois jusqu'à mettre en cause la sécurité de leurs habitants. Pour avoir méconnu ses obligations, Orange a fait l'objet de la part de l'ARCEP de trois mises en demeure depuis décembre 2018 : la première sur ses obligations de qualité de service liée au service universel de téléphonie fixe, en raison d'« une qualité de service dégradée de façon significative », la deuxième sur ses obligations d'ouverture de son réseau cuivre au secteur des entreprises, la troisième sur la tenue de ses engagements de déploiement de la fibre optique. Plus récemment encore, cet été, l'ARCEP a adressé aux quatre opérateurs (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Iliad Free) une mise en demeure en raison de leur retard dans la couverture mobile. En réponse, Orange a saisi le Conseil d'État, le 29 août 2019, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) remettant en cause le pouvoir de sanction

de l'ARCEP ! Si sa requête aboutit, les conséquences pour nos territoires ruraux seraient catastrophiques notamment dans le déploiement de la 4 G et la généralisation du haut et du très haut débit, le « gendarme » des télécoms n'ayant plus aucun pouvoir de dissuasion auprès des opérateurs. Aussi, face à cette situation alarmante, elle lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre afin de contraindre l'opérateur universel et les autres opérateurs à assurer le respect de leurs engagements auprès des pouvoirs publics.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Présence d'une sourate appelant au djihad dans les manuels scolaires*

**12157.** – 12 septembre 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contenu de certains manuels scolaires en cette rentrée des classes. En effet, l'un d'entre eux, destiné aux élèves de 5<sup>ème</sup> pour l'histoire et la géographie et édité chez Hatier, cite ouvertement la sourate coranique qui apparaît dans tous les discours de recrutement de tous les groupes djihadistes, indiquant, sans le moindre élément de contexte ni le moindre commentaire, qu'« il (Dieu) a destiné aux combattants une récompense plus grande qu'à ceux qui restent dans leurs foyers : l'indulgence et le pardon ». En ces temps où nous devons plus que jamais affirmer notre attachement au principe de laïcité et maintenir la cohésion nationale et l'unité de la République, il me semble inquiétant que de tels appels à la violence et à la haine soient maintenus dans des manuels à l'usage de collégiens sous la responsabilité de l'éducation nationale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter l'exposition de la jeunesse française à ces outils de propagande et d'empêcher le maintien de cette sourate dans les manuels scolaires.

### *Surcoût financier de la loi Egalim pour les restaurations scolaires*

**12167.** – 12 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi Egalim", à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 11796 du 25 juillet 2019. Dans celle-ci, il précisait que ce texte – en imposant toute une série de nouvelles obligations à la restauration collective et donc aux cantines scolaires – engendrera des surcoûts importants : la fondation Nicolas Hulot (FNH) a évalué à 330 millions d'euros l'enveloppe annuelle nécessaire pendant trois ans pour atteindre les objectifs fixés par la loi. Si, dans cette réponse, il lui fait part des pistes "techniques" envisagées par certaines municipalités, il ne répond pas à la question du surcoût que va entraîner la mise en place de ces nouvelles obligations... Rappelant que cette démarche vertueuse doit s'effectuer sans trop augmenter les tarifs pour les familles, il lui demande à nouveau de quelle manière il entend accompagner financièrement les collectivités territoriales dans ce défi.

### *École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté*

**12174.** – 12 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance qui a instauré une obligation d'instruction à partir de trois ans, au lieu de six ans auparavant. Jusqu'alors, sans que ce soit expressément écrit, l'admission en maternelle était souvent conditionnée à l'acquisition de la propreté pour l'enfant. La plupart des écoles demandait aux parents d'un enfant n'étant pas propre de façon régulière, de différer la rentrée ou d'adapter l'emploi du temps en laissant l'enfant uniquement le matin par exemple, et ce, pour des raisons pratiques. En rendant obligatoire l'instruction à 3 ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, notamment pour changer leurs couches. Les élus locaux se posent donc un certain nombre de questions à ce sujet. Au niveau "logistique", qui doit changer ces couches ? Est-ce le rôle de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), sachant qu'un enfant pas propre nécessite d'être changé plusieurs fois dans la journée et que, par conséquent, l'ATSEM, dont la mission est de soutenir l'enseignant, devra interrompre à chaque fois une activité en cours. Ce serait très peu gratifiant pour ces personnels dont le poste a évolué au cours des dernières années et qui sont désormais pleinement acteurs de la vie de la classe. Cette problématique de couches risque donc d'engendrer une régression dans leurs missions, sans même parler de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer. Enfin, le choix de mettre à disposition ce type de personnel dans une classe étant à la discrétion des communes, que se passera-t-il pour les classes ne disposant pas d'ATSEM ? Au niveau financier, qui paie ce surcoût imposé aux communes, tel l'achat de couches ou l'installation et la fourniture du matériel adéquat (tables à langer...) ? Est-ce

aux parents de payer les couches sachant que l'école est gratuite ? Est-ce aux collectivités locales de les financer ou à l'éducation nationale de les fournir ? Considérant que ses questions méritent des réponses précises, il lui demande donc de se positionner clairement sur le sujet.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Persistance du bizutage à l'occasion de la rentrée universitaire*

**12180.** – 12 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la persistance du bizutage à l'approche de la rentrée universitaire au moment où de nouvelles exactions sont constatées à Rennes et à Nîmes. Elle indique que le 3 septembre 2019, deux étudiants en deuxième année de médecine à Rennes ont été blessés après une soirée d'intégration humiliante organisée par l'association amicale des étudiants en médecine de l'université. A Nîmes, des étudiants en médecine ont été victimes de simulacres d'actes sexuels, d'insultes à caractère sexiste et de propos dégradants lors d'une soirée dans les rues du centre-ville, devant le Palais de justice. Le parquet de Nîmes a ouvert une enquête. Elle rappelle que le bizutage est un délit, puni par l'article 225-16-1 du code pénal. Le fait d'avoir amené une personne, contre son gré ou non, lors de manifestation ou de réunions liées au milieu scolaire, à subir des actes humiliants ou dégradants, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Elle sait que le ministère mène des actions contre le bizutage, parmi lesquelles : la diffusion d'un courrier rappelant les termes de la loi de 1998 et les responsabilités des présidents d'université, directeurs d'établissements supérieurs et associations à l'égard des faits de bizutage, la publication en octobre 2017 d'un guide d'accompagnement à destination des organisateurs de week-ends d'intégration, la signature d'une charte le 10 octobre 2018 par la ministre et les principaux acteurs de l'enseignement supérieur, le numéro d'appel gratuit ouvert dans chaque rectorat, ou les actions menées par les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Elle souhaite, alors que le comité national contre le bizutage lance une campagne "#JeDisStop" sur les réseaux sociaux en prévision des week-ends d'intégration, savoir s'il existe une évaluation de l'impact des différentes actions menées par son ministère pour prévenir ces actes de bizutage et accompagner les victimes.

4631

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Accès à la catégorie "aidée" de la Caisse des Français de l'étranger.*

**12164.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès à la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) à la suite de la réforme votée au Parlement en 2018. La réforme de la CFE a vocation à élargir l'attractivité de celle-ci par une tarification plus adaptée à sa situation de caisse volontaire, afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble des Français installés à l'étranger. Elle peut toutefois présenter un risque pour les personnes les plus âgées et les retraités. C'est pourquoi, la réforme prévoit une limitation de toute augmentation de cotisation à 5% annuellement. Cette réforme a aussi engendré une réforme de la catégorie dite aidée. Des instructions nouvelles ont été données pour l'examen et le suivi des demandes d'accès à cette catégorie aidée. Les retraités, pouvant être touchés par des augmentations significatives et susceptibles d'être, selon la CFE, éligibles à la catégorie aidée seraient un peu plus de 4000. Leurs noms auraient été transmis aux postes consulaires pour identification de ceux qui pourraient avoir un droit d'accès à cette catégorie à cotisation réduite. Dans ces conditions, il lui demande si toute transmission d'information d'un poste consulaire à la Caisse des Français de l'étranger sur un accès ou un renouvellement de l'appartenance à la catégorie aidée doit auparavant faire l'objet d'un examen en conseil consulaire. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les consulats ont bien reçu ces listes d'adhérents retraités de la part de la Caisse des Français de l'étranger, et si oui comment elles seront exploitées par les consulats en liaison avec les conseillers consulaires.

## INTÉRIEUR

### *Législation sur l'organisation d'élections municipales*

**12145.** – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés engendrées par l'obligation d'organiser des élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants lorsque le maire est appelé, par exemple, à succéder à un parlementaire, et ce à moins d'un an des

prochaines élections municipales, période à laquelle il est par ailleurs fréquent que le conseil municipal ne soit plus au complet dans les communes de moins de 1000 habitants, en raison du mode de scrutin. Or, la législation actuelle impose de procéder à une nouvelle élection y compris pour une courte durée. Cette obligation entraîne des difficultés dans les petites communes qui ne disposent pas nécessairement des moyens logistiques, financiers et organisationnels pour tenir ce type d'élections, moyens qu'elles devront pourtant mettre en œuvre à nouveau dans quelques mois. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour éviter cette contrainte et ce coût financier qui pèse à la fois sur les communes et sur l'État, et si un régime dérogatoire pourrait être appliqué afin de remédier à de telles situations.

### *Éligibilité des sapeurs-pompiers aux élections municipales*

**12146.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les règles d'éligibilité des sapeurs-pompiers dans le cadre des élections municipales. En effet aux termes du 8° de l'article L. 231 du code électoral « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercés leurs fonctions depuis moins de six mois (...) 8° les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Ces dispositions rendent donc inéligibles dans les conseils municipaux du ressort de leurs fonctions les titulaires des fonctions de direction au sein non seulement des conseils régionaux, des conseils départementaux et d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), mais également de leurs établissements publics. Cependant, un arrêt du Conseil d'État en date du 4 février 2015 (CE, section du contentieux, Elections municipales de Corrèze, n° 383019) a considéré que les SDIS n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 231 du Code Electoral et qu'il n'est donc plus nécessaire de s'interroger sur la qualité de chef de service ou non des intéressés, ni sur le ressort territorial de leurs fonctions. Ainsi tous les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), quels que soient leur rang et leur territoire d'intervention, seraient éligibles au sein des conseils municipaux et peuvent, en conséquence, être élus maire ou adjoint. Il lui demande à l'occasion des prochaines élections municipales de mars 2020 de bien vouloir lui préciser les conditions d'éligibilité pour les sapeurs-pompiers professionnels au vu de cette décision du Conseil d'État quels que soient leur rang, leur fonction et leur territoire d'intervention au sein des SDIS.

4632

### *Prise en charge des auxiliaires afghans*

**12158.** – 12 septembre 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des auxiliaires afghans ayant servi pour l'armée française entre 2001 et 2014. Lors de sa mission en Afghanistan, l'armée a collaboré avec plusieurs centaines d'auxiliaires afghans à divers tâches soit en tant qu'interprète, cuisinier, magasinier ou même barbier. Pour avoir aidé la France, ces personnes ont été accusées d'espionnage et de trahison envers leur pays. Menacés par les Talibans, contraints de quitter l'Afghanistan pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches, les auxiliaires se sont heurtés au silence et à l'inaction de l'État français. Si 232 auxiliaires afghans sur les 700 embauchés par l'armée française ont bénéficié d'une des trois vagues de rapatriement leur permettant ainsi de rejoindre la France et d'obtenir un logement de transition, une inscription à pôle emploi et le versement du revenu de solidarité active (RSA), des centaines de leurs compatriotes n'ont pu recevoir la protection de l'État français malgré leurs états de service. Grâce à une décision du Conseil d'État de reconnaître le droit de tous les auxiliaires afghans de l'armée française de bénéficier de la protection fonctionnelle, ces ressortissants afghans se sont vus accorder un visa afin de rejoindre le sol français sans toutefois que ce titre n'ouvre le droit aux conditions d'accueil que le Gouvernement avait mis en place dans le cadre des rapatriements. La situation actuelle est dramatique. Des dizaines de familles sont arrivées en France dans l'indifférence la plus totale. Complètement démunies, sans argent ni accompagnement social et dans une extrême fragilité, ces personnes ne doivent leur salut qu'à l'exceptionnelle mobilisation des associations, des bénévoles et des élus locaux qui œuvrent chaque jour pour leur apporter de quoi survivre. La France ne peut ignorer plus longtemps ceux qui l'ont servie en mettant en danger leur propre vie. La France ne peut oublier leur sacrifice sans quoi elle se déshonorerait. Il est du devoir de l'État de permettre à ces familles de reconstruire leur vie dans des conditions décentes. Ce n'est ni plus ni moins une question d'humanité et de reconnaissance. Il souhaite donc savoir quand la France acceptera enfin d'assumer ses responsabilités envers les anciens auxiliaires afghans en assurant leur prise en charge dès leur arrivée sur le territoire français.

*Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte*

**12175.** – 12 septembre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte. S'il est constamment établi, par application de l'article 502 du code général des impôts, que les producteurs vendant les produits issus de leur propre récolte ne sont pas considérés comme des débiteurs de boissons et bénéficient d'une dérogation quant à l'obligation de détenir une licence de débit de boissons, les contours de cette dérogation sont peu ou mal connus. Le guide des débits de boissons, rédigé de manière conjointe par les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des solidarités et de la santé et mis à jour en novembre 2018, indique que les propriétaires récoltants « ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique, ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, installation permanente ou foire et marché » et « n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence ». Cette formulation laisse à penser que la dispense d'obligation déclarative et de justification d'une licence s'applique dans les mêmes conditions sur l'exploitation (au chai) ou en extérieur (salon, foire, commerce tenu par le propriétaire récoltant) pour la vente de produits issus de sa propre récolte ; et qu'elle s'applique pour la vente à consommer sur place (dégustations payantes) aussi bien que pour la vente à emporter (vente directe, vente en ligne). Par ailleurs, la question se pose pour les propriétaires récoltants qui proposent, à côté de leurs vins, des boissons distillées à base de vin, comme le cognac, ou l'armagnac. La dispense s'applique-t-elle de même pour ces produits eux aussi issus de la récolte du propriétaire récoltant ? S'il semble que le guide des débits de boissons répond à ces interrogations, il n'est qu'un « outil pratique destiné à éclairer exploitants, élus locaux et services préfectoraux » mais n'a pas force de loi. Afin de s'assurer de la valeur juridique de cette interprétation des textes réglementaires et législatifs concernés, elle souhaite connaître les conditions exactes dans lesquelles un viticulteur propriétaire récoltant bénéficie d'une dérogation au régime des licences de débit de boissons et à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

*Transvasement des cendres d'une urne cinéraire*

**12176.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de transvaser des cendres contenues dans une urne cinéraire vers une autre pouvant être scellée sur une concession existante. Cette opération nécessitant une manipulation des cendres, pourrait aller à l'encontre du respect dû au corps, y compris après la mort (art. 16-1-1 du code civil), à moins qu'une urne offrant une protection particulière des cendres permette un tel transvasement dans le respect du droit. Si une telle opération était envisageable, se pose alors la question de la qualification juridique de l'acte qui pourrait être assimilé à une exhumation puis à une réinhumation. Si tel est le cas, un seul proche pourrait la demander (1er alinéa de l'art. R. 2213-40) et le délai de cinq ans devrait aussi être pris en considération (avant-dernier alinéa de l'art. R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales). Sur ces deux points, il lui demande de bien vouloir lui donner des éléments de réponse pour savoir si un tel transvasement est possible et si oui, comment cet acte doit être qualifié juridiquement.

*Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques*

**12178.** – 12 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales sont plafonnés. De même, les dons aux partis politiques sont plafonnés mais le niveau du plafond est beaucoup plus important. De ce fait, certains candidats peuvent créer de toute pièce un parti politique dans le seul but de récupérer pour leur campagne électorale des dons plus importants que ce qui est autorisé. L'artifice consiste à les faire transiter par le parti politique qui effectue ensuite un reversement au mandataire financier de la campagne électorale. Elle lui demande si une telle pratique ne correspond pas à un détournement de procédure et quelles sont les solutions pour que cela ne crée pas une distorsion au détriment des autres candidats.

*Financement des candidats aux élections européennes*

**12184.** – 12 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il lui a posé une question écrite le 23 mai 2019 soulignant que les dons d'entreprises ou de lobbies à des candidats à des élections ou à des partis politiques français sont interdits. Par contre, suite à un avis du Conseil d'État, les partis politiques européens peuvent faire des dons à des candidats aux élections européennes en France.

Or les partis politiques européens peuvent recevoir en toute légalité des dons de la part d'entreprises ou de lobbies. Ainsi récemment, on a appris que plusieurs partis européens étaient financés par la société chimique Bayer et sa filiale Monsanto pour un lobbying au profit du glyphosate. La question évoquait donc le risque de contournement de la loi française puisqu'il est possible pour le groupe Bayer-Monsanto de financer un parti européen afin qu'il reverse ensuite en toute légalité la somme correspondante à un candidat aux élections européennes en France. » La réponse ministérielle a indiqué que les partis politiques européens ne peuvent participer financièrement qu'au soutien des listes de candidats pour les élections européennes. Cela ne règle absolument pas le problème puisque en France les candidats aux élections européennes sont assujettis à l'obligation de présenter des comptes de campagne et de respecter les règles interdisant toute contribution émanant de sociétés privées ou de lobbies. Il lui demande donc s'il est admissible de pratiquer ainsi un système discriminatoire, les candidats aux élections européennes pouvant bénéficier de dons de sociétés privées et de lobbies à condition de les faire transiter par un parti politique européen, alors que les mêmes dons effectués directement aux candidats ou par l'intermédiaire d'un parti politique français sont interdits.

### *Modalités de remplacement des conseillers communautaires*

**12186.** – 12 septembre 2019. – **Mme Esther Sittler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remplacement des conseillers communautaires de l'organe délibérant des communautés de communes concernant les municipalités qui n'y détiennent qu'un siège. En effet, selon le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-6), lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en cas de vacance est le conseiller communautaire suppléant. Or, en cas de décès du maire, membre d'office de l'organe délibérant, il revient au suppléant d'occuper le siège vacant et non au nouveau maire d'y accéder, ce qui interdit la représentation de l'exécutif de la commune au conseil de communauté. Par conséquent, elle lui demande comment il envisage de pouvoir remédier à cette situation.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

4634

### *Maladie de Lyme*

**12137.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer le diagnostic et la visibilité de la maladie de Lyme. Elle est causée par une bactérie transmise à l'être humain par les tiques et connaît une forte augmentation, causée entre autres par des conditions climatiques qui favorisent leur prolifération. D'après le réseau Sentinelle, les cas diagnostiqués ont augmenté de 48 % entre 2017 et 2018. Mais les associations de patients souffrant de cette maladie considèrent que ces chiffres sont sous-estimés, car de nombreux cas ne sont pas diagnostiqués. En effet, tests de dépistage sont peu fiables et les symptômes sont proches de ceux d'autres maladies. En outre, la maladie de Lyme suscite encore de vifs débats dans la communauté scientifique. Pour toutes ces raisons, de nombreux patients errent de médecin en médecin pendant plusieurs mois avant de connaître la cause de leurs symptômes. Cette maladie, si elle n'est pas traitée rapidement, peut causer des paralysies, des douleurs chroniques, de la fièvre et laisser des séquelles aux malades. Cependant, si elle est diagnostiquée et prise en charge rapidement, elle peut être soignée en quelques semaines. C'est pourquoi le dépistage et le traitement rapide de la maladie de Lyme sont déterminants. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour améliorer le diagnostic et la visibilité de cette maladie, auprès des médecins comme des patients.

### *Situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France*

**12142.** – 12 septembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) dont un projet affiché par la direction de la sécurité sociale (DSS) vise à organiser, apparemment rapidement, le transfert du recouvrement des cotisations des médecins libéraux de cette dernière à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Ce projet suscite un certain nombre d'objections et de légitimes interrogations, avec la crainte de voir pénalisé tout le corps médical, cotisants et retraités qui consacrent une vie professionnelle au service de la santé publique. En outre, la Fédération des médecins de France (FMF) et la plupart des syndicats se sont déclarés hostiles à une telle mesure, eu égard aux menaces induites sur les importantes

réserves constituées par la CARMF (plus de 7 milliards d'euros). Alors que le haut conseil à la réforme des retraites (HCRR), préconise la possibilité d'un maintien des caisses de retraite spécifiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ce projet.

### *Cotisation maladie de 1 % sur pension de retraite*

**12165.** – 12 septembre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé, portée conjointement par la confédération française des retraités (CFR) et la fédération nationale des associations de retraités d'entreprises et d'organismes professionnels agricoles et agro-alimentaires (FNAROPA). Leur argumentation met en avant l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 relatif à la suppression des cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG - + 1,7 points). Dès lors que la hausse du taux de la CSG n'est pas compensée pour l'ensemble des redevables de cet impôt, la situation institue une différence de traitement injustifiée entre les actifs du secteur privé, qui bénéficient de réductions des cotisations sociales, et les retraités qui n'en bénéficient pas. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de l'article 8, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article en répondant que « les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Par conséquent, le législateur s'est fondé sur une différence de situation entre ces deux dernières catégories. La différence qui en résulte est en rapport avec l'objet de la loi ». Elles mettent en avant le fait que, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires ARRCO-AGIRC et IRCANTEC, une cotisation maladie de 1 %. Dans ces conditions, il lui demande de préciser l'avis du Gouvernement concernant cette demande de suppression de la cotisation maladie de 1 % pour les pensions de retraites du secteur privé au regard de la rupture de l'égalité.

### *Revalorisation de la profession d'aide à domicile*

**12168.** – 12 septembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'aide à domicile. Avec le vieillissement de la population, le maintien à domicile constitue une des solutions inévitables pour les personnes dépendantes les plus âgées, mais en France, il est difficile de trouver du personnel qualifié pour s'occuper des personnes en perte d'autonomie. La profession d'aide à domicile est une activité professionnelle actuellement peu valorisée que ce soit financièrement et moralement. Il s'agit d'un métier lié aux soins et pour lequel, l'aide aux plus fragiles est une vocation qui permet notamment de surmonter les difficultés d'une telle profession. S'occuper de personnes dépendantes, c'est « être leurs bras, leurs jambes et leurs têtes » confiait récemment une aide à domicile du département de Haute-Savoie. Le soutien moral est primordial et il faut tout mettre en œuvre pour que ces personnes qui exercent ce métier difficile soient soutenues et écoutées tout au long de leur parcours professionnel. Il faut également mesurer la difficulté financière dans laquelle se trouvent ces professionnels. En effet, avec des salaires bas, les aides à domicile sont à peine indemnisées pour les déplacements, qui leur prennent beaucoup de temps sur leur amplitude horaire de travail, les contraignant parfois à travailler six jours sur sept. De plus, leur qualification professionnelle d'aide à domicile peut prêter aujourd'hui à confusion. Bien qu'ayant reçu un diplôme d'État, elles ne sont ni aides-soignantes, dont les services sont pris en charge par la Sécurité sociale et dont la formation comprend des connaissances médicales, ni aides-ménagères. Et pourtant de nombreuses personnes les emploient pour ces services. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour clarifier et revaloriser le métier d'aide à domicile afin qu'il soit ainsi mieux connu et reconnu.

### *Manque de personnel dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose*

**12170.** – 12 septembre 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du manque de personnel pour soigner les malades de la mucoviscidose. En 2019, en France, 7 500 patients sont atteints de la mucoviscidose, maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. Actuellement, seulement 165 infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens travaillent dans les centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), dont 60 d'entre eux sont intégralement financés par l'association vaincre la mucoviscidose pour un montant de 900 000 euros, somme qui devrait plutôt permettre d'investir dans la recherche. À l'heure actuelle, et pour répondre à la réglementation, 351 postes devraient être ouverts pour répondre aux besoins des malades. Il lui demande ce que le Gouvernement prévoit de faire afin,

premièrement, d'aligner le nombre d'emploi indispensable au regard de la réglementation et des standards européens, et deuxièmement, afin de mettre en place les fonds nécessaires pour financer la recherche et permettre aux 7 500 patients l'amélioration de leurs conditions de vie.

### *Réforme de l'aide médicale de l'État*

**12183.** – 12 septembre 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes liées au projet de réforme de l'aide médicale de l'État (AME). Le projet de réforme annoncé risque d'être particulièrement stigmatisant pour les personnes étrangères tout en impactant l'ensemble du système de soins français. En effet, il est évoqué la réduction de l'offre de soins en direction des étrangers. À cela s'ajouterait une éventuelle réforme du financement de l'AME mais aussi l'instauration d'un ticket modérateur. Pire, il apparaît que puisse être envisagée la création de structures de soins dédiées aux seuls étrangers. Cela serait particulièrement discriminant, stigmatisant et déshumanisant. Réduire le panier de soins et instaurer un ticket modérateur serait là également un non-sens en ce qu'il nuira à l'accès aux soins immédiats et laissera perdurer des situations difficiles qui empireront de fait et dans le temps. Avec, finalement, des coûts d'autant plus élevés pour la collectivité. Enfin, cela contreviendrait à l'accès égalitaire et universel aux soins pour tous et au fondement originel de la sécurité sociale, sans oublier, la remise en cause de la nécessaire solidarité face aux difficultés des personnes bénéficiant de l'AME. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend revenir sur ce projet de réforme au regard des fortes inquiétudes des organismes et des associations en lien avec les bénéficiaires de l'AME.

### *Rétablissement du diplôme national d'herboristerie*

**12185.** – 12 septembre 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du rétablissement du diplôme national d'herboristerie. Il rappelle qu'en France il n'existe plus depuis 1941 de diplôme d'herboriste reconnu par l'État, le commerce des plantes médicinales étant réservé aux pharmaciens. Seules 148 plantes restent en vente libre (hors du monopole pharmaceutique) sur les 562 plantes inscrites dans la pharmacopée française. Le 26 septembre 2018, la mission d'information du Sénat sur le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales a publié ses recommandations, proposant « la poursuite de la concertation avec l'ensemble des acteurs pour envisager les conditions d'une reconnaissance éventuelle de métiers d'herboristes, les contours des formations adaptées et les évolutions législatives correspondantes ». Depuis plusieurs années, l'attrait des Français pour les plantes médicinales sous forme de tisanes, de compléments alimentaires, d'huiles essentielles est en plein essor, de même que le recours à la phytothérapie. La France compte cinq écoles privées dispensant des formations d'herboristerie, dont la fréquentation connaît une très forte croissance dont mais le diplôme n'est pas reconnu par l'État, contrairement à des pays voisins tels que la Grande-Bretagne, la Suisse ou la Belgique. Le rétablissement d'un diplôme reconnu par l'État délivré à l'issue d'une formation de qualité permettrait de professionnaliser cette filière et d'assurer aux consommateurs la garantie d'une bonne utilisation des plantes aromatiques et médicinales grâce à un meilleur accompagnement. Plus généralement, le développement de ces métiers dans nos territoires participerait à l'essor de la culture et de la cueillette des plantes médicinales et aromatiques de qualité avec, à la clé, un facteur de développement économique durable. Il demande donc à Madame la Ministre ses intentions quant au rétablissement du diplôme d'herboristerie et, plus généralement, concernant l'avenir de la filière.

### *Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance*

**12190.** – 12 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10248 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou en ambulance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber*

**12191.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10746 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Prise en charge thérapeutique et sociale de la maladie rare du syndrome Sturge-Weber", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Situation complexe des éducateurs spécialisés intervenant auprès des collégiens en situation de handicap*

**12194.** – 12 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 10773 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Situation complexe des éducateurs spécialisés intervenant auprès des collégiens en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

##### *« Cantine à un euro » et petits-déjeuners gratuits à l'école*

**12161.** – 12 septembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur deux initiatives, lancée en avril 2019 dans le cadre du plan national de lutte contre la pauvreté : « la cantine à un euro » et les petits-déjeuners gratuits à l'école. Annoncée par le Président de la République, en septembre 2018, lors de la présentation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, la cantine à 1 euro est devenue un casse-tête pour les communes et notamment pour les communes rurales pour lesquelles la restauration collective demeure une compétence facultative. Selon une étude de l'union nationale des associations familiales (Unaf) de 2014 relayée par l'association des maires de France, si les deux tiers des communes interrogées disposent d'une cantine scolaire, seules un tiers prennent en compte la situation familiale ou le revenu ou les deux pour facturer ce service. Plus la commune est importante, plus la dimension familiale est prise en compte. Ainsi, si les communes importantes prennent en compte la dimension familiale de la famille ou le revenu ou les deux, seules 10 % des communes entre 100 et 400 habitants, 21 % des communes entre 400 et 1 000 habitants et 37 % des communes entre 1000 et 10 000 habitants appliquent un barème social. Or, c'est bien sur cette tarification sociale que les communes s'interrogent. En effet, sa mise en place générera, probablement, un taux de fréquentation plus élevé entraînant de facto la programmation d'investissements et des recrutements. L'État a évalué le coût d'un repas à la cantine à 4.50 euros alors que dans la pratique les cas sont très divers. Et prévoit d'abonder de deux euros le repas pris à un euro. Sachant qu'un euro restera à la charge des parents. Les communes devront trouver les moyens de financer les 1.5 euros restants. Ceci est à mettre en relation avec deux dispositions issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« EGALIM ») qui prévoit d'une part, qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs publics, dont les cantines scolaires, doivent comprendre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à au moins un critère de qualité et d'autre part, qu'au plus tard le 2 novembre 2019, soit un an après la promulgation de la loi, et pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Par ailleurs, les communes en milieu rural doivent faire face à une logistique complexe et coûteuse surtout quand elles appartiennent à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), elles doivent prévoir le déplacement des élèves d'un endroit vers un autre et s'adjoindre du personnel encadrant. La réforme des rythmes scolaires aujourd'hui abandonnée a montré à quel point ce type organisation est compliqué et onéreux. S'agissant des petits-déjeuners gratuits, sachant qu'ils pourront être pris hors du temps scolaire ou pendant la classe, plusieurs fois par semaine ou moins, les maires s'interrogent sur leur prise en charge. Mis en place dans huit académies tests, ils doivent être étendus à tout le territoire français en septembre 2019 dans les écoles en zone d'éducation prioritaire ou rurale. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères de sélection des communes du département des Vosges pour le dispositif de cantine à un euro qui concernerait 10 000 communes françaises, et de bien vouloir lui indiquer de la même façon quelles sont les communes vosgiennes concernées par le petit-déjeuner gratuit. Il souhaite également être informé du calendrier de la mise en place de ces mesures.

4637

#### SPORTS

##### *Suppression du karaté dans le programme olympique de Paris en 2024*

**12154.** – 12 septembre 2019. – **Mme Nathalie Goulet** demande à **Mme la ministre des sports** pour quelles raisons le karaté ne sera pas inclus dans le programme olympique des jeux de Paris en 2024, alors que dans cette discipline, la France se classe, au plan international, régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial et qu'elle a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Responsabilité de l'État dans la dépollution de décharges*

**12160.** – 12 septembre 2019. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation de l'ancienne décharge de Saintines-Néry dans l'Oise. Exploitée dans les années 1960-1970, cette décharge se trouve dans une carrière à ciel ouvert. La société l'exploitant ayant fait faillite, aucune dépollution du sous-sol n'a jamais été réalisée. Face aux divers désagréments olfactifs, aux infiltrations de matières potentiellement dangereuses et au caractère ouvert de la décharge, habitants et élus demeurent inquiets quant aux risques encourus pour leur santé. À l'heure où l'écologie est le fer de lance du Gouvernement, il lui demande de prendre ses responsabilités et de lui détailler les mesures envisagées pour pallier à cette situation.

## TRANSPORTS (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur*

**12162.** – 12 septembre 2019. – Mme Catherine Dumas interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur la falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Elle indique que malgré la mise en place de cartes sécurisées avec un QR Code, de nombreux chauffeurs circulent encore avec des cartes professionnelles réalisées par des faussaires. Elle rappelle que, début février, les policiers de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) ont démantelé un réseau de trafiquants de fausses attestations pour VTC dans le cadre d'une commission rogatoire d'une juge d'instruction du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Elle souligne qu'on évalue à 15 000 le nombre de chauffeurs fraudeurs sur les 62 556 possesseurs de la carte professionnelle pour véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) recensés par le ministère. Elle précise que cette fraude organisée permet à de nombreux chauffeurs d'exercer alors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention du vrai macaron et permet même à nombre d'entre eux de rester en France illégalement. Elle relève que la fraude serait indétectable lors des contrôles effectués par la police des transports sans une étude minutieuse des documents et une enquête approfondie pour interpellier les fabricants et vendeurs de cartes falsifiées. Elle note, par ailleurs, que les plateformes de réservation sont censées vérifier, lors de chaque inscription individuelle puis une fois par an, la concordance des informations des documents requis (société, assurance, carte grise, etc...). À défaut, les comptes des chauffeurs sont désactivés. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour que la lutte contre la falsification des cartes professionnelles VTC soit rapidement plus efficace.

4638

## TRAVAIL

### *Critères de détermination de la représentativité patronale dans le secteur de la production agricole*

**12182.** – 12 septembre 2019. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les critères de détermination de la représentativité patronale dans le secteur de la production agricole. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a défini les modalités précises de la représentativité en fixant des critères inspirés de ceux pour les organisations syndicales de salariés. Si, dans certains territoires comme le Lot-et-Garonne, les élections professionnelles (chambre d'agriculture et la mutualité sociale agricole) confortent depuis de nombreuses années le syndicat de la coordination rurale comme organisation majoritaire, d'autres critères d'audiences étant pris en compte pour assurer la représentativité patronale des agriculteurs, une juste représentation de l'électorat agricole est empêchée au sein de différentes structures tels que le conseil des prud'hommes, le conseil économique, social et environnemental régional (CESER), de la commission paritaire mixte des exploitants agricoles, des assesseurs au tribunal de grande instance, des commissions des mutuelles et prévoyances... Seule la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) est en effet représentée, interrogeant sur le caractère véritablement démocratique du système, peu cohérent avec le paysage syndical patronal agricole. Aussi, elle lui demande en conséquence de bien vouloir considérer le besoin d'égalité de traitement entre organisations agricoles en rétablissant le critère d'élection pour déterminer l'audience d'un syndicat agricole patronal.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Amiel (Michel) :**

**8873** Agriculture et alimentation. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étang de Thau* (p. 4650).

#### B

**Bas (Philippe) :**

**8712** Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4659).

**Bazin (Arnaud) :**

**9082** Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 4684).

**11819** Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 4684).

**Bonhomme (François) :**

**10754** Intérieur. **Élections européennes.** *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique* (p. 4668).

**Bonnefoy (Nicole) :**

**9020** Transition écologique et solidaire. **Industrie.** *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 4682).

**10591** Transition écologique et solidaire. **Industrie.** *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 4683).

**Bouchet (Gilbert) :**

**11211** Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme* (p. 4678).

#### C

**Chaize (Patrick) :**

**10758** Intérieur. **Handicapés.** *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap* (p. 4669).

**Chasseing (Daniel) :**

**10392** Intérieur. **Foires et marchés.** *Situation des forains* (p. 4666).

**Courteau (Roland) :**

- 11592 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural* (p. 4652).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 7461 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4658).
- 11802 Éducation nationale et jeunesse. **Stages.** *Difficultés pour les élèves du secondaire d'effectuer un stage en entreprise hors période scolaire* (p. 4656).

**Dallier (Philippe) :**

- 5662 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation des services de police en Seine-Saint-Denis* (p. 4663).

**Détraigne (Yves) :**

- 10942 Intérieur. **Élections.** *Dysfonctionnement du répertoire électoral unique* (p. 4672).

**Dumas (Catherine) :**

- 10945 Intérieur. **Automobiles.** *Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4* (p. 4673).

**Duplomb (Laurent) :**

- 11740 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Budget du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4662).

**F****Fichet (Jean-Luc) :**

- 5575 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4657).
- 7172 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4657).

**Frassa (Christophe-André) :**

- 4854 Transition écologique et solidaire. **Entreprises (petites et moyennes).** *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 4679).
- 10469 Transition écologique et solidaire. **Entreprises (petites et moyennes).** *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 4679).

**G****Grand (Jean-Pierre) :**

- 10317 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Avenir du concours national de la Résistance et de la Déportation* (p. 4655).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 7704 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4658).

## H

Herzog (Christine) :

- 9994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4652).
- 10312 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4660).
- 11191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4653).
- 11945 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4661).

## J

Joly (Patrice) :

- 10148 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* (p. 4685).

Jourda (Gisèle) :

- 11349 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude* (p. 4650).

## L

Laurent (Daniel) :

- 10409 Transition écologique et solidaire. **Collectivités locales.** *Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales* (p. 4687).
- 10663 Intérieur. **Élections.** *Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales* (p. 4666).
- 10905 Solidarités et santé. **Retraités.** *Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4677).

Leconte (Jean-Yves) :

- 11066 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine* (p. 4661).

## M

Malet (Viviane) :

- 10101 Outre-mer. **Outre-mer.** *Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines* (p. 4676).

Masson (Jean Louis) :

- 8610 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 4682).
- 9685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4652).

- 9881 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 4682).
- 10204 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes**. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 4686).
- 11022 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4653).
- 11687 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes**. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 4686).

**Maurey (Hervé) :**

- 8205 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).
- 10584 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).
- 10585 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).
- 10715 Intérieur. **Élections européennes**. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4668).
- 10815 Intérieur. **Exploitants agricoles**. *Multiplification des agressions d'agriculteurs* (p. 4671).
- 12116 Intérieur. **Élections européennes**. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4668).
- 12117 Intérieur. **Exploitants agricoles**. *Multiplification des agressions d'agriculteurs* (p. 4671).

4642

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

- 9491 Transition écologique et solidaire. **Météorologie**. *Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne* (p. 4684).
- 11815 Transition écologique et solidaire. **Météorologie**. *Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne* (p. 4685).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

- 6627 Justice. **Prisons**. *Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires* (p. 4674).

**Patient (Georges) :**

- 8893 Outre-mer. **Outre-mer**. *Volet outremer du grand plan d'investissement* (p. 4675).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 11420 Travail. **Hôtels et restaurants**. *Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration* (p. 4688).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 10766 Intérieur. **Exploitants agricoles**. *Actions intrusives dans les exploitations d'élevage* (p. 4670).

## R

## Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6134 Transition écologique et solidaire. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4680).
- 9845 Intérieur. **Communes**. *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 4665).
- 9983 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen* (p. 4660).

## Ravier (Stéphane) :

- 8597 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires**. *Situation des cantines scolaires marseillaises* (p. 4655).

## Regnard (Damien) :

- 11756 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Lutte contre le financement du terrorisme* (p. 4662).

## S

## Sutour (Simon) :

- 10566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4653).
- 11510 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat**. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4678).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aide alimentaire

**Bas (Philippe) :**

**8712** Europe et affaires étrangères. *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4659).

**Dagbert (Michel) :**

**7461** Europe et affaires étrangères. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4658).

**Duplomb (Laurent) :**

**11740** Europe et affaires étrangères. *Budget du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4662).

**Fichet (Jean-Luc) :**

**5575** Europe et affaires étrangères. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4657).

**7172** Europe et affaires étrangères. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4657).

**Guérini (Jean-Noël) :**

**7704** Europe et affaires étrangères. *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4658).

**Herzog (Christine) :**

**10312** Europe et affaires étrangères. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4660).

**11945** Europe et affaires étrangères. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4661).

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

**9983** Europe et affaires étrangères. *Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen* (p. 4660).

#### Animaux

**Bazin (Arnaud) :**

**9082** Transition écologique et solidaire. *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 4684).

**11819** Transition écologique et solidaire. *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 4684).

#### Automobiles

**Dumas (Catherine) :**

**10945** Intérieur. *Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4* (p. 4673).

**Maurey (Hervé) :**

**8205** Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).

**10584** Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).

10585 Transition écologique et solidaire. *Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).

## Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

10204 Transition écologique et solidaire. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 4686).

11687 Transition écologique et solidaire. *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 4686).

## B

### Bâtiment et travaux publics

Joly (Patrice) :

10148 Transition écologique et solidaire. *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière* (p. 4685).

## C

### Cantines scolaires

Ravier (Stéphane) :

8597 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des cantines scolaires marseillaises* (p. 4655).

4645

### Collectivités locales

Laurent (Daniel) :

10409 Transition écologique et solidaire. *Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales* (p. 4687).

### Commerce et artisanat

Bouchet (Gilbert) :

11211 Solidarités et santé. *Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme* (p. 4678).

Sutour (Simon) :

11510 Solidarités et santé. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4678).

### Communes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9845 Intérieur. *Modalités de gestion des listes électorales* (p. 4665).

### Cours d'eau, étangs et lacs

Amiel (Michel) :

8873 Agriculture et alimentation. *Étang de Thau* (p. 4650).

## E

**Eau et assainissement**

Masson (Jean Louis) :

**8610** Transition écologique et solidaire. *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 4682).

**9881** Transition écologique et solidaire. *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement* (p. 4682).

Sutour (Simon) :

**10566** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4653).

**Élections**

Détraigne (Yves) :

**10942** Intérieur. *Dysfonctionnement du répertoire électoral unique* (p. 4672).

Laurent (Daniel) :

**10663** Intérieur. *Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales* (p. 4666).

**Élections européennes**

Bonhomme (François) :

**10754** Intérieur. *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique* (p. 4668).

Maurey (Hervé) :

**10715** Intérieur. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4668).

**12116** Intérieur. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4668).

**Entreprises (petites et moyennes)**

Frassa (Christophe-André) :

**4854** Transition écologique et solidaire. *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 4679).

**10469** Transition écologique et solidaire. *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE* (p. 4679).

**Examens, concours et diplômes**

Grand (Jean-Pierre) :

**10317** Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du concours national de la Résistance et de la Déportation* (p. 4655).

**Exploitants agricoles**

Maurey (Hervé) :

**10815** Intérieur. *Multiplication des agressions d'agriculteurs* (p. 4671).

**12117** Intérieur. *Multiplication des agressions d'agriculteurs* (p. 4671).

Poniatowski (Ladislas) :

10766 Intérieur. *Actions intrusives dans les exploitations d'élevage* (p. 4670).

## F

### Foires et marchés

Chasseing (Daniel) :

10392 Intérieur. *Situation des forains* (p. 4666).

### Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

11066 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine* (p. 4661).

Regnard (Damien) :

11756 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre le financement du terrorisme* (p. 4662).

## H

### Handicapés

Chaize (Patrick) :

10758 Intérieur. *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap* (p. 4669).

### Hôtels et restaurants

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

11420 Travail. *Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration* (p. 4688).

## I

### Industrie

Bonnefoy (Nicole) :

9020 Transition écologique et solidaire. *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 4682).

10591 Transition écologique et solidaire. *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 4683).

## M

### Marchés publics

Herzog (Christine) :

9994 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4652).

11191 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4653).

Masson (Jean Louis) :

9685 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4652).

- 11022** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 4653).

## Météorologie

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 9491** Transition écologique et solidaire. *Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne* (p. 4684).
- 11815** Transition écologique et solidaire. *Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne* (p. 4685).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 10101** Outre-mer. *Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines* (p. 4676).

Patient (Georges) :

- 8893** Outre-mer. *Volet outremer du grand plan d'investissement* (p. 4675).

## P

### Police (personnel de)

Dallier (Philippe) :

- 5662** Intérieur. *Situation des services de police en Seine-Saint-Denis* (p. 4663).

4648

### Prisons

Paccaud (Olivier) :

- 6627** Justice. *Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires* (p. 4674).

## R

### Retraités

Laurent (Daniel) :

- 10905** Solidarités et santé. *Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 4677).

## S

### Stages

Dagbert (Michel) :

- 11802** Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés pour les élèves du secondaire d'effectuer un stage en entreprise hors période scolaire* (p. 4656).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6134** Transition écologique et solidaire. *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 4680).

## V

**Vétérinaires**

**Courteau (Roland) :**

**11592** Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural* (p. 4652).

**Jourda (Gisèle) :**

**11349** Agriculture et alimentation. *Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude* (p. 4650).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Étang de Thau*

**8873.** – 14 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** suite aux problèmes que subissent les conchyliculteurs de l'étang de Thau. Les conchyliculteurs de Thau ont été frappés au cours de l'été 2018 par la « malaïgue » - mauvaise eau en occitan - qui se caractérise par une coloration blanche des eaux et ne s'était pas manifestée sur l'étang depuis 2006. Ce phénomène de propagation d'algues lié au réchauffement climatique engendre une chute de la teneur en oxygène de l'eau qui décime les huîtres. À cause de cette conjonction de chaleurs caniculaires et d'absence de vent, un tiers de la production annuelle d'huîtres (2 703 tonnes d'huîtres, en valeur, 4,7 millions d'euros) et la totalité des moules (1 218 tonnes de moules mortes, ce qui représente une valeur de 1,22 million d'euros) ont été tuées dans l'étang. Plus de cinq mois après cet épisode, l'étang est toujours considéré comme en période de « post-malaïgue », période qui se caractérise par une explosion du phytoplancton (appelée le « bloom »). La présence de phytoplancton freine la croissance des coquillages. Certes l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) a déjà engagé plusieurs actions comme la création de deux zones afin de limiter l'impact des suspensions de récolte sur la conchyliculture, mais les inquiétudes des acteurs locaux persistent. Alors que cette zone de près de 7 000 hectares, qui constitue à la fois un écosystème d'exception et la plus grosse zone conchylicole de la Méditerranée, représente près de 3 000 emplois, il lui demande si une recherche et une expérimentation de méthodes de lutte contre le bloom seront mises en place.

*Réponse.* – L'étang de Thau a subi à l'été 2018 un épisode de malaïgue avec stress anoxique provoquant des mortalités d'huîtres et moules d'élevage, suivi à l'automne 2018 par une crise d'« eaux vertes », provoquée par une efflorescence massive d'une espèce de phytoplancton (*nannochloris spp*), dont la valeur nutritionnelle pour les huîtres est très faible et qui remplace le phytoplancton fourrager dont se nourrissent habituellement les coquillages. Les services de l'État ont été mobilisés dès le début du phénomène de malaïgue et ont poursuivi leur action lors de la crise des eaux vertes. Ils ont mis en place au mois de janvier 2019 un comité de pilotage associant le comité régional de la conchyliculture, la communauté scientifique (unité mixte de recherche MARBEC : MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation), le centre d'étude pour la promotion des activités lagunaires et maritimes, le syndicat mixte du bassin de Thau, la région Occitanie et le conseil départemental de l'Hérault, afin d'assurer le suivi et la compréhension du phénomène, d'aider la filière conchylicole locale à se structurer, à adapter au mieux les pratiques culturelles pour les rendre plus résilientes et d'accompagner la profession dans la diversification d'activités comme la polyculture ou la dégustation. En association aux actions de ce groupe de travail, des études (suivis environnementaux et zootechniques) ont été mises en œuvre depuis décembre 2018. Le programme d'appui scientifique et technique, d'un montant de 125 000 euros, fait l'objet d'un accord-cadre de financement entre l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la région Occitanie, le département de l'Hérault et la communauté d'agglomération du bassin de Thau, avec pour objectifs de suivre et mieux comprendre le phénomène des eaux vertes dans l'étang de Thau, et d'aider à la prise de décision en matière de pratiques culturelles et éventuels moyens de lutte.

4650

#### *Pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude*

**11349.** – 11 juillet 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennité du modèle économique de la médecine vétérinaire dans les territoires ruraux de l'Aude. La commune rurale de Couiza, dans le département de l'Aude, voit son dernier cabinet de médecine vétérinaire mixte mettre définitivement fin à son activité à la fin du mois de juillet 2019. Par-delà la situation de Couiza, cette énième fermeture est révélatrice des profondes difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels de la médecine vétérinaire dans l'hyper-ruralité. Les cabinets de médecine vétérinaire de campagne doivent composer avec l'attribution de zones géographiques très étendues – atteignant parfois plus de 50 kilomètres de rayon – aux reliefs semi-montagneux : il en résulte des trajets d'une heure et demie pour atteindre une patientèle de plus en plus lointaine. De plus, les professionnels constatent une augmentation de la charge de travail consécutive à

l'instauration du double contrôle sérologique obligatoire. Pis encore, la fermeture successive des cabinets ruraux pousse les éleveurs à se rattacher aux patientèles limitrophes, aggravant par là-même la congestion des services vétérinaires qui parviennent à se maintenir sur le territoire. Plus généralement, le modèle d'élevage extensif privilégié par les éleveurs audois implique une faible densité d'élevage : par conséquent, les prestations concernent un faible nombre d'animaux et les professionnels ne peuvent compter que sur peu de moyens de contention sur place. Les délais ainsi que les prix des prestations d'ordre sanitaire étant réglés par des conventions bipartites, les tarifs ont dû être réévalués en urgence en janvier 2019 par le département qui a réagi de façon salutaire. Toutefois, selon les praticiens, cette augmentation permet tout au plus de garantir des pertes nulles. Contrairement aux médecins et aux pharmaciens, l'astreinte des vétérinaires de campagne – pourtant peu rémunératrice – ne fait pas l'objet d'une compensation de l'État. Ces professionnels délivrent un service de qualité malgré des conditions de travail exigeantes, parfois contraints de ne pas se rémunérer eux-mêmes afin de sauvegarder l'emploi de leurs salariés. Ils obéissent au besoin d'assurer la « permanence et [la] continuité des soins » pour chaque espèce (article R. 242-48 IV du code de déontologie, code rural) et refusent de se cantonner aux seuls animaux domestiques (dont l'activité est rentable) car cela condamnerait la médecine vétérinaire de campagne (dont l'activité est structurellement déficitaire). Si l'ordre national des vétérinaires fait tout son possible pour répartir la charge de travail et la patientèle, le volontarisme politique est seul à même de rééquilibrer le modèle économique de ces services indispensables dans le monde rural. C'est pourquoi elle lui demande, dans la perspective de l'organisation de la feuille de route relative au maillage vétérinaire cet automne, de s'engager sur la question de la désertification en rééquilibrant le modèle économique de la médecine vétérinaire de campagne. Elle lui demande également d'autoriser les agences régionales de santé à lancer des expérimentations concernant la rémunération par l'assurance maladie de l'astreinte et des gardes des médecins vétérinaires de campagne.

*Réponse.* – Les vétérinaires, notamment ceux en productions animales sont très impliqués, aux côtés des éleveurs, dans la lutte contre les maladies animales transmissibles à l'homme ou qui peuvent être économiquement préjudiciables aux filières. Ils sont garants des bonnes pratiques d'élevage et du bon usage des médicaments. Mais les vétérinaires sont également incontournables pour sensibiliser les détenteurs d'animaux aux questions de bien-être animal, pour engager la mutation vers le « produire autrement » avec la prise en compte des enjeux de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité. Pour conserver durablement ces actions de santé publique vétérinaire, il importe de maintenir le maillage vétérinaire, en particulier dans les territoires ruraux, où les vétérinaires font face à des difficultés croissantes avec la fermeture de cabinets et à des contraintes liées à la pratique de plus en plus grandes. C'est précisément pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux que le ministère chargé de l'agriculture s'est impliqué dans la feuille de route pour garantir le maintien des activités des vétérinaires en productions animales dans les territoires ruraux. Celle-ci a été construite par les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires avec un accompagnement de l'État et lancée depuis avril 2017. Le modèle économique vétérinaire repose encore beaucoup sur une rémunération à l'acte et la délivrance des médicaments vétérinaires et moins sur la prophylaxie compte tenu de l'amélioration significative de l'état sanitaire français. Les besoins ont évolué et sont aujourd'hui plus sur le suivi des élevages, la gestion de la prévention et le renforcement du conseil. En effet, dans le cadre de l'engagement agro-écologique de la France, les éleveurs sont incités à développer une approche préventive avec l'aide de leur vétérinaire, afin de diminuer les situations d'urgences : hygiène, biosécurité, vaccination, bien-être animal, ou encore alimentation. Plusieurs pistes sont à l'étude. Entre les professions agricoles et vétérinaires, les discussions sur la contractualisation avancent, afin de pérenniser et sécuriser financièrement la relation éleveur-vétérinaire. Pour s'adapter aux contraintes, la profession vétérinaire doit adapter ses pratiques. La télé-médecine pourrait s'avérer une piste sérieuse. Un encadrement du dispositif est toutefois nécessaire afin de sécuriser l'acte, à la fois pour le vétérinaire, seul apte à juger de la pertinence d'une consultation à distance, et aussi pour le client pour lui garantir la qualité et la confidentialité des informations. Des travaux, inscrits dans la feuille de route et conduits dans le cadre d'une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont attendus pour le dernier trimestre 2019. Ils portent sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire sur les territoires nationaux et dans plusieurs pays européens à l'instar de ce qui se fait pour les médecins. Les réflexions en cours entre professionnels du monde agricole et vétérinaire ainsi que les différentes propositions reçues au niveau du ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront aboutir d'ici la fin de l'année sur des mesures concrètes visant à préserver le maillage vétérinaire dans les territoires ruraux sur les prochaines années.

*Situation préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural*

**11592.** – 18 juillet 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation particulièrement préoccupante de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural. Il lui fait remarquer qu'à la suite de difficultés conjoncturelles liées aux coûts de prophylaxie et de difficultés structurelles récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, certains cabinets vétérinaires comme celui de Couiza dans le département de l'Aude sont en passe de cesser leur activité. Il lui demande que cette situation puisse être appréciée à la hauteur des effets attendus de cette fermeture sur l'offre de soins vétérinaire sur l'ensemble du département et ainsi être anticipée et accompagnée afin d'éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent et garantir des services sanitaires et vétérinaires à la hauteur des besoins des éleveurs audois, notamment. A ce titre, il évoque plusieurs solutions transitoires telles que la création d'un observatoire chargé d'identifier les typologies de difficultés auxquelles sont confrontés les cabinets vétérinaires ruraux (économiques, financières, de personnel, organisationnelles...) y compris dans l'avenir proche. Il suggère en outre, comme le propose l'ordre des vétérinaires, la création d'un organisme de régulation des urgences avec un numéro téléphonique d'urgence dédié et une structuration d'un réseau de vétérinaire de permanence afin de mieux répartir la charge de travail. Il lui demande de bien vouloir engager toutes mesures visant à stopper l'hémorragie et éviter de créer des déserts vétérinaires dans les départements ruraux comme celui de l'Aude en déployant des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes.

*Réponse.* – Les difficultés liées à l'exercice vétérinaire en milieu rural ont bien été identifiées par les organisations professionnelles vétérinaires. Elles ne peuvent être toutefois dissociées des difficultés que connaît aujourd'hui le secteur agricole. C'est précisément pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation s'est impliqué depuis 2017 avec les différents acteurs dans la feuille de route pour garantir le maintien des activités des vétérinaires en productions animales dans les territoires ruraux. Le modèle économique vétérinaire repose encore beaucoup sur une rémunération à l'acte et la délivrance des médicaments vétérinaires et dans une moindre mesure sur la prophylaxie compte tenu de l'amélioration significative de l'état sanitaire français. Les besoins ont évolué et sont aujourd'hui plus sur le suivi des élevages, la gestion de la prévention et le renforcement du conseil. L'une des pistes d'amélioration porte sur la contractualisation afin de pérenniser et sécuriser financièrement la relation éleveur-vétérinaire. Le vétérinaire reste le garant de la continuité des soins, il convient donc d'accompagner l'évolution de la pratique pour répondre aux enjeux de santé publique et de santé animale et l'opportunité d'un dispositif visant à réguler en amont les urgences constitue une piste intéressante. Toutefois, la structuration d'un réseau de vétérinaires dans le cadre d'un exercice libéral soulève des questions tant du point de vue juridique que déontologique. Les collectivités territoriales doivent également être mobilisées pour maintenir une offre vétérinaire de qualité et de proximité, et œuvrer à l'attractivité et au dynamisme de leurs territoires. Lors de la journée nationale vétérinaire du 7 février 2019, l'encouragement d'initiatives locales a été souligné tout en œuvrant à une relation entre la profession agricole et les vétérinaires toujours plus constructive. Des travaux, inscrits dans la feuille de route et conduits dans le cadre d'une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du ministère chargé de l'agriculture, sont attendus pour le dernier trimestre 2019. Ils portent sur les retours d'expérience d'installation et de maintien d'exercice vétérinaire sur les territoires nationaux et dans plusieurs pays européens à l'instar de ce qui se fait pour les médecins. Les travaux se poursuivent donc, avec un objectif d'identifier et déployer des pistes d'actions prioritaires fortes dans les prochains mois.

4652

**COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Déclaration de marchés publics sans suite*

**9685.** – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'après réception des offres des candidats, certaines collectivités ou établissements publics déclarent des marchés publics sans suite et ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration. Il lui demande si la déclaration sans suite doit être motivée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Déclaration de marchés publics sans suite*

**9994.** – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'après réception des offres des candidats, certaines collectivités ou établissements publics déclarent des marchés publics sans suite et

ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration. Elle lui demande si la déclaration sans suite doit être motivée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Déclaration de marchés publics sans suite*

**11022.** – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09685 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Déclaration de marchés publics sans suite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Déclaration de marchés publics sans suite*

**11191.** – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09994 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Déclaration de marchés publics sans suite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, reprenant les dispositions de l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation d'un marché public doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé. Hormis pour les marchés publics portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure, lesquels ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique en application de l'article R. 2123-8 du même code, il n'existe pas d'exception à l'obligation de motiver une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public. Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision (CJUE 18 juin 2002 "Hospital Ingenieure Krankenhaustechnik Planungs GmbH c/ Stadt Wien", aff. C-92/00 ; C.E. 18 mars 2005 "Société Cyclergie", n° 238752). L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente (C.E. 3 octobre 2012 "Département des Hauts-de-Seine", n° 359921).

### *Nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »*

**10566.** – 23 mai 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les évolutions imposées par la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). En effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les départements et les régions ne pourront plus intervenir financièrement dans le champ de la compétence GEMAPI, d'autant que leur clause de compétence générale a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cependant, des compétences partagées demeurent qui peuvent être exercées sur le mode du concours par l'ensemble des collectivités, c'est le cas notamment de l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE). Néanmoins, des départements ont fait ou feront le choix de se désengager des établissements publics existant pour se reconcentrer sur leurs compétences obligatoires dévolues par la loi. C'est pourquoi les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) malgré leurs efforts afin d'assurer la mise en œuvre de la GEMAPI sont en difficulté pour faire face au coût financier des changements et des nouvelles contraintes demandées en la matière concernant leur gestion budgétaire. Dans le Gard, l'EPTB Gardon qui a évalué son déficit de financement en fonctionnement lié à cette nouvelle politique, à environ 700 000 euros par an à partir de 2020 soit plus de 40 % de son auto financement. Plusieurs pistes pourraient permettre de faire face à cette problématique comme autoriser les départements et les régions à subventionner les syndicats mixtes ouverts, favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés, simplifier et clarifier les contraintes administratives, assurer un financement pérenne des missions d'expertise, d'animation et d'accompagnement territorial menées par les EPTB, intégrer dans la législation un financement pérenne et homogène de la mission d'intérêt général exclusive des EPTB. Pour cela des évolutions législatives sont nécessaires, aussi il voudrait avoir l'avis du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'exercice de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) est confié à titre obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). La GEMAPI est définie par quatre missions issues (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en question ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 2017 a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM en insérant un second alinéa au I. qui prévoit que « les départements et les régions qui assurent l'une de ces missions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque commune mentionnée au V du même article L. 5210-1-1 ou chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. » Ces dispositions permettent de déroger au premier alinéa du I. de l'article 59 de la loi MAPTAM qui fixe la fin de la période transitoire autorisant la poursuite de l'intervention des départements et des régions en matière de GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, l'intention du législateur est de réserver la faculté de poursuivre les interventions en matière de GEMAPI aux seuls départements et régions historiquement impliqués dans la réalisation de tout ou partie des missions rattachées à cette compétence. En outre, les départements et les régions pourront, s'ils le souhaitent, participer au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre, à savoir : - pour les régions : l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant leur contribution au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Le II. de l'article L. 1111-10 du CGCT permet aux régions de financer les projets d'intérêt régional, concourant à la mise en œuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte fermé. - pour les départements : le premier alinéa de l'article L. 1111-10 du CGCT qui donne la possibilité à la collectivité départementale de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans tous les domaines, quand bien même il s'agirait d'une compétence que la loi n'attribue pas expressément au département. La collectivité départementale est donc fondée à apporter un appui financier aux communes et à leurs groupements en matière de GEMAPI. Ce point avait été rappelé par la note d'information interministérielle NOR INTB1804185J du 3 avril 2018 relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI. Par ailleurs, l'article L. 3232-1-1 du CGCT prévoit une solidarité territoriale des départements aux communes rurales et aux EPCI, matérialisée par une assistance technique désormais étendue à la prévention des inondations grâce à la loi du 30 décembre 2017. Le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT, publié au *Journal officiel* du 16 juin 2019, prend en compte les missions en matière de GEMAPI et relève notamment le plafond d'éligibilité des EPCI à 40 000 habitants. Au surplus, il importe de rappeler que les articles L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'urbanisme établissent une compétence départementale pour la gestion des espaces naturels sensibles. Il convient également de rappeler que la GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une taxe facultative, créée par l'article 56 de la loi MAPTAM, plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et dédiée exclusivement à la prise en charge de cette compétence, conformément à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Les EPCI peuvent également transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats recouvrant un même bassin versant et choisir de développer ainsi une certaine solidarité entre les territoires ruraux et urbains. Ce type de transfert permet de partager les coûts entre les contribuables relevant de plusieurs territoires. En l'état du droit, les syndicats mixtes ouverts ne peuvent pas directement appeler des produits de fiscalité de leurs membres pour se financer. Le Gouvernement ne souhaite pas favoriser la constitution de syndicats fiscalisés afin de ne pas nuire à la lisibilité du système fiscal local. Néanmoins, les syndicats à contribution budgétaire chargés de l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI disposent d'un cadre juridique sécurisé pour assurer leur financement. Ils peuvent appeler de leurs membres les montants de participation nécessaires à l'équilibre de leur budget et à l'exercice de leurs activités. Lorsque leurs membres sont des EPCI à fiscalité propre, il est loisible à ces derniers d'adopter un produit de taxe GEMAPI qui leur permettra de financer cette participation budgétaire. À ce titre, l'article 164 de la loi de finances pour 2019 a modifié le calendrier d'adoption du produit de la taxe de manière à permettre aux communes et aux EPCI à fiscalité propre ayant déjà institué la taxe d'adopter son produit avant le 15 avril de l'exercice en cours. Cette mesure permet désormais aux EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat exerçant tout ou partie des compétences en matière de GEMAPI de pouvoir mieux coordonner le produit de taxe GEMAPI qu'ils adoptent avec le montant de leur contribution budgétaire au syndicat. Enfin, il est à noter que les

agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») contribuent aux financements des actions relatives à la GEMAPI et que le dispositif de l'« Aquaprêt » (enveloppe de 2 Mds€), géré par la Caisse des dépôts et consignation, a été élargi à la GEMAPI depuis la fin du mois de janvier 2019.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Situation des cantines scolaires marseillaises*

8597. – 31 janvier 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des cantines scolaires marseillaises. Il rappelle que, depuis plusieurs années, les écoles de la deuxième ville de France font l'objet de nombreuses plaintes des parents, qui ne supportent pas, à raison, de voir leurs enfants étudier dans le froid, la canicule, la saleté, ou des locaux délabrés. Il l'informe qu'une nouvelle étape a été franchie en ce mois de janvier 2019, puisque la municipalité a accepté, en accord avec le prestataire de service, l'entreprise Sodexo, que les entrées soient supprimées des menus scolaires. Arguant d'un accord avec la diététicienne de ladite entreprise, la mairie affirme que cette décision a été prise pour « faciliter le travail des agents réquisitionnés » suite aux grèves successives des personnels de cantine, qui dénoncent le manque d'effectifs. Il lui rappelle que ni la mairie, ni Sodexo n'ont informé les parents d'élèves de manière adéquate, ni même diminué les tarifs des repas, alors même que cette situation est contraire au cahier des charges de l'entreprise qui stipule que les repas doivent être servis intégralement ou pas du tout. Des représentants de parents d'élèves affirment que la suppression des entrées résulterait en réalité d'un accord entre la municipalité et l'entreprise, dont la trésorerie a subi les conséquences des grèves, et qui considère qu'elle doit diminuer ses coûts. Il aimerait connaître sa position sur cette pratique et savoir s'il estime normal que les enfants marseillais subissent, dans leur chair, la conséquence des conflits sociaux.

*Réponse.* – La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est venue compléter la législation en créant l'article L. 131-13 du code de l'éducation qui fait de l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, un droit pour tous les enfants scolarisés. Ainsi, il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. Concernant la composition des menus, conformément au décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pris en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligations. Les collectivités territoriales définissent le type d'aliments proposé aux élèves. Par conséquent, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de donner des instructions en matière de restauration scolaire. Sur son périmètre de responsabilité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a participé, jusqu'en 2015, aux travaux du groupe d'études des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN), notamment le groupe de travail « milieu scolaire », piloté par le service des achats de l'État. Il a élaboré un document de recommandations nutrition afin d'aider les acheteurs et professionnels dans la rédaction et l'exécution des marchés : [http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeap/gem/nutrition/fiche-nutrition-milieu-scolaire.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/nutrition/fiche-nutrition-milieu-scolaire.pdf) Il y est rappelé que la restauration scolaire joue un rôle important dans l'équilibre alimentaire des enfants et des adolescents. Elle répond aux priorités nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS) : - couvrir les besoins de ces convives, en corrigeant les excès et les déficiences nutritionnelles constatés ; - ralentir la progression du surpoids, de l'obésité ; - participer à la construction d'un répertoire alimentaire varié.

### *Avenir du concours national de la Résistance et de la Déportation*

10317. – 9 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir du concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD). Institué en 1961 par Lucien Paye, alors ministre de l'éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations d'anciens résistants et déportés, le CNRD est un concours scolaire qui s'appuie sur l'enseignement de l'histoire, de l'histoire des mémoires, de la Résistance et de la Déportation. Chaque année, un thème est défini, pouvant faire l'objet d'un véritable travail interdisciplinaire. Ce concours s'inscrit ainsi dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et est une composante essentielle du parcours citoyen de l'élève. Il est ouvert aux collégiens de troisième et aux lycéens en France et dans les établissements scolaires français à l'étranger. Les nouveaux programmes d'histoire du lycée ne prévoient plus l'enseignement des guerres du XX<sup>ème</sup> siècle en classe de première. Or, cette année s'avère

particulièrement adaptée pour permettre aux lycéens de participer activement au CNRD en mettant en œuvre des projets collectifs. En supposant que l'enseignement de la Seconde Guerre mondiale soit au programme de terminale, cela freinerait la participation des élèves déjà mobilisés par la préparation du baccalauréat. Alors que les actes antisémites commis en France ont progressé de 74 % en 2018, l'existence du CNRD doit plus que jamais être défendue afin que les élèves perpétuent ce travail de mémoire de la Résistance et de la Déportation qui est source de leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser ce concours et en faciliter les conditions de participation notamment au travers des programmes d'enseignement de spécialité.

*Réponse.* – Le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD), action éducative au carrefour de la transmission de la mémoire et de l'éducation à la citoyenneté, existe depuis près de 60 ans. Il rassemble chaque année de 35 à 45 000 candidats, issus des collèges et des lycées situés sur l'ensemble du territoire national et d'établissements français à l'étranger. À ce titre, c'est le plus important concours scolaire organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale. Depuis sa création en 1961, le concours a su évoluer à plusieurs reprises afin, notamment, de s'adapter aux nouvelles pédagogies (travaux collectifs, travaux audiovisuels, etc.) et de s'ouvrir à un public de plus en plus diversifié (lycées de la défense, lycées professionnels, lycées agricoles, etc.). Une des spécificités de ce concours est qu'il s'appuie sur un réseau très riche d'associations d'anciens résistants et déportés ayant permis pendant des années d'innombrables interventions auprès des élèves de témoins, acteurs et victimes des événements du second conflit mondial. Ces rencontres intergénérationnelles ont souvent été un élément déterminant dans la participation des élèves au concours. Soixante-dix ans après la fin de la guerre, les anciens résistants et déportés, de plus en plus âgés et de moins en moins nombreux, sont soucieux que le flambeau puisse continuer d'être transmis aux jeunes générations. C'est pourquoi le CNRD a fait l'objet d'une importante rénovation depuis la session 2016-2017. Depuis lors, le jury national est présidé par le ministre (seul concours scolaire dans ce cas) et les jurys académiques par les recteurs d'académie, ce qui témoigne de l'implication très forte de l'institution scolaire dans ce concours. Aujourd'hui, près d'un tiers des candidats au CNRD sont des lycéens, dont majoritairement des élèves de première. Mais les élèves de seconde et de terminale sont également nombreux à participer au concours. L'étude de la Seconde Guerre mondiale en terminale, et non plus en première, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement du lycée, pourrait effectivement avoir un impact sur la participation au concours mais la mise en place du nouveau baccalauréat avec un contrôle continu renforcé et un contrôle final allégé pourrait atténuer cet effet. Par ailleurs, la création d'un enseignement de spécialité en histoire permettra à certains élèves d'approfondir les sujets liés à la Seconde Guerre mondiale en les encourageant à participer au concours. Les services du ministère assureront, en lien avec les académies, un suivi particulièrement vigilant de l'évolution de la participation des lycées au CNRD.

### *Difficultés pour les élèves du secondaire d'effectuer un stage en entreprise hors période scolaire*

**11802.** – 25 juillet 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer un stage d'observation en entreprise, hors période scolaire. En effet, de nombreux lycéens souhaitent profiter des vacances scolaires pour découvrir différents milieux professionnels. Pour ce faire, ils ont besoin d'une convention de stage passée entre l'entreprise qui les accueille et l'établissement scolaire dans lequel ils sont inscrits. Or, souvent, celle-ci n'est pas délivrée par l'administration du lycée lors des vacances scolaires puisque les établissements sont alors fermés et ne peuvent pas, par conséquent, assurer la responsabilité de l'élève. Des lycéens se retrouvent ainsi dans l'incapacité d'effectuer un stage, alors même qu'une entreprise leur avait donné une réponse positive. Étant donné l'intérêt pour les élèves de découvrir le monde du travail, il semble utile de faciliter au maximum l'accès aux stages, pour tous les élèves qui en formuleraient le souhait. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à préparer progressivement à une spécialisation, notamment dans une perspective de poursuite d'études. La suppression des trois séries générales (S, ES et L) dans la voie générale, remplacées par le choix de trois enseignements de spécialité par l'élève, répond à cet objectif de spécialisation progressive. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation d'un volume horaire indicatif de 54

heures annuelles. Ces heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. Par ailleurs, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale en partenariat avec les entreprises pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des stages en milieu professionnel prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Un décret du 24 juin 2019 a ainsi modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation pour prévoir que désormais les élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ainsi, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Elles doivent obligatoirement être prévues par le projet d'établissement et faire l'objet d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement et l'établissement professionnel, conformément au modèle proposé par la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003. Cette convention prévoit notamment les objectifs pédagogiques de la séquence d'observation ; les modalités d'organisation : calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant ; la nature des tâches confiées à l'élève ; les clauses par lesquelles le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves ; éventuellement les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et les modalités d'assurances. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Le site de l'ONISEP consacre un page dédiée aux stages en entreprise : <http://www.onisep.fr/Cap-vers-l-emploi/Stages-en-entreprises>. Plus de 60 conventions ont été signées par le ministère avec des partenaires du monde économique (Organismes paritaires collecteurs agréés, entreprises, associations...) s'engageant à accueillir des élèves dans le cadre de séquences d'observation. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève les moyens de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

4657

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Fonds européen d'aide aux plus démunis*

5575. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). L'existence de ce fonds est prévue jusqu'à l'horizon 2021 et certains États membres de l'Union européenne font savoir que ce fonds ne serait pas de la compétence de l'Union. Les associations humanitaires et les banques alimentaires s'inquiètent donc à juste titre de la pérennisation de ce fonds à l'horizon 2021. Celui-ci leur permet en effet de garantir un minimum de stock très largement complété par l'activité de « ramassage ». Il lui demande quelle est la position que défendra la France en matière de pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis.

### *Fonds européen d'aide aux plus démunis*

7172. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 05575 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Fonds européen d'aide aux plus démunis ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que

chaque Etat membre doit attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**7461.** – 25 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, de nombreuses associations caritatives font part de leurs inquiétudes sur le montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Dans le cadre de la préparation du prochain cadre financier pluriannuel de l'Union, il est en effet prévu de faire fusionner le FEAD, qui est doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020 avec le Fonds social européen (FSE), dont les crédits s'élèvent pour la même période à 80 milliards d'euros. Il est envisagé de créer un « FSE + », qui inclurait également l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), le programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et le programme de l'UE pour la santé. Or, ce FSE + ne pourrait être doté que de 89,7 milliards d'euros si les propositions de la Commission européenne sont acceptées. Le FEAD, quant à lui, pourrait n'être abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros, si le montant minimum envisagé (2 % des crédits du FSE+) est retenu in fine. Le FEAD est pourtant le seul véritable dispositif de l'Union européenne pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Il procure aux différentes associations une partie des ressources leur permettant d'acheter les denrées alimentaires qu'elles mettent à la disposition des personnes aidées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour maintenir le budget du FEAD et permettre ainsi aux associations de continuer leurs actions de lutte contre la pauvreté et la précarité.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doit attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**7704.** – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le fonds européen d'aide aux plus démunis vient en soutien aux actions menées par les pays de l'Union européenne afin d'apporter une assistance matérielle aux plus démunis. Il peut s'agir de denrées alimentaires, de vêtements ou d'autres biens essentiels à usage personnel (chaussures, savon, shampoing...). Cela doit s'accompagner de mesures d'intégration sociale, notamment des services de conseil et d'assistance visant à aider les personnes à sortir de la pauvreté. Or les bénévoles des Restos du cœur, du Secours populaire, de la Croix rouge et de la fédération des banques alimentaires

s'inquiètent du montant du futur budget de l'Union européenne, en cours de négociation pour la période 2021-2027. En effet, le FEAD, doté de 3,8 milliards d'euros pour la période 2014-2020, pourrait bientôt fusionner avec le fonds social européen (FSE) et n'être plus abondé qu'à hauteur de 1,8 milliard d'euros. Les associations craignent également une complexification des dossiers nécessaires, estimant la procédure pour solliciter le FSE extrêmement lourde. Alors que l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) chiffre à 8,9 millions le nombre de personnes vivant en 2015 sous le seuil de pauvreté en France, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de pérenniser l'un des principaux outils de l'Europe sociale.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis*

8712. – 7 février 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Cet instrument financier représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. De nombreuses associations caritatives s'inquiètent du montant alloué au FEAD dans le futur budget de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+), doté de 101,2 milliards d'euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement. Dans ce contexte, il lui demande les actions qu'entend prendre le Gouvernement auprès des instances européennes compétentes pour maintenir le budget actuel du FEAD et permettre aux associations de poursuivre leurs actions et de continuer à lutter contre la pauvreté et la précarité.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos

du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen*

**9983.** – 11 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen. L'Union européenne, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le programme alimentaire mondial (PAM) des Nations unies ont récemment édité un rapport alarmant : environ 113 millions de personnes vivant dans cinquante-trois pays ont connu une situation d'insécurité alimentaire aiguë en 2018, contre 124 millions en 2017. Pour rappel, en 2017, l'aide alimentaire a bénéficié à 5,5 millions de personnes, et 301 000 tonnes de marchandises ont été distribuées. Depuis 2014 le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) est devenu un fonds européen d'aide au plus démunis et depuis lors les acteurs sont soumis à des obligations européennes telles que des systèmes de gestion et d'audit ou des procédures de certification des dépenses. Les associations doivent notamment respecter plusieurs principes comme par exemple le fait de remonter les données chiffrées, conserver les documents justificatifs en cas d'audit et de contrôle, respecter les mesures d'accompagnement ou encore la non-discrimination... Dans le prochain budget de l'Union européenne, est inscrite l'intention d'inclure tous les fonds sociaux, dont le FEAD, dans un FSE (fonds social européen), doté d'une enveloppe de 107 milliards d'euros. En s'intégrant au FSE, le FEAD serait doté de 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement, ce qui réduirait considérablement sa capacité de fonctionnement. Cette contrainte pèse d'autant plus lourd qu'avec la fin des contrats aidés en 2017, c'est près de 50 % des intervenants des banques alimentaires françaises qui se sont retrouvés dans une difficile situation. Elle demande au Gouvernement une action de la France au sein de l'Europe afin que ce programme d'aide alimentaire puisse perdurer de manière pérenne.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**10312.** – 9 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En France, ce fonds permet d'apporter une aide alimentaire aux catégories les plus précaires de la population, avec le concours des associations habilitées (la fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français). Il permet à ces associations de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits distribués, et de les distribuer avec régularité aux personnes dans le besoin. Pour la période 2014-2020, ce fonds a bénéficié d'un budget de 3,8 milliards d'euros, soit 0,3 % du budget de l'Union européenne et moins d'un euro par an et par Européen. Or, la Commission européenne souhaite réduire ce budget à 2 milliards d'euros pour la période 2021-2027, soit presque la moitié, ce qui pénalisera fortement les 5 millions de Français qui ont régulièrement recours à l'aide alimentaire. Par ailleurs, selon le rapport d'information n° 34

(2018-2019) de la commission des finances du Sénat, la gestion de l'aide alimentaire en France fonctionne de manière satisfaisante grâce au travail des bénévoles, à la qualité du service rendu et à son utilité sociale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage d'entreprendre auprès de ses homologues européens pour préserver le budget actuel du FEAD et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

### *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**11945.** – 1<sup>er</sup> août 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 10312 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Reconnaissance des permis de conduire avec la Chine*

**11066.** – 27 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis en Chine concernant leur permis de conduire. En effet, les titulaires de permis de conduire chinois peuvent conduire en France, lorsqu'ils y sont pour de courts séjours. Les titulaires de permis de conduire de nombreux pays européens, tels que l'Allemagne ou la Belgique, peuvent également conduire lorsqu'ils effectuent de courts séjours sur le territoire chinois. Ils peuvent aussi, lorsqu'ils s'établissent en Chine, échanger leur permis de conduire européen contre un permis de conduire chinois. Or, l'accord administratif annoncé entre la France et la Chine en février 2017, et permettant aux titulaires de permis français de voir leur permis de conduire reconnu en Chine, lors de courts séjours, ou échangé s'ils s'établissent en Chine, n'est toujours pas appliqué. La réciproque est pourtant totalement mise en œuvre par la France, qui reconnaît les permis chinois. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui président à ce retard dans l'application par la Chine de cet accord, et quand il pourra enfin être effectif sur le territoire chinois.

*Réponse.* – L'arrangement administratif signé en 2017 n'a pu entrer en vigueur car un accord intergouvernemental était nécessaire. Un tel accord a été signé le 23 novembre 2018 par le délégué interministériel à la sécurité routière et l'ambassadeur de la République populaire de Chine en France au nom de leur gouvernement respectif. Le projet de loi autorisant l'approbation de cet accord est en cours de préparation et sera soumis au Parlement dans les prochains mois. La reconnaissance des permis de conduire chinois en France découle de la réglementation française ; l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen prévoit la reconnaissance en France de tout permis de conduire étranger régulièrement délivré, pour un délai d'un an, sans condition de réciprocité. Actuellement, la Chine ne reconnaît pas le permis de conduire français, même pour de courts séjours. Une fois l'accord entré en vigueur, les titulaires de permis de conduire français pourront bénéficier à

leur arrivée en Chine d'une autorisation de conduire temporaire valable un an et, au-delà de cette période, les permis de conduire français pourront être échangés contre un permis chinois. Les permis chinois seront également échangeables en France contre un permis français.

### *Budget du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**11740.** – 25 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens dévolus à l'aide alimentaire soutenue par le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, ceux-ci seraient largement diminués à partir de 2021 et risqueraient ainsi de subir une baisse de moitié. Or, en France, ce fonds permet d'apporter une aide alimentaire aux catégories les plus précaires de la population, avec le concours des associations habilitées - la fédération française des banques alimentaires, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et le Secours populaire français. Il permet à ces associations de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits distribués, et de les distribuer avec régularité aux personnes dans le besoin. Pour la période 2014-2020, ce fonds a bénéficié d'un budget de 3,8 milliards d'euros, soit 0,3 % du budget de l'Union européenne et moins d'un euro par an et par Européen. Or, la Commission européenne souhaite réduire ce budget à 2 milliards d'euros pour la période 2021-2027, soit presque la moitié, ce qui pénalisera fortement les 5 millions de Français qui ont régulièrement recours à l'aide alimentaire. De plus, selon le rapport d'information n° 34 (2018-2019) de la commission des finances du Sénat, la gestion de l'aide alimentaire en France fonctionne de manière satisfaisante grâce au travail des bénévoles, à la qualité du service rendu et à son utilité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il mettra en œuvre afin de préserver le budget actuel du FEAD et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions contre la pauvreté et la précarité.

*Réponse.* – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France, qui, pour ces raisons, y a toujours été très attachée. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen+ (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la Secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises "tête de réseau" en matière d'aide alimentaire (Banques alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

### *Lutte contre le financement du terrorisme*

**11756.** – 25 juillet 2019. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la lutte contre le financement du terrorisme. Le 26 avril 2018, la France s'honorait d'avoir rassemblé, dans le cadre de la conférence « No money for terror », près de soixante-dix pays et une vingtaine d'organisations internationales, dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « coalition de Paris ». Celle-ci s'est depuis résolument engagée dans la lutte contre le financement de Daesh et d'Al Qaïda. Cette réussite diplomatique sans précédent s'inscrivait ainsi dans une mobilisation, déjà ancienne quoique croissante, de la communauté internationale contre le financement du terrorisme et ce, depuis les attentats qui ont frappé l'Espagne en mars 2004, la Grande-Bretagne en juillet 2005, et la France en janvier et novembre 2015. Il y avait, en effet, urgence : la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme remontait à 1999 ! La résolution des Nations unies 1373, adoptée en septembre 2001, faisait déjà référence au financement du terrorisme comme étant une infraction, ouvrant la voie à des gels d'avoirs et à des sanctions à l'encontre d'organisations terroristes et leurs membres, mais sans réelle capacité de mise en œuvre. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) engageait - dès 2010 - des mesures pour lutter contre la fraude fiscale et le

blanchiment d'argent en lien avec le terrorisme. Pourtant, comme l'indiquaient deux députés dans leur rapport n° 1833 (Assemblée nationale, XVe législature) portant sur le financement du terrorisme international (avril 2019), il semble y avoir un certain hiatus voire une ambiguïté certaine dans la responsabilité jouée par certains États. Le discours de clôture du Président de la République à l'issue de la conférence « No money for terror » avait, du reste, pointé du doigt, le « rôle ambigu que la majorité des États ont pu jouer, notamment en Syrie, en apportant leur soutien à certains groupes terroristes ». Alors que les Émirats arabes unis (EAU) avaient été retirés en 2017 par la Commission européenne de la liste des quinze pays défaillants dans la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment, les EAU et notamment sa place financière, Dubaï, y revenaient le 12 mars 2019. Le département du trésor américain est venu confirmer, par le biais de l'« office for foreign assets control » (OFAC) cette affirmation, notamment depuis la divulgation de ce qu'il est convenu d'appeler les « Dubaï papers ». Alors que dans le même temps, l'Arabie saoudite, impliquée dans l'affaire Kashoghi était, quant à elle, retirée purement et simplement de la liste des seize États dont les « juridictions présentent des carences dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Au regard de cette réalité nouvelle, il souhaite savoir comment la France, qui dispose d'un puissant outil de contrôle et de prévention sur son territoire, tel que le groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental sis au siège de l'OCDE, entend veiller à ce que l'ensemble des membres de la « coalition de Paris » s'engage sans ambiguïté dans la lutte contre le terrorisme, en asséchant les circuits financiers et en luttant concrètement sur un plan militaire et sécuritaire tout comme sémantique et religieux.

*Réponse.* – Les 25 et 26 avril 2018, la France a organisé la conférence "No Money for Terror", qui a réuni 70 États et plus de 15 organisations régionales et internationales. Cette conférence s'est conclue par l'adoption de l'Agenda de Paris, sous la forme d'une série de dix engagements concrets visant à assécher les sources de financement de Daech et d'Al Qaeda. La France travaille actuellement avec l'Australie pour assurer une transition réussie vers l'organisation de la seconde édition de la conférence *No Money for Terror*, qui aura lieu à Melbourne les 7 et 8 novembre prochains. Celle-ci sera l'occasion de faire un bilan de la mise en œuvre des engagements pris à Paris et de rappeler les attentes pesant à cet égard sur l'ensemble des États les ayant souscrits. Dans le prolongement de la conférence de Paris et dans la perspective de celle de Melbourne, pour entretenir la dynamique de mobilisation de la communauté internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme, la France a proposé l'adoption d'une résolution dédiée du Conseil de sécurité des Nations unies, destinée en premier lieu à universaliser certains acquis de l'Agenda de Paris en les érigeant en normes ainsi qu'à disposer d'une vision d'ensemble du cadre international devant guider les efforts des États. Cette résolution, qui a été adoptée le 28 mars dernier, a permis, en rassemblant les dispositions existantes et en les complétant, de mettre en place un cadre politique de référence et de définir une stratégie globale en matière de lutte contre le financement du terrorisme autour de cinq axes : réaffirmer les obligations des États, notamment la pénalisation du financement des organisations, des actes et individus terroristes ; amplifier l'emploi et l'efficacité de l'outil des mesures de gel des avoirs dans la lutte contre le terrorisme ; évaluer et anticiper les risques de financement du terrorisme ; promouvoir une approche cohérente au niveau national et renforcer la coopération internationale pour prendre en compte les menaces existantes et à venir ; renforcer l'engagement du système onusien dans la lutte contre le financement du terrorisme, en complément de l'action menée par le Groupe d'action financière (GAFI) dont le rôle central en matière de définition des normes et standards internationaux dans ce domaine est souligné et appelé à être renforcé. Cette dynamique d'ensemble a d'ores et déjà amené certains États à prendre des mesures vertueuses. L'Arabie saoudite (dont le processus d'adhésion au GAFI en tant que membre à part entière est particulièrement avancé) et d'autres États du Golfe (qui, sans être membres du GAFI, sont néanmoins partie à une organisation régionale liée au GAFI) ont ainsi souscrit aux engagements pris à Paris comme à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2462 adoptée le 28 mars dernier et entrepris d'assurer un contrôle plus efficace des transferts financiers, y compris en matière de financement du prosélytisme religieux. Il reste que tous les États de la région ne sont pas au même niveau d'avancement et un effort accru est notamment nécessaire de la part de certains d'entre eux pour asseoir un meilleur contrôle du financement privé destiné notamment à des actions de prosélytisme, notamment en Afrique, en Asie, mais aussi en Europe. La France les y encourage.

4663

## INTÉRIEUR

### *Situation des services de police en Seine-Saint-Denis*

**5662.** – 14 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des services de police en Seine-Saint-Denis. Deux députés ont rédigé un rapport d'information

n° 1014 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature), déposé le 31 mai 2018, concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis. Le constat est alarmant, notamment en matière de police. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, depuis 2015, on voit une augmentation des délits et crimes de toute sorte. Que ce soient des agressions, des violences physiques ou du trafic de stupéfiants, la Seine-Saint-Denis est malheureusement championne de France toutes catégories confondues. Dans ce département, 61 % de la population se sent en insécurité contre 55 % sur l'ensemble de la région, pire encore, 35 % disent avoir peur le soir dans leur quartier contre 23 % sur l'ensemble de la région. Enfin, près d'un tiers des habitants de logements classés en habitations à loyer modéré (HLM) disent que la police est présente « mais qu'elle laisse tout passer ». En réponse à cela, dans un souci « d'efficacité des services », l'administration compte fermer des postes de police la nuit alors que les besoins sont grandissants. Il paraît effarant, lorsque la délinquance et la criminalité augmentent, que les services de police diminuent. Il souhaite donc savoir quelle politique concrète le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ce département.

*Réponse.* - Le département de la Seine-Saint-Denis est exposé à une délinquance endémique, qui s'explique principalement par les trafics de stupéfiants, les rivalités entre bandes de quartiers et les infractions acquiescives (cambriolages, vols à la tire, vols à la portière). Face à cette délinquance, plusieurs dispositifs ont été mis en place par l'État. En outre, un travail a été engagé à la suite du rapport parlementaire sur l'exercice des missions régaliennes en Seine-Saint-Denis et des propositions concrètes ont été adressées au Premier ministre. Pilier de la politique du Gouvernement, la police de sécurité du quotidien (PSQ) est progressivement déployée au sein du département de la Seine-Saint-Denis. Sa mise en œuvre se traduit notamment par la création de brigades territoriales de contact (BTC) dans chaque circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Seine-Saint-Denis, chargées d'assurer une présence sécurisante pour la population et lutter de façon plus ciblée et plus précise contre les phénomènes de délinquance du quotidien. Les quartiers de reconquête républicaine (QRR) constituent le second dispositif à une réponse ferme à la délinquance. Six axes d'intervention ont été retenus : une présence renforcée des forces de sécurité, un contact accru avec la population, une action judiciaire territorialisée, une lutte accentuée contre la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants, une action conjointe des services et une contractualisation renforcée avec les partenaires locaux. Dans ces quartiers, des policiers ont été déployés afin d'assurer une présence sécurisante pour la population et lutter de façon plus ciblée et plus précise contre la délinquance : contrôles renforcés des halls d'immeubles, des marchés illégaux, des trafics divers. L'objectif des QRR est de reconquérir un espace public dont l'usage est aujourd'hui détourné. Au total, 78 emplois temps plein supplémentaires ont été créés sur le schéma d'emploi, dans ces quartiers, pour renforcer les BTC et les services de l'accueil et de l'investigation de proximité. Les QRR disposent prioritairement de moyens matériels supplémentaires, avec la dotation d'équipements indispensables à une action efficace. Au sein du département de la Seine-Saint-Denis, les quartiers « Gros-Saule/Beaudottes », situés sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran, bénéficient, depuis septembre 2018, de cette mesure au regard des difficultés constatées dans ce secteur. Deux nouveaux QRR ont été créés en 2019, dans le quartier « Villette – Quatre Chemins » et les « quartiers Nord » dans les communes d'Aulnay et de Sevran. Plusieurs autres dispositifs spécifiques ont été mis en œuvre ces dernières années afin de lutter contre les phénomènes de délinquance dans le département : - depuis 2012, quatre zones de sécurité prioritaire (ZSP), Saint-Ouen, Saint-Denis, Aulnay-sous-Bois-Sevran et Aubervilliers-Pantin ont été créées. Les ZSP concernent à la fois des cités sensibles touchées par les violences urbaines et l'économie souterraine, des centres villes dont la physionomie se dégrade en raison de nuisances multiples et des zones péri-urbaines frappées par une recrudescence des cambriolages ; - le plan départemental de lutte contre les stupéfiants, piloté par la police judiciaire, comprend 31 objectifs en Seine-Saint-Denis. Parallèlement, un plan d'action dédié à la lutte contre les stupéfiants a été initié à Saint-Ouen depuis mai 2015, ciblant les vendeurs et les consommateurs ; - un pôle de compétence a été créé en décembre 2016 afin de lutter contre les vols à la portière sur l'autoroute A1 et ses abords ; - le plan de sécurisation des touristes, notamment asiatiques, est décliné en Seine-Saint-Denis et cible spécifiquement les hôtels lors de la dépose et du départ des cars de voyageurs. Les partenariats ont d'ores et déjà permis d'aboutir, en 2018, à une stabilisation de la délinquance à l'encontre des touristes asiatiques ; - en matière de violences scolaires, le partenariat entre les services de l'État, les mairies et le conseil régional a facilité la réalisation de diagnostics de sûreté en vue de la pose de nouvelles caméras et d'aménagements du bâti des établissements scolaires présentant des difficultés. Malgré un contexte budgétaire contraint, l'État veille à ce que les services de police de la Seine-Saint-Denis disposent de moyens adaptés pour exercer efficacement leurs missions. A cette fin, la préfecture de police s'est impliquée pour maintenir un volume élevé d'effectifs au bénéfice du département. Au premier trimestre 2019, la Seine-Saint-Denis compte 4 300 fonctionnaires de police, dont 4 131 pour la sécurité publique. Conscient que des efforts doivent être maintenus, en particulier s'agissant de l'encadrement et des officiers de police judiciaire, le premier ministre a demandé au préfet de formuler des

propositions concrètes, à la suite du rapport parlementaire sur l'exercice des missions régaliennes en Seine-Saint-Denis. C'est dans ce cadre que le sénateur a été invité à participer à une réunion de restitution des groupes de travail spécifiquement mis en place le 12 juillet 2019. En outre, dans le cadre de la police d'agglomération parisienne, les services de police du département s'appuient quotidiennement sur le renfort d'unités spécialisées et des moyens supplémentaires ponctuels peuvent être affectés prioritairement aux services de police les plus en difficulté. En petite couronne, la majorité des circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) accueille moins de deux personnes la nuit. Le regroupement nocturne de certains sites d'accueil du public permet de déployer sur la voie publique des fonctionnaires qui à défaut auraient été affectés à des missions les contraignant à une présence permanente dans les locaux. L'augmentation du nombre d'équipages accroît la visibilité de la police sur la voie publique au cours de la nuit, de même que sa capacité de réaction face aux événements. À titre d'illustration, la CSP des Lilas, où un équipage supplémentaire a pu être déployé sur la voie publique, peut être évoqué. Les mutualisations ne sont donc pas mises en œuvre pour supprimer des effectifs, mais dans le but de les redéployer sur le terrain au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Il s'agit ainsi d'améliorer le service public de la sécurité, en adaptant les moyens aux particularités des territoires. Les dispositifs mis en œuvre, ainsi que la mobilisation et l'engagement des services de police de la direction territoriale de la Seine-Saint-Denis, ont permis de contenir l'évolution de la délinquance. Des résultats encourageants sont constatés sur les trois derniers mois (mai à juillet 2019) dans la lutte contre certains phénomènes, notamment les violences physiques crapuleuses qui diminuent de 11,1 % et les vols avec violences sans arme qui reculent de 11,2 %, par rapport à la même période en 2018 (en nombre de faits constatés par les forces de sécurité). Sur la même période, les atteintes aux biens et les atteintes volontaires à l'intégrité physique se stabilisent. L'investissement des effectifs de police se traduit également par une hausse des enquêtes résolues, en particulier en matière d'atteintes aux biens où les affaires élucidées et les atteintes volontaires à l'intégrité physique progressent respectivement de 16 % et 5,5 %. Parallèlement, on constate une forte progression des démantèlements s'agissant des trafics de stupéfiants au premier semestre 2019 (+13,1%), avec 95 structures supplémentaires. L'augmentation était déjà de 21,5 % en 2018. On dénombre 1 510 individus interpellés pour trafic de stupéfiants et le déferement de 655 d'entre eux. Près de 2 tonnes de drogues ont été saisies, dont 1,1 tonne de cannabis et 45,6 kg de cocaïne. Enfin, le nombre de mis en cause progresse de 6,5 %, avec 22 982 individus interpellés cette année contre 21 572 sur la même période de 2018.

### *Modalités de gestion des listes électorales*

**9845.** – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de gestion des listes électorales par les petites communes. La réforme de la gestion des listes électorales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et applicable en vertu de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, qui a notamment instauré la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Bien que cette méthode améliore considérablement la lisibilité des départs et arrivées sur les listes, elle a également renforcé les prérogatives des maires en leur confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. À quelques mois des prochaines élections, ce nouveau dispositif inquiète les maires et notamment ceux des petites communes pour la gestion par leurs agents, parfois peu nombreux, en amont et en aval. Aussi, elle l'interroge sur les moyens mis en place suite à cette réforme.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a intégralement réformé les modalités d'inscription et de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU). Cette réforme confie en effet l'inscription et la radiation des listes électorales au maire, sous le contrôle a posteriori d'une commission composée principalement d'élus, et, dans les communes de moins de 1 000 habitants, d'un élu, d'un représentant du préfet et d'un représentant du tribunal de grande instance. Elle réduit en même temps la charge des communes dans la gestion des listes électorales tout en améliorant leur fiabilité. En effet, dorénavant, les communes n'ont plus à inscrire les jeunes majeurs, ni les personnes naturalisées ou dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire. Elles n'ont plus non plus à radier les personnes décédées, celles qui se sont inscrites dans une autre commune ou celles privées de leur droit de vote par le juge. L'ensemble de ces opérations est réalisé directement par l'Insee à partir des informations transmises par les ministères de la justice, des armées et de l'intérieur. Depuis le lancement du projet, les maires et leurs agents ont bénéficié d'un dispositif d'accompagnement fortement soutenu par l'association des maires de France (AMF), par les préfetures et par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ainsi, depuis septembre 2018, le CNFPT a

proposé plus de 20 000 places de formation à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, sur 300 sessions réparties sur l'ensemble du territoire national. L'avancement du projet a fait l'objet d'une communication régulière à l'attention des maires, notamment par l'intermédiaire des différentes publications de l'AMF. En outre, l'Insee a mis à disposition des communes non équipées d'un logiciel de gestion des listes électorales, une interface de dialogue avec le REU pour leur permettre de gérer leurs listes électorales et préparer les scrutins (portail ELIRE). En novembre 2018, le ministère de l'intérieur et l'Insee ont animé plus de 30 ateliers en ligne de formation à cet outil, ayant réuni près de 5 000 agents municipaux. L'accès à cet outil de gestion des listes électorales ne nécessite aucun investissement matériel de la part des communes. Il est doté de fonctionnalités simples et essentielles à la bonne tenue des listes électorales et à l'organisation des scrutins. Pour compléter les fonctionnalités initiales proposées par ce portail, le ministère de l'intérieur a également développé un module d'édition des cartes électorales. Certaines communes, et en particulier les petites communes, ont pu malgré tout rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de cette réforme qui implique nécessairement une période d'appropriation des nouveaux outils et des nouvelles règles de gestion des listes électorales. Un bilan de sa mise en œuvre est actuellement en cours d'élaboration en lien avec l'Insee, les préfetures, et l'Association des maires de France, afin que les éventuelles difficultés qui seraient relevées soient corrigées.

### *Situation des forains*

**10392.** – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des forains. Ces derniers, qui protestent contre les ordonnances prévoyant de soumettre à appel d'offres leur présence dans les fêtes publiques ou sur les emplacements qui leur étaient, jusque-là, habituellement réservés, attendent, en effet, des pouvoirs publics une concertation. Il lui demande, en conséquence, si cette profession parvient à se doter d'une organisation représentative, de lui faire savoir comment il serait possible de concilier la réglementation en cours et les attentes légitimes des forains.

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées par les artisans forains font l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics, attachés à la pérennité de ces activités traditionnelles et très populaires. Afin d'évaluer ces difficultés et d'y apporter les réponses nécessaires, le Gouvernement a créé en octobre 2017 la commission nationale des professions foraines et circassiennes, instance de dialogue réclamée de longue date par ces professions. Cette commission associe les représentants des ministres concernés, des collectivités territoriales et des professions, dans le souci d'une concertation permanente. Cette commission a conduit plusieurs travaux ayant déjà permis de résoudre certaines difficultés auxquelles se heurtent ces professions, liées notamment au caractère itinérant de leurs activités : problèmes de fiscalité ou d'accès au réseau électrique par exemple. S'agissant du libre accès au domaine public des forains et des cirques, le Gouvernement a bien mesuré les enjeux pour les forains représentés par l'ordonnance du 17 avril 2017, qui pose le principe d'une transparence renforcée pour l'occupation à des fins économiques du domaine public, notamment communal. Une première circulaire en date du 19 octobre 2017 a établi que les occupations à caractère festif de courte durée du domaine public ne relevaient pas d'une procédure de mise en concurrence, permettant ainsi de donner satisfaction aux professionnels des fêtes foraines et des cirques itinérants, très dépendants de leur libre accès traditionnel au domaine public. La notion de courte durée a par ailleurs été précisée par l'instruction du Gouvernement en date du 22 juillet 2019, qui énonce, à titre indicatif, une durée de quatre mois environ, permettant de ce fait un libre accès au domaine public pour les activités foraines à caractère saisonnier, dans les zones touristiques en particulier. Les professionnels ont dans leur ensemble accueilli avec satisfaction ces circulaires et les retours d'expérience montrent que sur le terrain très peu de difficultés liées à d'éventuelles mises en concurrence du domaine public ont été signalées.

### *Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales*

**10663.** – 30 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés par les élus et les agents des collectivités sur l'élaboration des listes électorales à partir du nouveau répertoire électoral unique géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (erreurs d'état civil, radiations...). L'association des maires de France s'inquiète des conséquences sur le bon fonctionnement du scrutin pour les élections européennes le 26 mai, au vu également, de l'envoi tardif de la propagande électorale, de l'insuffisance de bulletins mis à disposition des électeurs le jour de l'élection. Quant aux nouvelles modalités d'acheminement des procès-verbaux électoraux le dimanche soir, elles ont été définies sans concertation, et vont contraindre les maires à des déplacements jusqu'en sous-préfecture. L'association des maires de France demande qu'il soit procédé à un bilan à l'issue du scrutin du 26 mai afin de remédier à ces dysfonctionnements.

*Réponse.* – Pour la première fois, à l’occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n’aurait pas été possible sans l’importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l’association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d’être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l’inscription est ordonnée par le juge ; - de s’inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l’année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d’inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l’état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l’usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d’une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l’identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d’identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l’Insee. A l’approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d’électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l’Etat à la demande des maires et de leur association n’ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n’ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d’inscription déterminée à partir des dates d’inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d’initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l’étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l’Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d’information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n’ayant pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Par ailleurs, afin de garantir l’unicité des inscriptions sur les listes, l’Insee a procédé au rapprochement de l’état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d’identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l’identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l’inversion dans l’ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d’accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l’état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l’état civil réel de l’électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l’eau par l’Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l’état civil de certains électeurs. Dans tous les cas, les électeurs sont invités à vérifier leur situation électorale en utilisant la télé-procédure mise à leur disposition sur le site service-public.fr et le cas échéant de demander leur inscription sur les listes électorales ou la correction de leur état civil d’inscription sur ces listes à partir du même site. Quant aux opérations matérielles préparatoires au scrutin, le ministère de l’intérieur souhaite préciser qu’elles se sont déroulées sans incident notable. La mise sous pli de la propagande s’est opérée dans un calendrier législatif contraint, mais en tous points comparables à celui des autres scrutins. La validation de la propagande des candidats s’est opérée en deux temps. La commission de propagande de Paris s’est d’abord prononcée du 6 au 10 mai 2019 12h sur le modèle de bulletin et de circulaire remis par les listes candidates, à l’exception de la liste n° 25 du Parti révolutionnaire communiste. Les commissions départementales de propagande ont sans délai, les 13 et 14 mai 2019, contrôlé la conformité des bulletins et circulaires déposés localement et attesté des quantités remises. A toutes fins utiles, le ministère de l’intérieur rappelle que la totalité des professions de foi des listes de candidats validées par la commission nationale de propagande étaient disponibles sur le site internet : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr/>. Le parfait respect du calendrier par les listes candidates a permis que la mise sous pli de la propagande soit achevée en totalité le 22 mai 2019. La majorité des listes n’a pas proposé de propagande imprimée pour les élections européennes. Cette situation, inédite par son ampleur, est pour autant parfaitement encadrée par le code électoral qui autorise le

téléchargement et l'impression de bulletins par les électeurs et parallèlement, la remise au maire d'un modèle de bulletin de vote par les candidats eux-mêmes ou leurs représentants. Il n'appartient en aucun cas à l'Etat ou aux communes d'imprimer les bulletins de vote des listes pour les mettre à disposition des électeurs le jour du scrutin.

### *Organisation du scrutin des élections européennes*

**10715.** – 6 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements qui ont affecté l'organisation du scrutin des élections européennes. L'organisation des élections européennes de 2019 a été perturbée par des dysfonctionnements notamment dans l'élaboration des listes électorales. Un certain nombre d'électeurs se sont trouvés ainsi radiés sans justification des listes électorales. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ne communique pas aux maires les raisons de cette radiation, ce qui complique le contrôle des listes communiquées. Des élus ont également constaté que des électeurs radiés par la commission électorale l'année précédente ont été réinscrits, à nouveau, par erreur. La production des cartes électorales a également été problématique, les données communiquées par les préfetures aux mairies étant erronées. Ainsi, un même numéro national d'électeur pouvait être attribué à différentes personnes ou encore un électeur ne se voyait affecter aucun numéro. Des anomalies dans les états civils communiqués par les préfetures ont également été observées. Dans son instruction du 21 mai 2019, le ministre de l'intérieur indique que si certaines de ces erreurs ont pu être corrigées, « celles introduites récemment ne pourront désormais plus l'être d'ici au scrutin » et appelle les maires à « faire preuve de discernement » pour ces cas. L'association des maires de France a estimé que cette situation pouvait être « source de conflits et de contentieux ultérieurs, dans lesquels la responsabilité des maires pourrait être engagée ». Les élus ont alerté le Gouvernement sur ces dysfonctionnements qui résulteraient de la mise en place récente du répertoire électoral unique. Ces anomalies sont d'autant plus regrettables pour les élus que ceux-ci doivent faire face aux plaintes et au mécontentement des électeurs, alors même qu'ils ne peuvent modifier les listes électorales dont la gestion est désormais centralisée. Aussi, il lui demande les raisons de ces dysfonctionnements et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Dysfonctionnements liés à la mise en place du répertoire électoral unique*

**10754.** – 6 juin 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés par les communes consécutivement à la mise en place du répertoire électoral unique (REU). En effet, un grand nombre de maires ont signalé des difficultés rencontrées lors de l'édition des listes d'émargement pour les élections des députés au Parlement européen du 26 mai 2019. Ceux-ci ont constaté, le jour du scrutin, que des électeurs avaient été radiés à tort à l'occasion de la mise en place d'un répertoire électoral unique coordonné par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) pour la mise à jour des listes électorales. Déjà, à quelques jours du scrutin, ont été signalées des difficultés pour la synchronisation des listes communales avec le REU, notamment en raison de problèmes avec l'application ou les serveurs de l'INSEE. À ces difficultés se sont ajoutées des erreurs sur l'état civil des administrés qui ont eu pour conséquence d'empêcher un nombre important d'électeurs d'exercer leur droit de vote. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que cette situation soit corrigée et ne se reproduise pas.

### *Organisation du scrutin des élections européennes*

**12116.** – 5 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10715 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Organisation du scrutin des élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire, créé par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr), quelle que soit leur

commune de résidence ; - de vérifier sur [service-public.fr](http://service-public.fr), l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi avant le 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Sur les difficultés de « synchronisation » des listes communales avec le REU, elles révèlent non pas un dysfonctionnement du REU mais un choix de développement opéré par certains éditeurs de logiciels de gestion de listes électorales. Les listes électorales sont désormais « permanentes » et « extraites du REU tenu par l'Insee » (article L. 19 du code électoral), ce qui oblige à faire évoluer ces solutions informatiques. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au RNIPP de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. En outre, des instructions avaient été diffusées en amont du scrutin pour appeler les présidents de bureau de vote à une certaine tolérance en cas de divergence des données d'état civil. Elles n'ont donné lieu, à notre connaissance, ni à mécontentement des électeurs le jour du scrutin ni à contentieux ultérieurs. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état-civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> ; - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

4669

### *Ouverture du vote électronique aux personnes en situation de handicap*

10758. – 6 juin 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt d'ouvrir le vote électronique aux personnes en situation de handicap. L'article L. 57-1 du code électoral dispose de l'usage de machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants. La mise en place d'un tel mode de

scrutin a marqué une meilleure accessibilité au vote pour les personnes en situation de handicap, et a su satisfaire les communes dans lesquelles il en a notamment été fait usage lors des élections présidentielles de 2007 et de 2012. Par ailleurs, le recours aux machines à voter constitue un premier pas vers la mise en place d'un vote par internet. Effectif en France lors des élections législatives de 2012 et des élections consulaires de 2014, il a été suspendu par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017, par crainte de cyberattaques. Cependant, l'extension du vote électronique par internet aux personnes en situation de handicap - à mobilité réduite ou mal-voyantes - permettrait de pallier la condition de mobilité des scrutateurs inhérente au vote « papier ». De fait, ces personnes ne se voient aujourd'hui pas offrir la possibilité d'accomplir l'acte de vote de manière parfaitement autonome, nonobstant l'article L. 59 du code électoral qui garantit le « secret » du vote. S'inscrivant dans le prolongement de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, cette possibilité d'un vote par internet garantirait l'accès de tous au vote. De plus, l'ouverture d'un tel dispositif à un nombre de personnes restreint en favoriserait la sûreté et la fiabilité. Dans ce contexte et notamment dans un souci d'égal accès au vote, il lui demande s'il entend prendre, dans le cadre des prochains scrutins, des mesures visant à permettre aux personnes en situation de handicap - à mobilité réduite ou mal-voyantes - de voter sans assistance, de manière autonome et fiable.

*Réponse.* – Le recours au vote par internet est d'ores et déjà autorisé pour les Français établis hors de France, dans le cadre des élections consulaires (article 22 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France) et des élections des députés des Français établis hors de France (article L. 330-13 du code électoral). L'extension de cette modalité de vote aux électeurs en situation de handicap sur l'ensemble du territoire national se heurterait à de sérieuses difficultés pratiques. Il est en effet impossible de connaître a priori le nombre et la localisation des électeurs malvoyants ou à mobilité réduite puisqu'aucune indication de ce handicap ne peut ni ne doit figurer sur les listes électorales. Cela obligerait par défaut à équiper tous les bureaux de vote d'une solution de centralisation des votes électronique. En outre, la juxtaposition de deux modalités de vote (à l'urne et l'autre par internet) dont l'une réservée aux personnes handicapées porterait atteinte au secret du vote puisqu'en raison du faible nombre de personnes handicapées votant en proportion au sein d'un même bureau de vote, et de par l'obligation de recenser à part les suffrages exprimés par voie électronique, il serait facile d'en déduire le sens de leur vote. En outre, la feuille de route du ministère de l'intérieur pour le quinquennat communiquée le 5 septembre 2017 indique que « les conditions de mise en œuvre du vote électronique feront l'objet d'un examen approfondi, tenant compte des enjeux de sécurité des systèmes d'information ». La décision du ministère de l'Europe et des affaires étrangères prise en mars 2017, après avis de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information, de ne pas mettre en œuvre le vote par internet, à l'occasion de l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, a montré la prégnance de ces enjeux, renforcés dans un contexte de menace cyber en constante progression. D'autres dispositifs garantissent toutefois l'accessibilité en matière électorale, indépendamment de l'usage du vote par internet. Le code électoral prévoit ainsi des obligations d'accessibilité des bureaux de vote pour les personnes en situation de handicap, quel qu'il soit : physique, sensoriel, mental ou psychique (article L. 62-2). Chaque bureau de vote doit être équipé d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant et l'urne doit être accessible à ces personnes (articles D. 56-1 à D. 56-3). Le président du bureau de vote doit prendre toute mesure utile pour faciliter le vote autonome des personnes handicapées (article D. 61-1). L'article L. 57-1 fixe également la nécessité pour les machines à voter de prévoir des dispositifs permettant aux personnes en situation de handicap de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. Tout électeur qui atteste d'une maladie ou d'une infirmité grave peut aussi solliciter le déplacement à son domicile des autorités habilitées à dresser des procurations (article R. 72). Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

### *Actions intrusives dans les exploitations d'élevage*

**10766.** – 13 juin 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet d'actions intrusives qui se multiplient et dont certaines se sont déroulées, très récemment, dans différentes exploitations d'élevage, principalement avicoles et porcines. En effet les élevages sont devenus la cible de militants qui remettent en permanence en question le travail des éleveurs et causent des dégâts importants entraînant des pertes financières. Ainsi, au cours du mois d'avril 2019, dans le département de l'Eure, un éleveur de dindes a découvert un véritable massacre dans son exploitation. Un groupe d'activistes, entrés par effraction, a poussé et effrayé les dindons hors du bâtiment qui sont morts étouffés. En mai 2019, lors d'une intrusion dans un élevage porcin, la présence d'un député de la France insoumise a été révélée. Il s'agit là d'un comportement inacceptable de la part d'un élu de la République qui, par cette action illégale, dénigre et condamne toute la filière

des éleveurs. Il demande alors quelle position compte adopter le Gouvernement afin de dénoncer ces comportements violents et irresponsables, particulièrement lorsqu'ils sont le fait d'un élu de la République.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Multiplication des agressions d'agriculteurs*

**10815.** – 13 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des agressions d'agriculteurs. Les agriculteurs sont victimes de manière croissante d'agressions physiques dans le cadre de leur activité. Ces agressions sont bien souvent liées à l'utilisation par la victime, pourtant dans le respect des règles applicables en la matière, de produits phytosanitaires. Si la réduction du recours aux produits phytosanitaires est un objectif à atteindre – pour lequel les agriculteurs se mobilisent – ces actes de violence pour ce motif sont inacceptables. Les éleveurs sont également la cible d'actions de mouvements « antisécistes » dont les conséquences peuvent être particulièrement néfastes. Ainsi dans l'Eure, la tentative de « libération » d'un élevage de dindes en avril 2019 par l'un de ces groupes a conduit au décès de 1 500 de ces animaux. Ces actes ont un effet traumatisant pour les agriculteurs qui en sont victimes et développent plus largement un sentiment d'insécurité dans l'ensemble de la profession. Ils sont révélateurs d'une défiance croissante vis-à-vis des exploitants agricoles alors même qu'ils contribuent à notre souveraineté alimentaire et à l'aménagement du territoire. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Multiplication des agressions d'agriculteurs*

**12117.** – 5 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10815 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Multiplication des agressions d'agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les intrusions perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale dans des exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui s'engage et déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Aucune incivilité, violence ou intrusion, même sans dégâts matériels, ne peut être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions, et indépendamment de la qualité des personnes qui commentent ce type de faits. Dans ce cadre, l'autorité judiciaire est seule compétente pour mettre en mouvement l'action publique et ordonner une enquête. Sous son contrôle, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font ainsi l'objet d'enquêtes conduites par les unités de recherches locales et régionales avec le cas échéant l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent alors systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. Lors d'intrusions sans autorisation au sein d'exploitations agricoles, l'infraction de violation de domicile est recherchée au cas par cas, même si elle est parfois difficile à caractériser en l'absence de dégradations. Pour prévenir ce type de faits, l'État est également actif. Ainsi, 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles sont mis en œuvre. Ces plans départementaux se sont notamment traduits, au sein de 24 groupements de gendarmerie départementale (GGD), par la signature de conventions de partenariat entre la gendarmerie et différents acteurs du secteur agricole (chambre d'agriculture, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, etc.). En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les GGD et les chambres d'agriculture. Enfin, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le contact accru entre les gendarmes et les professionnels de la filière facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. Ces échanges ont vocation à se poursuivre et à s'amplifier. En ce sens, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance, les correspondants et référents sûreté de la gendarmerie nationale permettent de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance et d'incivilité auxquels ils peuvent être confrontés. En 2018, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 230 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 70 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance dédiés par les forces de l'ordre. Lors du dernier salon de l'agriculture, du 23 février au 3 mars 2019, dans une démarche de contact et de proximité, des référents sûreté de la gendarmerie sont allés à la rencontre des exposants afin d'échanger sur les problématiques de sûreté et de délivrer des conseils. A cette occasion, un guide réflexe élaboré par la direction générale de la gendarmerie nationale leur a été remis. Plusieurs milliers d'exemplaires ont également été mis à disposition des groupements départementaux afin de les appuyer

dans leur démarche de prévention. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. A titre d'exemple, en mai 2019, sous l'autorité de la procureure de la République d'Evreux, une opération judiciaire nationale mobilisant une centaine de gendarmes de 9 départements a permis l'interpellation d'individus de la mouvance animaliste radicale suspectés d'infractions à l'encontre d'exploitations agricoles. Ils sont actuellement poursuivis pour vol aggravé, entrave concertée à l'exercice de la liberté du travail, dégradations en réunion et violation de domicile.

### *Dysfonctionnement du répertoire électoral unique*

**10942.** – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du scrutin des élections européennes suite à l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique (REU) en janvier 2019. Il s'avère que ce répertoire, géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est venu perturber le scrutin : un certain nombre d'électeurs se sont trouvés radiés sans justification des listes électorales tandis que d'autres, radiés par la commission électorale l'année précédente, avaient été réinscrits par erreur... Ou bien encore des personnes vivant à la même adresse se sont retrouvées à aller voter dans des bureaux de vote différents... L'impression des cartes électorales a également posé des problèmes, certaines données, notamment dans les états civils, étant erronées. Les mairies ont dû faire face aux plaintes et au mécontentement des électeurs, alors même qu'elles ne peuvent plus modifier les listes électorales dont la gestion est désormais centralisée... Le ministère avait ainsi, dans son instruction du 21 mai 2019, indiqué aux maires de « faire preuve de discernement » pour les cas litigieux alors même que l'association des maires de France (AMF) regrettait que la situation, source de conflits et de contentieux ultérieurs, puisse potentiellement engager la responsabilité des maires. Au vu des nombreux dysfonctionnements consécutifs à la mise en place du REU, il lui demande donc de qu'elle manière il entend procéder pour pallier à ces difficultés avant le prochain scrutin.

*Réponse.* – Pour la première fois, à l'occasion des élections européennes du dimanche 26 mai 2019, les listes électorales ont été établies à partir du Répertoire électoral unique (REU). Ce répertoire créé par la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, vient se substituer aux listes électorales gérées précédemment par les communes. Sa mise en place n'aurait pas été possible sans l'importante mobilisation des communes, investies depuis le 15 octobre 2018 dans la validation du contenu initial des listes, et étroitement associées à la mise en œuvre de cette réforme depuis son lancement au travers de l'association des maires de France. La mise en place de ce répertoire permet désormais aux électeurs : - d'être inscrits automatiquement pour les jeunes majeurs, les personnes naturalisées ou les personnes dont l'inscription est ordonnée par le juge ; - de s'inscrire au plus proche du scrutin et non plus avant le 31 décembre de l'année précédente. 750 000 électeurs se sont saisis de cette opportunité pour les élections européennes ; - de déposer leurs demandes d'inscription en ligne, sur le site service-public.fr, quelle que soit leur commune de résidence ; - de vérifier sur service-public.fr, l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU vise à fiabiliser les listes électorales par : - la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge ; - la garantie d'une inscription unique de chaque électeur (et donc la suppression des doubles inscriptions) ; - la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. A l'approche des élections européennes et depuis, certains maires ont fait état de « radiations non justifiées » d'électeurs de leurs listes électorales. A ce jour, tous les cas (plusieurs milliers) expertisés par les services de l'Etat à la demande des maires et de leur association n'ont montré aucune anomalie. Ces expertises ont montré que n'ont été radiés des listes électorales que des électeurs décédés ou inscrits sur plusieurs listes électorales. Ces derniers ont été maintenus sur la liste de leur dernière commune d'inscription déterminée à partir des dates d'inscription communiquées par les maires. Ces radiations ont été validées par les communes à la fin de la période d'initialisation (fin décembre 2018) du REU. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016, les Français établis hors de France ne peuvent plus désormais être inscrits à la fois sur une liste consulaire (liste permettant de voter depuis l'étranger) et sur une liste communale. Ils ont été spécialement informés de ces dispositions par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), chaque électeur concerné ayant reçu quatre courriels ou courriers d'information personnalisés entre mai 2018 et mars 2019. Les électeurs se trouvant dans une telle situation et n'ayant pas choisi -avant le 31 mars 2019- la liste sur laquelle ils se maintenaient ont été radiés des listes communales et maintenus sur les listes consulaires. Enfin, afin de garantir l'unicité des inscriptions sur les listes, l'Insee a procédé au rapprochement de l'état civil des électeurs tel que connu au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de celui figurant sur les anciennes listes électorales. Les électeurs dont l'identité sur les listes électorales différait de celle enregistrée au RNIPP ont vu leur état civil rectifié. Si ces rectifications ont

permis de corriger de nombreuses inexactitudes, elles ont aussi pu conduire à l'inversion dans l'ordre des prénoms, la disparition de tirets entre les prénoms ou d'accents ou encore de « modifications des lieux de naissance », le RNIPP reprenant l'état-civil des personnes conformément à leur acte de naissance. Ainsi, par exemple, les électeurs nés à Etampes avant 1965 sont inscrits sur les listes électorales comme nés en Seine-et-Oise (78), et non en Essonne (91), les lieux de naissance étant codifiés tels que connus au moment de la naissance. Toutefois, il est apparu que certaines données du RNIPP pouvaient différer de l'état civil réel de l'électeur. Les erreurs identifiées et signalées par les communes ont été rectifiées au fil de l'eau par l'Insee qui a procédé à environ 100 000 corrections depuis début janvier 2019. En dépit de cet important travail de fiabilisation des listes, il ne peut être exclu que des erreurs perdurent sur l'état civil de certains électeurs. Les électeurs concernés par l'un ou l'autre de ces cas étaient invités à saisir le juge d'instance pour solliciter leur inscription sur les listes électorales au titre l'article L. 20 du code électoral. Les services de l'Insee, des préfetures et du ministère de l'intérieur se sont rendus disponibles pour répondre aux interrogations du juge, même le jour du scrutin. Aucune indisponibilité matérielle ou humaine n'est venue perturber cette permanence, même le jour du scrutin. Compte tenu des mouvements opérés sur les listes électorales, les électeurs sont invités à vérifier leur situation individuelle en utilisant la téléprocédure disponible depuis l'entrée en vigueur de cette réforme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34687>) ou à se rapprocher de leur commune d'inscription. Les personnes qui ne se retrouveraient pas sur les listes électorales d'une commune dans laquelle elles estiment être inscrites doivent demander leur inscription dans cette dernière et celles qui constateraient une différence entre l'état civil porté sur leur acte de naissance et celui de leur inscription sur les listes électorales sont invitées à signaler ces anomalies, copie de l'acte d'état civil à l'appui de leur demande : - pour les personnes nées en France, via la téléprocédure <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454> - pour les personnes nées hors de France, à leur commune d'inscription sur les listes électorales.

### *Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4*

**10945.** – 20 juin 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures mises en place par la préfecture pour accompagner l'interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4. Elle rappelle que les véhicules porteurs de cette vignette crit'air 4 seront interdits de circuler dans Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle souligne que, rien qu'en Île-de-France, plus d'un million de véhicules seront concernés par cette interdiction de circuler en semaine, entre 8 heures et 20 heures. Elle note qu'à deux semaines de la mise en place de cette mesure d'interdiction, aucune communication au grand public, ni même l'envoi d'un courrier aux propriétaires des véhicules concernés en Île-de-France n'ont, à ce jour, été engagé par les autorités. Elle souhaite donc connaître les moyens envisagés pour que cette information puisse parvenir, dans les délais, aux très nombreuses personnes concernées, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers.

*Réponse.* – Afin de réduire les émissions provenant du trafic routier et encourager la circulation des véhicules les plus propres, le préfet de police et la maire de Paris ont instauré, par arrêté conjoint du 25 juin 2019, une zone à circulation restreinte à Paris qui interdit du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la circulation dans la capitale des véhicules particuliers appartenant aux catégories « non classés », « crit'air 5 » et « crit'air 4 » pour une durée de 3 ans. Pour certaines voies prévues en annexe de cet arrêté, notamment le boulevard périphérique ainsi que les voies des bois de Vincennes et de Boulogne ouvertes à la circulation, l'interdiction de circulation s'applique uniquement aux véhicules appartenant aux catégories « non classés » et « crit'air 5 ». Les agents de la Ville de Paris et les fonctionnaires de la préfecture de police sont chargés du respect des dispositions de cet arrêté. Dans le même temps, la métropole du Grand Paris s'est dotée d'une nouvelle zone environnementale (ZFE Grand Paris) correspondant approximativement à la zone située à l'intérieur de l'autoroute de l'A86. Le nom et l'emplacement des communes participant (47) ont été communiqués par voie de presse le 26 juin 2019. Dans cette zone, seuls les véhicules appartenant aux catégories « crit'air E », « crit'air 1 », « crit'air 2 », « crit'air 3 » et « crit'air 4 » peuvent circuler du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00. La communication concernant cette mesure a été largement assurée par la métropole du Grand Paris dès la fin de l'année 2018 avec, notamment, le lancement d'un site internet dédié [www.zonefaiblesemissionsmetropolitaine.fr](http://www.zonefaiblesemissionsmetropolitaine.fr) et la diffusion d'une plaquette d'information auprès des communes et des journalistes. En mars 2019, une campagne de communication à l'attention du grand public a donné lieu à la diffusion dans la presse et à l'affichage dans 73 communes d'encarts publicitaires annonçant la mesure. Une seconde campagne de communication a été effectuée aux mois de mai et juin 2019. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les automobilistes ont été informés de la mesure par la diffusion de messages à leur attention sur des panneaux lumineux de l'A86 et du boulevard périphérique. En outre, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté, un communiqué de presse rédigé par la préfecture de police et la mairie de Paris a été diffusé. La préfecture de police a également médiatisé sur les réseaux sociaux la

mise en place d'une opération de contrôle des vignettes au cours de la première semaine du mois de juillet dernier. Il convient de noter que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la mesure concernant la ZFE Grand Paris est préventive. Elle vise à accélérer le renouvellement du parc de véhicules et non pas à instaurer une zone « sans voiture ». En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les véhicules pourront faire l'objet de sanction.

## JUSTICE

### *Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires*

**6627.** – 30 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le manque d'effectif chronique, la surpopulation carcérale, l'inadaptation des lieux de détention par rapport à la dangerosité des détenus, la vétusté des prisons rendent incompatibles le respect des exigences de sécurité. Confrontés au quotidien à la violence et aux agressions verbales comme physiques, de nombreux gardiens de prison n'en peuvent plus et multiplient les arrêts maladie. La hausse du salaire de base et le passage en catégorie B faisaient partie des revendications portées lors de la grève de cet hiver, un mouvement inégalé depuis 1995, déclenché après une énième agression. Force est de constater qu'à ce jour, la situation ne s'est toujours pas améliorée. Il souhaite savoir si le ministère compte répondre aux demandes légitimes du personnel pénitentiaire, y compris en termes de sécurité. L'installation de brouilleurs de téléphones portables promise dans toutes les prisons est devenue aussi une urgence.

*Réponse.* – Le programme immobilier pénitentiaire porté par le Gouvernement, qui prévoit de livrer 15 000 places à l'horizon 2027, a pour objectifs de lutter contre la surpopulation carcérale, favorisant la réinsertion des détenus et améliorant aussi les conditions d'exercice du personnel pénitentiaire. Il prévoit la construction de places dans les maisons d'arrêt les plus confrontées à la surpopulation ; le programme immobilier est aussi diversifié dans sa typologie pour permettre une prise en charge différenciée et adaptée au profil et au besoin des détenus : les établissements de nouvelle génération offriront notamment un parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces faisant une plus large place à l'accueil, à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion. Le taux d'occupation d'un établissement est désormais un critère déterminant dans le choix du lieu d'écrou initial. Le décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale prévoit que, si le taux d'occupation d'une maison d'arrêt le justifie, un prévenu peut être affecté dans un établissement autre que la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou du jugement devant laquelle il devra comparaître. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire a engagé, depuis 2017, une politique globale de lutte contre les violences dont l'objectif est de prévenir le passage à l'acte et de prendre en charge les auteurs de violences en détention. Un répertoire national des dispositifs de lutte contre les violences existants est en cours d'élaboration. Celui-ci a pour objectif de fournir aux directions locales des outils facilement adaptables et transposables au sein de chaque structure, en permettant la mutualisation des bonnes pratiques développées au niveau local. Les différents dispositifs promus dans le répertoire pourront être mobilisés par les chefs d'établissement afin de répondre aux problématiques identifiées comme étant les plus prévalentes au sein de leur structure, grâce à l'identification des causes des violences. qu'ils seront amenés à faire dès septembre 2019. Le répertoire des dispositifs de lutte contre les violences existants. Ce recensement s'est doublé d'une expérimentation visant à établir un diagnostic par site des causes des violences. Tout l'objet et l'intérêt de l'outil de classification des causes des violences en milieu carcéral est de pouvoir identifier, au sein de chaque établissement et à tous les niveaux d'intervention, quelles sont les causes qui génèrent le plus d'incidents, afin de déployer une politique de lutte contre les violences adaptée et de proposer des solutions de nature à endiguer ou contenir l'évolution du nombre de passages à l'acte violent. L'objectif de cet outil est d'analyser systématiquement les atteintes aux personnes, afin de reconnaître les situations à risques et dégager les causes les plus fréquentes des agressions. La généralisation du dispositif, expérimenté sur 11 établissements et l'ensemble des directions interrégionales entre juin 2018 et février 2019, à l'ensemble des établissements pénitentiaires est prévue à l'automne 2019. Concernant la prise en charge des détenus difficiles, dans le cadre du plan national de lutte contre les violences en détention, des premières unités pour détenus violents (UDV) ont été créées. Ce nouveau régime de détention, circonscrit dans la durée (6 à 9 mois de prise en charge), vise à accueillir des détenus déjà sanctionnés pour des faits de violence en détention ainsi que ceux dont les antécédents pénaux et pénitentiaires, ou le comportement en détention, présentent un risque de passage à l'acte violent. Lille-Séquedin accueille la première UDV depuis le 15 avril et les UDV de Strasbourg, Châteaudun, Baumettes, Fleury-Mérogis ont ouvert cet été. En outre, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu un marché de service attribué en décembre 2017 à la société SAGI pour une durée de six ans qui inclut le déploiement et la maintenance de

brouilleurs efficaces pour toutes les fréquences d'émission commerciales existantes et évolutifs (par exemple avec le prochain déploiement de la 5G), pour répondre à l'accroissement des saisies de matériels illicites en détention. Les établissements les plus sensibles sont dotés en priorité (début 2019 : CP Paris la Santé, CP Vendin Le Vieil, MA Osny et CP Condé Sur Sarthe) ; le budget attribué à cette opération par la loi de programmation est 14,7 M€ pour 2018, 19,9 M€ en 2019, 24,8 M€ pour 2020, 30,6 M€ pour 2021 et 35,5 M€ pour 2022. Ces axes d'action seront complétés par un renforcement de la formation continue des personnels et d'une meilleure coordination des politiques disciplinaires et pénales au travers de la mise en œuvre de protocoles locaux entre les établissements pénitentiaires et les parquets. Enfin, le relevé de conclusions du 29 janvier 2018 a acté des revalorisations indemnitaires : l'indemnité pour charges pénitentiaires des surveillants a été revalorisée de 40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indemnité dimanches et jours fériés a pour sa part augmenté de 10 € au 1<sup>er</sup> mars 2018 (de 26 à 36 €) et la prime de sujétions spéciales sera réévaluée pour l'ensemble des personnels de surveillance, à raison de 0,5 point d'augmentation par an sur la période 2018-2022. Une prime de fidélisation a été créée afin de renforcer la stabilité des effectifs dans les établissements les moins attractifs ; les agents en fonction dans ces structures pendant 6 ans à l'issue d'un concours national à affectation locale bénéficieront d'une prime de 8 000 €, une prime de 1000 € étant créée par ailleurs pour les agents qui restent affectés dans ces mêmes établissements pendant une durée de 3 ans, cette dernière disposition étant mise en œuvre depuis février 2019. L'administration pénitentiaire souhaite également améliorer les perspectives de carrière : la réforme du corps de commandement, qui doit entrer en vigueur cette année, répond à cette logique en renforçant les niveaux d'encadrement en détention grâce à un important plan de requalification. Elle s'accompagne d'une réflexion sur l'évolution du métier de surveillant (renforcement de la formation continue, rôle accru dans la gestion de la détention, diversification des missions, etc.) qui doit concourir à renforcer l'attractivité du métier.

## OUTRE-MER

### *Volet outremer du grand plan d'investissement*

**8893.** – 14 février 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le volet outremer du Grand plan d'investissement (GPI) doté d'un milliard d'euros sur la durée du quinquennat. Il semble important de clarifier l'importance de l'enveloppe consacrée aux Outre-mer. En plus du GPI, plusieurs plans destinés aux Outre-mer ont été annoncés : plan d'urgence issu de l'accord de Guyane, plan d'action pour l'avenir des Mahorais, Livre bleu des Outre-mer. Tous ces plans comportent un volet investissement important mais sur des objectifs différents. C'est pourquoi il lui demande si le milliard d'euros du GPI est, en tout ou partie, utilisé à financer ces autres plans ou s'il est intégralement consacré à de nouveaux projets. De plus, les Outre-mer souffrent d'une insuffisance de l'investissement public et d'infrastructures. Aussi il souhaite savoir si les collectivités locales ultra-marines ont la possibilité de présenter des projets d'infrastructure éligibles aux financements du GPI et, dans l'affirmative, sur quelle enveloppe : celle de 10 milliards des collectivités territoriales ou bien celle d'un milliard des Outre-mer. Enfin plusieurs compteurs ont été annoncés au moment de la mise en place du GPI pour en suivre sa réalisation et notamment pour son volet Outre-mer. Ce compteur est-il déjà actif ? Comment le consulter et présente-t-il le détail de la ventilation déjà actée de cette enveloppe ? – **Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.**

*Réponse.* – Le Grand plan d'investissement, annoncé le 25 septembre 2017, doit mobiliser 57 Mds € sur l'ensemble du quinquennat : 20 Mds € pour la transition écologique (premier axe), 15 Mds € pour la « société de compétences », 13 Mds € pour la compétitivité et l'innovation et 9 Mds € pour la transformation numérique de l'action publique. Le GPI est financé essentiellement par des crédits ministériels « labellisés » GPI, des instruments financiers de type prêts ou dotations en capital à l'instar du fond pour l'innovation dans l'industrie (FII), et des crédits du programme d'investissement d'avenir (PIA3). Au sein du GPI, le milliard destiné aux outre-mer ne fait pas l'objet d'un fléchage des crédits du plan mais d'un compteur qui recensera les actions réalisées dans les territoires ultramarins à partir des rapports annuels prévus par la circulaire du Premier ministre du 3 janvier 2018 pour récolter l'ensemble de l'information suivie par les comités de pilotage des 26 initiatives du GPI. La remise de ces rapports est prévue au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Aussi, le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) devrait être en mesure de fournir prochainement des éléments relatifs à ce compteur ultramarin. S'agissant de la confluence entre le GPI et les divers plans d'investissement prévus par le ministère des outre-mer notamment lors des Assises des outre-mer, les crédits mobilisés pour le GPI, en particulier ceux provenant du programme des investissements d'avenir, ont vocation à alimenter les investissements annoncés dans le Livre bleu des outre-mer (LBOM) mais également les projets inscrits dans les contrats de convergence et de transformation. En qualité de

feuille de route des politiques publiques ultramarines, les investissements prévus par le LBOM recoupent significativement les 4 axes du GPI que sont "Accélérer la transition écologique", "Edifier une société de compétences", "Ancrer la compétitivité sur l'innovation" et "Construire l'Etat de l'âge numérique". Pour cette raison, les actions entreprises au titre du Livre bleu ont vocation à intégrer les grands dispositifs mis en place par le grand plan d'investissement. S'agissant de l'accès des collectivités ultramarines aux financements du GPI, il convient de rappeler que la majorité des initiatives du GPI se traduisent par des appels à projets ouverts aux porteurs de projets ultramarins et notamment aux collectivités territoriales. A titre d'exemple, les investissements d'avenir proposent des financements dans l'innovation avec plusieurs appels à projet opérés par Bpifrance (PIA régionalisé) ou la caisse des dépôts et consignation (territoires d'innovation), dans la transition écologique avec plusieurs appels à projets opérés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (notamment les démonstrateurs villes durables, concours innovation, etc.) ou encore dans l'enseignement supérieur et la recherche avec des appels à projets opérés par l'agence nationale de la recherche (ANR) (laboratoires d'excellence, "Make our planet great again", "Nouveaux cursus à l'université"). Pour cette raison, plusieurs appels à projets ont vu leur cahier des charges adapté afin de tenir compte des spécificités ultramarines, et notamment de la structure du tissu économique ultramarin. Le programme régional d'investissement d'avenir a ainsi abaissé de moitié les seuils d'éligibilité des projets. Le seuil minimal d'acceptation des projets concourant au titre du volet « Innovation » est passé de 200 K€ à 100 k€ et celui du volet « Accompagnement et Transformation des filières » est passé de 1 M€ à 500 k€. Ainsi, au sein des 10 Mds €, les outre-mer sont assurés de bénéficier d'au moins 1Mds € mais restent éligibles à l'ensemble du dispositif.

### *Délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines*

**10101.** – 18 avril 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les délais de paiement des factures dues aux entreprises ultramarines. Ces retards de paiement, qui ne cessent de s'allonger depuis plusieurs années outre-mer, constituent un handicap majeur pour le développement économique et pour l'emploi de ces territoires. Les entreprises, et tout particulièrement les petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE), se retrouvent dans de graves difficultés de trésorerie qui ont pour conséquences non seulement une augmentation des prix de l'entreprise pour « anticiper » un retard de paiement mais aussi, souvent, le non-paiement des cotisations sociales ou des obligations fiscales. C'est également un frein à l'embauche de salariés et, dans beaucoup de cas, ces non-paiements entraînent une disparition des entreprises les plus fragiles. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre sur ce dossier majeur pour la survie des entreprises ultramarines.

*Réponse.* – La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME) prévoyait la réduction des délais de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans son article 21, elle a introduit un plafonnement (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture) des délais de paiement entre professionnels afin d'améliorer la trésorerie et la solvabilité des entreprises. Des régimes dérogatoires permettent toutefois d'allonger ces délais dans certains secteurs spécifiques plus fragiles ou soumis à des contraintes particulières. Ainsi, pour 39 secteurs, représentant 20 % de l'économie marchande française, cette possibilité a été activée dans le cadre d'accords homologués par décret après avis de l'Autorité de la concurrence. De plus, les dispositions de l'article 21-VI ont introduit un aménagement pour les livraisons dans les territoires ultra marins, permettant d'évaluer hors temps de transport les délais de paiement, en les faisant partir de la date de réception des marchandises comprise comme la date d'enregistrement de leur déclaration en douane. Depuis 2006 et plus particulièrement après l'entrée en vigueur en 2009 de la LME, les délais de paiement n'ont cessé de baisser. Entre 2000 et 2009, les délais fournisseurs s'élevaient en moyenne à 73 jours d'achats. À partir de 2009, les délais fournisseurs moyens se sont réduits de 7 jours. Néanmoins, les retards de paiement dans les départements et régions d'outre-mer restent supérieurs à la moyenne nationale. Les délais clients s'élèvent à 54 jours de chiffre d'affaires, contre 63 jours d'achats pour les délais fournisseurs à fin 2016. À titre de comparaison, le niveau des délais de paiement à l'échelle nationale s'élève à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients, et à 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs. En 2016, 40 % des entreprises ultramarines subissent un retard de paiement. Les délais de paiement dans les secteurs des activités de soutien aux entreprises et de la construction, qui représentent respectivement 11 % et 10 % des entreprises domiennes, se maintiennent à des niveaux très élevés et sensiblement supérieurs à 60 jours. Dans le secteur de l'industrie (13 % des entreprises domiennes), ils affichent une sensible diminution depuis 2010 pour se rapprocher, de la limite légale des 60 jours de règlement. Dans le commerce (47 % des entreprises domiennes), en 2016, les délais clients et fournisseurs sont stables autour de 33 jours de chiffre d'affaires et 57 jours d'achats. Les entreprises du secteur du transport et de l'entreposage affichent un délai fournisseur de 62 jours,

supérieur au délai légal prévu par la LME tandis que les délais clients se stabilisent autour de 65 jours. Le niveau moyen des délais de paiement et leurs évolutions varient d'une géographie à l'autre. Ces écarts sont à rapprocher des structures sectorielles différentes selon les régions et de l'éloignement des partenaires d'affaires, qui influencent directement le niveau des délais de paiement observés. En 2016, les délais clients les plus courts sont observés à Saint-Pierre-et-Miquelon et les plus élevés sont observés en Guyane (65 jours). Dans le secteur public d'État des départements d'outre-mer, le délai global de paiement et le taux de paiement à 30 jours ou moins se dégradent en 2017, tout en restant comparables aux valeurs nationales. La problématique est surtout celle des délais de paiement du secteur public local et notamment ceux des établissements publics de santé, ils augmentent fortement, jusqu'à atteindre en 2017 un niveau plus de deux fois supérieur au délai national. Cette situation préoccupante pénalise la trésorerie des entreprises, mettant en difficulté les plus fragiles d'entre elles. Les pouvoirs publics sont résolument engagés à agir dans le sens d'une réduction des délais de paiement. L'État a lancé en 2010 le dispositif de médiation des entreprises, qui compte aujourd'hui un réseau de 60 médiateurs implantés dans toute la France (y compris dans les outre-mer). Son objectif est de créer ou de recréer du lien, restaurer la confiance et les relations d'affaires entre les entreprises ou entre entreprises et acheteurs publics. Le ministre de l'économie a fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui maintient une pression soutenue de contrôle en la matière. De plus, la direction générale des finances publiques poursuit ses actions dans les départements et régions d'outre-mer, en modernisant les moyens de paiement mis à la disposition des ordonnateurs. Les procédures d'exécution de la dépense locale ont également été optimisées par la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de la dépense, du fournisseur au comptable, et en encourageant la mise en place de services facturiers. L'IEDOM a mis en place dans chacune de ses agences, depuis le mois de février 2017, un réseau de correspondants dédiés à l'orientation des TPE. Au-delà de la problématique plus générale du financement des entreprises, le correspondant TPE pourra aborder avec le chef d'entreprise d'éventuelles difficultés relatives aux délais de paiement. Par ailleurs, le ministère des outre-mer, en partenariat avec Bpifrance, finance le dispositif « Avance + » qui permet de répondre aux besoins de trésorerie des PME qui détiennent des créances sur les acteurs publics dans un volume annuel d'autorisation de 300 M par an. Ce produit s'est révélé indispensable pour plus de 500 entreprises (200 Réunion /Mayotte et 360 Antilles-Guyane) en répondant à la problématique des délais de paiement constatés dans les collectivités locales territoriales ultramarines. Aussi, l'État prévoit en 2019 une dotation supplémentaire de 7,5 M qui permettra à Bpifrance de préfinancer la totalité de la créance, restituant ainsi un volume estimé de trésorerie de 25 M aux entreprises ultramarines bénéficiaires d'Avance +. Dans le cadre de la loi PACTE, l'État a proposé un amendement, adopté par les députés, sur l'affacturage inversé. A l'inverse de l'affacturage classique, l'affacturage inversé est proposé par le client qui en supportera donc les frais alors que le fournisseur sera payé immédiatement. Les grands donneurs d'ordre, en particulier dans le secteur de la grande distribution ou encore de l'automobile ont déjà recours à ce système. Pour en favoriser le recours, l'État va inciter les administrations et entreprises publiques à l'adopter. Enfin, à l'issue du comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 22 février 2019, l'un des axes de travail défini par le Gouvernement consiste à améliorer la situation financière des collectivités d'outre-mer et mieux responsabiliser les gestionnaires publics. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuiera sur les propositions issues de deux missions, l'une relative aux délais de paiements, confiée à un membre de la Cour des comptes et l'autre relative à l'amélioration de la situation des finances locales outre-mer, confiée au député Jean-René Cazeneuve et au sénateur Georges Patient.

4677

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**10905.** – 20 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat, de droits sociaux et fiscaux. Ils demandent de reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020, sans distinction entre les retraités et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; d'assurer un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut ; de supprimer la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuel pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Retraités de l'artisanat et du commerce de la Drôme*

**11211.** – 4 juillet 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résolutions adoptées par l'association départementale de la Drôme des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC 26), lors de son trente-cinquième congrès. En effet, beaucoup de retraités se plaignent de ne plus pouvoir faire face à l'augmentation du coût de la vie et que leurs pensions ne suffisent plus pour vivre aujourd'hui. Partant du constat du faible différentiel entre un retraité ayant travaillé toute sa vie et un bénéficiaire d'allocations comme le minimum vieillesse, il considère qu'un certain nombre de mesures pourraient améliorer cette situation à l'instar d'une revalorisation des pensions de tous les retraités selon l'évolution des salaires avec un montant minimum à 1 300 euros, une suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence correspond à moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule et 4 000 euros pour un couple ou encore une augmentation des pensions de réversion en supprimant le mécanisme d'allocation différentielle. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il envisage de mettre en place en faveur des retraites. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité*

**11510.** – 11 juillet 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été souvent longues et débutées tôt, leur donnent souvent droit à des retraites peu élevées. De plus après quatre ans de stagnation, elles n'ont pas été revalorisées en 2018, et à peine en 2019 (+ 0,3 %). C'est pourquoi les associations de retraités s'inquiètent de la situation des 2,1 millions de retraités de ces secteurs. Leurs demandes portent sur une revalorisation des pensions en 2020 sans distinction entre les retraités, et en indexant les pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen ; sur l'assurance pour les retraités de prétendre à une retraite au taux plein, un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut ; sur la suppression de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour tous les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule, ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. Il lui demande donc son avis sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Aussi, le minimum contributif (MICO) sera revalorisé de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. En ce qui concerne la comparaison entre l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et le MICO, il est précisé que ces deux prestations poursuivent des objectifs distincts. L'ASPA, minimum social garantissant un niveau de ressources minimal aux retraités modestes, est une prestation octroyée sous condition de ressources de l'assuré ou de l'ensemble des membres du ménage. C'est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé ; elle est également récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le MICO, quant à lui, fixe un niveau de retraite de base plancher en fonction de la durée de carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. C'est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par ailleurs, le rapport de la concertation Grand Age et Autonomie, remis à la ministre des solidarités et de la santé le 28 mars 2019, comprend 175 propositions réparties selon 8 priorités et une attention particulière a été portée à une meilleure prise en compte de la capacité des personnes à assumer financièrement leur perte d'autonomie dans un triple objectif d'équité intergénérationnelle, intragénérationnelle et territoriale. Conformément au discours de politique générale du Premier ministre du 12 juin 2019, des mesures favorisant le maintien à domicile et le

renforcement des moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, mesures issues de la concertation Grand Age et autonomie, seront inscrites dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale et un projet de loi spécifique qui définira une stratégie et la programmation des moyens nécessaires pour prendre en charge la dépendance permettant de mieux prendre en compte les ressources des personnes dans la définition et l'évaluation des aides sociales à destination des personnes âgées dépendantes sera présenté en fin d'année. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE*

4854. – 3 mai 2018. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les délais d'obtention de la certification RGE (reconnu garant de l'environnement). Il rappelle que la certification RGE est un signe de qualité permettant d'identifier un professionnel qualifié en matière de travaux de rénovation énergétique. Cette certification permet non seulement d'améliorer le niveau général de qualification des entreprises, mais également d'offrir aux particuliers et aux clients un service de confiance garantie et contrôlé par l'État. Il se félicite que le Gouvernement poursuive une voie ambitieuse dans le domaine de l'environnement et des énergies renouvelables, grâce à des dispositifs fiscaux nombreux qui incitent à une transition énergétique pour une croissance verte. Il déplore néanmoins que si les particuliers qui souhaitent bénéficier d'aides financières mais également de garanties, d'expertises et de sécurité pour des travaux d'économie d'énergie dans un logement ancien doivent avoir obligatoirement recours à un professionnel labellisé RGE, l'obtention de ce label pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) est un véritable chemin de croix. Il souligne en effet que les professionnels doivent remplir de nombreuses conditions au premier rang desquelles figurent le signe de qualité qu'ils souhaitent obtenir en fonction de leur activité, suivre une formation agréée par domaine d'activité ou encore constituer un dossier de candidature auprès de l'organisme délivrant le signe de qualité RGE souhaité. Ces démarches et formations représentent un coût important pour les entreprises, particulièrement pour les PME et les TPE, créant ainsi une distorsion de concurrence entre celles qui ont les moyens financiers et celles qui ne les ont pas, d'une part, celles dont l'activité est globale (constructeurs de maisons et d'immeubles, qui touchent tous les métiers de l'énergie) et les PME, TPE (installateurs de fermetures, isolation, ballon solaire, pompe à chaleur, etc.), d'autre part. Il s'inquiète que, pour réaliser des prestations liées aux économies d'énergie, certaines PME ou TPE se voient contraintes, bien que donneurs d'ordres, de contourner la loi en sous-traitant leurs activités à d'autres entreprises bénéficiant dudit label. Il ajoute que les mesures incitatives prises par le Gouvernement ont engendré un afflux de dossiers auprès de l'organisme de certification, afflux qui a créé un engorgement préjudiciable du fait des contraintes liées à la constitution d'un dossier identique aux professionnels qu'ils soient constructeurs ou simples installateurs. Aussi, il lui demande si des mesures de simplification réglementaire et d'harmonisation concernant la RGE sont actuellement à l'étude, notamment pour permettre aux PME et TPE d'accéder plus facilement et dans des délais raisonnables à ce dispositif, aujourd'hui saturé. Il lui demande également les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le traitement des dossiers actuellement en souffrance.

### *Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE*

10469. – 16 mai 2019. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04854 posée le 03/05/2018 sous le titre : "Conditions et délai d'obtention de la certification RGE pour les PME et TPE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La montée en compétence des artisans et petites entreprises du bâtiment est un enjeu important et doit être à la hauteur des nouveaux marchés qui se sont développés, notamment par les dispositifs incitatifs publics et par l'éco-conditionnalité des aides publiques. Pour bénéficier des certificats d'économies d'énergie (CEE), de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (Eco-PTZ et CITE), un particulier doit recourir à une entreprise « RGE » (reconnu garant de l'environnement), c'est-à-dire un professionnel répondant à des critères de qualification afin de fournir des gages de qualité des travaux aux ménages. Délivrée pour une période de 4 ans avec un suivi annuel, cette qualification repose sur des exigences de formation du personnel, des preuves de moyens techniques, des preuves d'assurance couvrant la responsabilité (suivi annuel) et des contrôles

des prestations effectuées. Compte tenu des besoins du marché et de la nécessité d'accompagner l'émergence d'une économie verte autour du bâtiment, des simplifications ont été effectuées en 2014 et en 2015, afin de fluidifier l'accès des entreprises au label RGE, concrétisées dans un arrêté du 9 décembre 2015. Ces dispositions ont permis de passer de 55 000 établissements qualifiés fin novembre 2015 à plus de 62 000 à fin juin 2018, et de rationaliser les charges de suivi et de contrôle pesant sur elles. Dans le cadre du Plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté en avril 2018, des travaux de révision du dispositif RGE ont été lancés en mars 2018 dans le but renforcer sa lisibilité et sa crédibilité. Une instance partenariale rassemblant l'ensemble des acteurs (organisations professionnelles, organismes de qualification et de certification, associations de consommateurs, DGCCRF, etc) s'est réunie à plusieurs reprises en 2018 afin que des mesures partagées soient trouvées pour renforcer la crédibilité et la lisibilité du dispositif. Les échanges avec les professionnels se poursuivent et le gouvernement entend annoncer des décisions sur ce sujet dans les prochains mois. Enfin, concernant la contrainte administrative liée au temps pour obtenir une qualification, il est à noter que le délai de la procédure de qualification reste raisonnable (3 mois environ), sous réserve que le dossier soit complet (références de chantiers et attestation de formation/validation du QCM notamment). Par ailleurs, le nombre de qualifiés RGE est stable depuis 2018 et le nombre de demandes de qualification s'est fortement réduit. Contrairement au démarrage du dispositif qui a pu engendrer une saturation dans la gestion des dossiers par les organismes de qualification, cette difficulté n'est plus d'actualité.

### *Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique*

**6134.** – 12 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que le Gouvernement souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment notamment, conduisent la rénovation de 500 000 logements par an, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment alerte sur le fait que la TVA réduite dans le bâtiment, n'est pas un cadeau fait aux entreprises. En effet, la TVA réduite est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en dix ans 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus seulement ambitieux mais totalement irréaliste. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique, donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendreraient une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – La précarité énergétique est l'un des enjeux essentiels des années à venir, dans un contexte de raréfaction des sources d'énergies fossiles et d'augmentation prévisible des prix de l'énergie. L'observatoire national de la précarité énergétique, piloté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), estime ainsi que plus de 3 millions de ménages sont en situation de précarité énergétique dans notre pays. 5,8 millions de ménages ont d'ailleurs bénéficié du chèque énergie en 2019. Le Gouvernement entend par conséquent mobiliser les ressources budgétaires pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de leurs logements. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) propose ainsi à ces ménages des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, proportionnés aux moyens des ménages bénéficiaires : « Habiter Mieux Agilité » et « Habiter Mieux Sérénité ». Les aides de l'Anah sont complétées par le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui bénéficie également à l'ensemble des propriétaires occupant leur résidence principale, engageant des travaux de rénovation énergétique de leur logement. À noter, en 2019, le CITE soutient à nouveau le remplacement des fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage, à hauteur de 15 % du montant des travaux, dans la limite de 100 €. La loi de finances pour l'année 2019 a également bien acté le maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique des logements construits ou achevés depuis plus de 2 ans.

*Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État*

**8205.** – 20 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État. La part des véhicules diesel représenterait 74 % du parc de l'État quand cette proportion est de 62 % pour les voitures particulières. La part des véhicules hybrides ou électriques dans le parc de l'État ne s'élèverait qu'à 8 %. Aux termes de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le recours aux véhicules à faibles émissions, c'est-à-dire dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieur à 60 g/km, c'est-à-dire des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, doit représenter un minimum de 50 % des acquisitions annuelles lors du renouvellement des parcs, à l'exception des véhicules destinés à certaines missions opérationnelles. En 2018, encore 72 % des automobiles acquises par l'État resteraient des véhicules à essence, 19 % seulement des véhicules seraient électriques ou hybrides. L'État continuerait même à s'équiper en voiture diesel (9% des achats en 2018). Ces chiffres semblent recouvrir les véhicules compris dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus (ceux destinés à certaines missions opérationnelles) et ne permettent donc pas d'estimer si l'État respecte les objectifs fixés par la LTECV. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement demande des efforts importants aux Français en matière de transport, il apparaîtrait légitime que l'État soit exemplaire. Une première mesure pourrait consister à revoir à la hausse l'objectif fixé par LTECV en matière d'acquisition par l'État de véhicules à faibles émissions, celui-ci étant peu ambitieux. Il pourrait être également mis un terme à l'achat de véhicules diesel par l'État. Aussi, il lui demande communication des chiffres les plus récents de répartition des véhicules acquis par l'État en fonction de leur motorisation, en distinguant ceux qui sont comptabilisés dans le calcul de l'objectif fixé par la LTECV et ceux exclus de ce calcul. Enfin, il souhaite savoir s'il compte renforcer les obligations de l'État en matière d'achat de véhicules propres au moment où le Gouvernement compte augmenter les contraintes pesant sur les particuliers en la matière.

*Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État*

**10584.** – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08205 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État*

**10585.** – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08205 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Part des véhicules diesel dans le parc automobile de l'État ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'État conduit résolument une politique de désengagement du diesel. Ainsi, conformément à la circulaire du Premier ministre n° 5928 SG du 20 avril 2017, « la motorisation diesel n'est autorisée que pour les seuls segments qui ne font pas l'objet d'offre alternative ». À ce titre, 628 véhicules diesel ont été acquis en 2018, soit 11,1 % des véhicules acquis sur la même période. Le strict respect de cette ligne politique a permis de diminuer de 11 % en 3 ans la proportion de véhicules diesel dans le parc de l'État et de ses établissements publics, celle-ci passant de 85 % à 74 %. Fin 2018, la répartition du parc automobile de l'État et de ses établissements publics par motorisation était la suivante : - 74 % de diesels ; - 8 % de véhicules électriques ou hybrides ; -18 % de véhicules à essence. Le parc automobile de l'État et de ses établissements publics comprend 25 % de véhicules utilisés pour des missions opérationnelles. Il s'agit de véhicules des armées, douanes, services pénitentiaires, d'entretien des routes, sécurité, etc. Or leur renouvellement n'est pas soumis aux obligations de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) (article L. 224-7 du code de l'environnement). En dehors de ce type de véhicules, l'État et ses établissements publics ont acquis, en 2018, 5 682 véhicules qui se répartissent comme suit : - 868 électriques, soit 15,2 % ; - 370 hybrides, soit 6,5 % ; - 3 816 essence soit 67,2 % ; - et 628 diesels soit 11,1 % pour des acquisitions sur les segments n'offrant pas d'alternative. L'acquisition de véhicules électriques ou hybrides a vocation à augmenter dans les années à venir mais suppose encore la résolution de difficultés très concrètes tenant d'abord à l'adéquation des caractéristiques des modèles proposés, notamment leur autonomie, aux besoins de l'administration. De même, l'acquisition de ce type de véhicules suppose de s'équiper en bornes de rechargement adéquatement dimensionnées. L'État poursuit ses efforts en la matière. La diminution de l'acquisition de véhicules diesels et la proportion encore perfectible de véhicules électriques ou hybrides conduit mécaniquement à une représentation toujours élevée des motorisations à essence dans les acquisitions de véhicules (3 816 véhicules, soit 67,2 % des véhicules acquis en 2018). Cependant, seuls peuvent être acquis les véhicules de

ce type émettant moins de 60g/km de CO<sub>2</sub>. Au premier trimestre 2019, l'État a immatriculé près de 1 800 véhicules particuliers, dont 4,5 % sont des véhicules électriques. Il n'y a quasiment pas d'immatriculation de véhicules hybrides rechargeables, en revanche les hybrides non rechargeables représentent 5,5 % des immatriculations neuves du premier trimestre 2019. Les véhicules à essence représentent les trois-quarts des immatriculations (76 %) et les diesels 14 %.

### *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement*

**8610.** – 31 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des habitants qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement ou qui sont seulement raccordables au réseau de collecte des eaux pluviales, ce réseau n'aboutissant par ailleurs à aucun système de traitement collectif des eaux usées. Sur ce dossier, les décisions de jurisprudence sont très nombreuses et tout à fait contradictoires. Ainsi la cour administrative d'appel de Nancy dans un arrêt du 25 octobre 2018 concernant une commune de Moselle a considéré que la redevance d'assainissement ne peut pas être demandée aux habitants concernés. Le motif est que les habitants en cause ne sont pas des usagers du service public de l'assainissement collectif et qu'ils ne peuvent donc pas être tenus à payer une redevance d'assainissement. Cet arrêt se borne à appliquer la loi. Toutefois, sur d'autres dossiers, la jurisprudence a arbitré en sens inverse. Il lui demande quelle est à son avis la solution qu'il faut retenir. Plus généralement il lui demande s'il ne conviendrait pas de clarifier une fois pour toutes la jurisprudence par l'adoption d'une mesure réglementaire ou législative plus claire que les textes existant actuellement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

### *Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement*

**9881.** – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08610 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Cas des habitants non raccordables au réseau d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait quelle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Les immeubles non raccordables à un réseau public d'assainissement sont : soit des immeubles qui n'ont pas accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à un tel réseau, disposé pour recevoir les eaux usées domestiques ; soit des immeubles qui bénéficient d'une exonération du maire à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique. L'article L. 1331-1-1 du code la santé publique prévoit que ces immeubles soient équipés d'une installation d'assainissement non collectif. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la commune assure le contrôle de ces installations. À ce titre, le propriétaire de l'immeuble contribue au financement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12-2 et R. 2224-19 du CGCT. Si, lors de ce contrôle, il apparaît que les eaux usées ne sont pas raccordées à une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (par exemple si tout ou partie de ces eaux usées sont raccordées à un réseau de collecte des eaux pluviales), le propriétaire de l'immeuble fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans suivant la notification du document établi à la suite du contrôle. Au vu de ces éléments, il ne semble pas nécessaire de modifier les mesures législatives ou réglementaires applicables aux immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement.

### *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême*

**9020.** – 21 février 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion du dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême et sur les dernières avancées dans ce dossier. Les résultats des campagnes de mesures d'air intérieur réalisées au quatrième trimestre 2018 démontrent que de nombreuses habitations de ce quartier sont touchées par une pollution venant du site de l'ancienne usine Saft. Cette situation particulièrement préoccupante pour les habitants du quartier est d'autant plus inquiétante qu'elle est antérieure aux dernières analyses. La pollution de la nappe phréatique et des habitations alentour par l'activité du site est probablement présente depuis les années 1970-80. Le site, qui abritait une usine de fabrication de recharges et de réparation d'accumulateurs électriques et de piles, était soumis à la législation sur les installations classées, prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des sites

similaires existaient à Nersac (près d'Angoulême) ou à Bordeaux. Ces sites répertoriés dans l'inventaire des sites et sols pollués (base Basol) et dans celui des sites industriels et activités en service (base Basias) ont fait l'objet d'un suivi et de contrôle de la part des services de l'État depuis les années 1970. Le site de Saint-Cybard n'a jamais été répertorié, si ce n'est les mois derniers, sur ces bases de données malgré une activité identique à ces sites. Les services de l'État, dont la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ont indiqué en réunion publique que le site avait été « perdu de vue » depuis les années 1980. Il apparaît donc que le site n'aurait fait l'objet d'aucune inspection et n'aurait pas davantage donné lieu à une quelconque mise en œuvre de la législation en vigueur en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) par les services de l'État, notamment lors de sa fermeture. Pourtant, ce site a fait l'objet de déclarations d'implantation d'ICPE et d'une enquête publique dans les années 2000 pour l'activité de l'association ENVIE 16 (« entreprise nouvelle vers l'insertion par l'économie »). Les services de l'État, consultés sur cette autorisation, ne relevaient aucune difficulté quant à la pollution du site ; un avis positif de l'ensemble des administrations a été donné pour l'utilisation du site. Le préfet du département indiquait par ailleurs lors d'une interview donnée à France 3 Poitou-Charentes que la société Saft « avait du trichloréthylène » et « avait des stocks de cinquante tonnes en permanence sur le site et qui donc l'utilisait ». Cette information démontre que les services de l'État étaient informés du fonctionnement de cette installation et des produits manipulés sur le site. Enfin, dans une réponse à la question n° 6809 (*Journal officiel* des questions du Sénat 20 septembre 2018, p. 4 747, réponse publiée le 8 novembre 2018, p. 5 683), il était indiqué que le préfet avait adressé le 17 juillet 2018 un courrier à la société Alcatel-Lucent, qui aurait repris les activités de l'entreprise SAFT. Elle lui demande donc quel a été le suivi de l'État depuis 1976 sur ce site classé et lors de la fin d'exploitation ; si une réponse a été adressée au courrier du préfet du 17 juillet 2018 ; et quelles sont les mesures que l'État envisage de prendre pour soutenir les habitants et les collectivités concernés par cette pollution.

### *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême*

**10591.** – 23 mai 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09020 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les services de l'État n'ont pas retrouvé d'éléments démontrant que le site anciennement exploité par la société SAFT dans le quartier Saint-Cybard d'Angoulême ait été classé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent cette société n'a pas réalisé la procédure de cessation d'activité réservée aux ICPE, ce qui a conduit l'État à ne pas avoir connaissance de la pollution des sols lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société ENVIE 16. En 2003, le dossier de demande d'autorisation de la société ENVIE 16 ne comportait aucune indication sur l'état initial des sols au droit du site. En effet, à cette époque, la réglementation applicable relative à l'évaluation de la qualité des sols dans le cadre d'une demande d'autorisation n'imposait pas de réaliser un tel état initial. Dès lors, l'autorisation a été accordée selon les exigences applicables alors. De plus, si ce site est bien recensé dans la base de données BASIAS, qui recense les anciens sites industriels et activités de services et pas uniquement les anciennes ICPE, celle-ci n'apporte aucun élément quant au classement ICPE de ce site. Concernant la base de données BASOL, la fiche relative à ce site a été créée en juin 2018, soit après la transmission à l'État fin 2017 des premiers diagnostics de pollution par le conseil départemental de la Charente et a été mise en ligne le 12 décembre 2018. Depuis fin 2017, date à laquelle les premiers diagnostics montrant un état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site et au voisinage ont été portés à la connaissance des services de l'État, ceux-ci se sont fortement mobilisés, en étroite relation avec le conseil départemental et la mairie d'Angoulême, afin d'aboutir à une solution pérenne de gestion du site et de remédier aux difficultés qui peuvent être rencontrées par des riverains du site. La préfecture, depuis juillet 2018, a notamment eu de nombreux échanges avec l'ayant-droit de la société SAFT, afin que celui-ci contribue aux travaux de dépollution du site. Lors de la dernière réunion publique le 28 mai, le conseil départemental a trouvé un accord avec l'ayant droit de la société SAFT, afin que celui-ci cofinance, dans le cadre d'une intervention volontaire, l'élaboration du plan de gestion, des diagnostics à réaliser dans les habitations et les mesures d'aménagement préconisées, relatifs à la qualité de l'air ambiant, ainsi qu'à l'issue du plan de gestion, les mesures de réhabilitation tant sur site que hors site. Des diagnostics de la pollution, menés par le conseil départemental et la mairie d'Angoulême, sont ainsi en cours. Il s'agira ensuite, dès le résultat de ces diagnostics connu, de réaliser un plan de gestion qui permettra de définir la meilleure manière de traiter les sources de

pollution des différents milieux (sols, eaux souterraine, gaz du sol) ainsi que les risques individuels pour les riverains, et de mener des travaux de dépollution sur site, et si nécessaire, hors site. Ces travaux auront notamment pour objectif de limiter, voire supprimer, les transferts de trichloroéthylène vers certaines habitations.

*Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*

**9082.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Cette annexe pose un problème dans le cas très particulier des montreurs d'ours. En effet, la loi actuelle permet à ces propriétaires d'animaux de déplacer leurs ours sur des milliers de kilomètres et ce dans n'importe quelles conditions, tant que ces représentations ne durent pas plus de quatre jours. Or, celles-ci se réalisant principalement dans le cadre de fêtes médiévales, elles durent rarement plus d'un week-end, ce qui permet de contourner la législation actuelle. L'association AVES (« a voice for endangered species ») France a déjà démontré par plusieurs constats que ces animaux souffraient de pathologies psychiques et physiques, et ce à cause de rudes conditions de travail ainsi que par le manque de rigueur de la loi par rapport à ces activités. Ces questions lui ont déjà été posées, cependant il s'avère qu'aucune réponse ne semble avoir été apportée malgré la connaissance du ministère sur le sujet. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à cette faille de la réglementation qui ne permet pas à ces animaux d'être traités conformément aux nécessités requises par leurs espèces.

*Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*

**11819.** – 25 juillet 2019. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09082 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La détention des ours en captivité au sein des établissements de présentation au public itinérants est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Des conditions précises de captivité en mode itinérant pour ces plantigrades sont énoncées au sein de cet arrêté, et plus précisément encore au sein des annexes II et III de ce texte, à la fois pour permettre la sécurité du public et du personnel lié à ces animaux d'une part, mais également pour permettre un hébergement respectueux de ces carnivores d'autre part. C'est ainsi qu'il est, par exemple, réglementairement prévu une période de repos en installations fixes d'au minimum six mois, pour les ours qui travaillent en établissement de présentation au public itinérante. Toutefois, au regard de la préoccupation croissante de la société sur la place des animaux sauvages dans les établissements itinérants, le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé officiellement en avril dernier un groupe de travail sur le bien-être animal de la faune sauvage en captivité, au sein duquel la question de la présentation des ours dans les spectacles itinérants a été abordée en présence de représentants des professionnels et d'associations de protection animale. Ces travaux ont été restitués au ministre le 3 juillet dernier. La ministre présentera, à la rentrée prochaine, des mesures concrètes pour améliorer encore le bien-être des animaux sauvages en captivité dans le cadre des activités de présentation au public itinérantes.

*Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne*

**9491.** – 21 mars 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de sa mission de service public, notamment dans les communes de montagne, soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des biens et des personnes. En effet, alors que les conclusions de la mission d'évaluation du conseil général de l'environnement et du développement durable n'ont pas été rendues publiques, les risques de voir disparaître les sites tels que celui de Briançon se précisent. Sans ignorer la nécessité d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité en montagne, de se priver de la présence effective des prévisionnistes et nivologues. Leurs compétences sont essentielles pour anticiper les risques sur les territoires de montagne en complément de leurs observations des phénomènes spécifiques (coupe sur le manteau neigeux, sondages...) dont l'importance est

considérable en raison des nombreux changements climatiques. De plus, les centres météorologiques de montagne, et en particulier celui de Briançon, s'appuient également sur un réseau local de professionnels et partenaires tels que les pisteurs, les guides de haute montagne etc., qui permet d'intégrer en temps réel des données et d'ajuster la finesse des prévisions météorologiques et climatiques en fonction des zones de relief. Malgré les progrès technologiques et scientifiques, le pôle de compétences spécialisé de Grenoble ne sera pas en mesure de répondre aux exigences de la prévision opérationnelle et par conséquent d'assurer le même niveau de fiabilité. C'est pourquoi, pour une meilleure sécurité des personnes et des biens, elle lui demande que l'antenne Météo France de Briançon soit maintenue en raison de la particularité de ses missions et de la spécificité de ce site.

### *Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne*

**11815.** – 25 juillet 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09491 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique et solidaire est très vigilante quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. Le rapport demandé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) portant sur l'évolution de l'organisation de Météo-France en regard de la gestion des risques d'avalanche dans les Alpes du Nord est désormais disponible et en ligne. Ses conclusions montrent l'intérêt d'améliorer simultanément les connaissances en matière de prévision du risque d'avalanche et la robustesse du dispositif de prévision, tout en travaillant avec les collectivités territoriales sur les dispositions nécessaires à leurs besoins locaux. Il apparaît donc nécessaire de conduire une concertation au sein des départements sur les suites qu'il est possible de donner à cette analyse. Avec l'appui du coordinateur de la mission confiée au CGEDD, les préfets de Savoie et de Haute-Savoie ont été mandatés le 30 avril 2019 pour mener ces échanges dans les départements avec les principaux élus concernés. Cette concertation a pour objectif de présenter aux élus les conclusions du rapport et les collectivités pourront se positionner au regard de ses différentes préconisations : - préciser leurs besoins précis en matière de prévision locale des risques d'avalanches ; - identifier les modalités, notamment financières, permettant de contribuer au maintien d'une implantation locale de Météo-France pour réaliser les missions de prévision locale des risques d'avalanches dont elles expriment le besoin. D'autres modalités, telles qu'une contractualisation avec des acteurs privés pourront également être examinées. À l'occasion de cette concertation, il sera également recherché avec les élus concernés les orientations permettant de prendre en compte leurs besoins locaux, tout en poursuivant l'objectif d'améliorer les connaissances en matière de prévision des risques d'avalanche aux différentes échelles. Bien que l'antenne de Météo-France à Briançon ne relève pas du périmètre des actuelles concertations, aucune décision sur son organisation ne sera prise dans l'attente des conclusions de ces échanges, qui pourront être également utiles à la réflexion sur le devenir de ce site.

### *Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière*

**10148.** – 25 avril 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la demande d'autorisation présentée par la société Roland sise à Amilly dans le Loiret pour l'exploitation d'une nouvelle sablière. Cette dernière est actuellement soumise à une enquête d'utilité publique qui concerne le territoire de la Nièvre en raison des répercussions prévisibles de l'exploitation de ce gisement. En effet, il s'étendrait sur 20 hectares, avec une production moyenne annuelle de 100 à 120 000 tonnes ou plus, sur une durée de quinze ans, pour approvisionner les travaux du « Grand Paris ». Cependant, cette demande d'autorisation pose de nombreux problèmes pour la Nièvre. Ainsi, l'emplacement prévu pour la future sablière couvre la nappe phréatique qui alimente Pouilly et Mesves-sur-Loire. Comme le captage se fait en aval, les répercussions sont certaines en cas de pollution, et la pollution semble inéluctable puisque le comblement nécessaire au réaménagement du site se fera avec des éléments issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui seront extraits par suceuse, ce qui rend la composition douteuse et le tri impossible. À cette problématique environnementale majeure s'ajoutent les répercussions sur le pont de Pouilly, dont le vieillissement nécessite déjà des travaux importants. Ce pont, qui date de 1902, n'a pas été conçu pour supporter une circulation intense de poids lourds : en l'occurrence, des camions de 44 tonnes en charge, effectuant au minimum 5 600 rotations par an qui s'ajouteront au trafic actuel. En outre, sa largeur n'est pas suffisante pour cet usage : d'une part, cela augmentera les risques d'accident, d'autre part la dégradation accélérée des chaussées soumises à un tel trafic engendrera des coûts difficilement supportables pour le département et les collectivités locales. Enfin, il est

nécessaire de rappeler que le département de la Nièvre tient à développer le tourisme, particulièrement l'oénotourisme sur son territoire ; or, un tel projet produirait de très nombreuses nuisances sonores, environnementales et économiques. À ce titre, il risque de mettre en péril des emplois dans le tourisme, mais aussi dans la sablière Sirot qui est déjà en place. Au regard des éléments exposés qui ne peuvent qu'entraîner des problèmes de santé publique, de sécurité et multiplier les nuisances diverses, il souhaite lui faire part de l'opposition de tous les élus locaux et territoriaux et des parlementaires de la Nièvre à ce projet et lui demande d'intervenir rapidement dans ce dossier.

*Réponse.* – La société SAS ROLAND a déposé le 22 février 2018 auprès de la préfecture du Cher une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'Herry dans le Cher. En effet, ce projet de carrière est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation. La demande d'autorisation environnementale a donc été instruite, selon la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val-de-Loire sous l'autorité de la préfète du Cher, autorité administrative en charge de la police des ICPE. Le porteur de projet envisageait d'évacuer les matériaux produits par camion en passant par le pont de Pouilly-sur-Loire, copropriété des conseils départementaux du Cher et de la Nièvre et géré par le conseil départemental du Cher. Dans le cadre de l'instruction, les deux conseils départementaux ont émis un avis défavorable au projet, motivé par le trafic supplémentaire de poids lourds qu'il engendrerait, par l'impossibilité de croisement des poids lourds sur le pont de Pouilly-sur-Loire et par les désordres déjà constatés sur le pont qui nécessitent de programmer des travaux de réparation. Une réunion entre la société SAS ROLAND et le conseil départemental du Cher, pour évoquer ces problématiques de trafic au regard notamment des limitations d'activité proposées par le pétitionnaire, a eu lieu en avril 2019. Elle n'a toutefois pas conduit le conseil départemental à modifier son avis. Le pétitionnaire n'a pas proposé d'autres itinéraires pour l'évacuation des matériaux extraits. À l'issue du processus d'instruction, l'inspection des installations classées a considéré qu'il n'était pas possible d'autoriser la carrière en l'absence de solutions alternatives au trajet empruntant le point de Pouilly-sur-Loire et garantissant la sécurité publique. Le code de l'environnement prévoit que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en particulier la sécurité publique. L'inspection des installations classées a donc proposé à la préfète du Cher de refuser la demande d'autorisation environnementale demandée par la société SAS ROLAND. Après un avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (en formation « carrières ») en date du 28 mai 2019, la préfète du Cher a signé l'arrêté préfectoral de refus de l'autorisation environnementale le 14 juin 2019. Toutefois, si ultérieurement des solutions satisfaisantes étaient identifiées pour l'évacuation des matériaux, la société SAS ROLAND pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale qui devra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

### *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz*

**10204.** – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que par le passé, un affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 avait déjà été constaté au Nord-Est de Metz. Manifestement, les mesures prises se sont avérées insuffisantes puisqu'un nouvel affaissement, cette fois de grande ampleur, s'est produit récemment. Les travaux nécessitent l'apport de dizaines de milliers de tonnes de remblai, si ce n'est même plus de 100 000 tonnes. Outre la gêne qui en résulte depuis des semaines pour les usagers confrontés à de longs ralentissements, cet aléa devrait avoir une incidence sur le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A4 sur la section Nord-Est de Metz. En effet, il ne faudrait pas que cette nouvelle troisième voie dont la réalisation est prévue au cours des deux prochaines années connaisse par la suite les mêmes affaissements que l'A4 actuelle. Il lui demande donc si les services de l'État ont demandé à la société autoroutière (SANEF) de tenir compte des affaissements récurrents de la chaussée existante de l'A4 lors de la définition des travaux indispensables pour stabiliser les fondations de la future troisième voie de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz.

### *Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz*

**11687.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 10204

posée le 02/05/2019 sous le titre : "Affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'affaissement de la chaussée de l'autoroute A4 survenu le 3 avril dernier au Nord-Est de Metz, sur la commune de Faily, en Moselle, est lié à l'affaissement d'un remblai en terre sur lequel repose la chaussée. Ce remblai est constitué notamment de matériaux argileux, particulièrement sensibles aux phénomènes hydriques. Dans le passé, ce remblai, situé entre les points de repères (PR) 323+800 et 324+100, a été traité à plusieurs reprises à la suite de glissements survenus en 1988, 1998, 2001 et 2010. En ce qui concerne l'événement d'avril 2019, les premiers signes d'affaissement sont apparus en novembre 2018, avec la fissuration de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), et ont donné lieu à une étude géotechnique spécifique. Celle-ci a révélé des infiltrations d'eau favorisant l'érosion de sa surface du remblai. À la fin du mois de mars 2019, le phénomène évolue rapidement à la suite de fortes précipitations. Le 3 avril, le remblai s'affaisse brutalement, neutralisant la bande d'arrêt d'urgence (BAU). Les travaux de reprise, aussitôt lancés par la société Sanef, débutent immédiatement pour se terminer un mois plus tard, le 3 mai. Ce traitement du talus a nécessité environ 20 000 tonnes de matériaux drainants pour constituer une solution compatible avec le futur élargissement d'A4 en cours dans ce secteur. À ce titre, l'étude d'avant-projet autoroutier en cours de réalisation par le concessionnaire dans le cadre de l'opération d'élargissement prendra en compte ce phénomène pour garantir la stabilité à terme de l'ensemble du remblai en intégrant la reprise de l'intégralité de l'assainissement de la zone.

### *Conclusions du grand débat national et attentes des associations des collectivités territoriales*

**10409.** – 16 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les attentes des associations des collectivités pour la transition écologique et le pouvoir d'achat des Français suite aux conclusions du grand débat national. Dans un communiqué de presse du 6 mai 2019, les collectivités demandent l'affectation d'une part significative des recettes de la fiscalité écologique (contribution climat énergie, taxe générale sur les activités polluantes déchets) afin de mettre en œuvre des solutions opérationnelles dans tous les territoires en faveur de la transition écologique pour la protection du climat et du pouvoir d'achat. Ces ressources devraient ainsi permettre le financement de mesures d'accompagnement pour réduire la consommation énergétique et accélérer la transition écologique. Ces dispositions sont de nature à créer des emplois et à contribuer au développement économique de nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – La fiscalité environnementale constitue un outil essentiel au financement de la transition écologique. Cette fiscalité repose principalement sur la fiscalité énergétique et notamment la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) qui en constitue la part la plus importante. Elle est affectée à divers bénéficiaires, dont les collectivités. En 2017, les recettes de TICPE se sont élevées à 30,5 Md€, dont 12 Md € ont été affectés aux collectivités (départements et régions) comme suit : - 6,5 Md€ ont été affectés aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ; - 4,1 Md€ ont été affectés aux régions (à hauteur de 1,77 €/hectolitre pour les supercarburants et de 1,15 €/hectolitre pour le gazole) au titre du transfert de compétences prévu par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; - les régions ont la possibilité de majorer le taux de TICPE dans la limite de 0,73 €/hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 €/hectolitre pour le gazole (part dite « Grenelle »). Les recettes issues de cette modulation régionale s'élèvent à 620 M€ et sont destinées au financement d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial ; - enfin, une fraction de la TICPE est affectée aux régions à hauteur de 850 M€ afin de financer la formation professionnelle et l'apprentissage. Cette allocation de ressources participe aux actions mises en œuvre au niveau local pour favoriser l'essor de mesures d'accompagnement. L'État apporte également son concours financier aux collectivités pour la gestion et le traitement des déchets, ainsi que pour l'investissement dans les réseaux de chaleur renouvelable par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Depuis 2018, son financement est assuré majoritairement par la subvention pour charges de service public de 600 M€, dont l'essentiel bénéficie à la transition écologique des territoires. Enfin, les agences de l'eau, établissements publics d'État, apportent un soutien important aux collectivités dans la mise en œuvre de la politique de l'eau. En effet, dans le cadre de leur programme pluriannuel d'intervention, elles leur accordent des aides financières sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêts communs au bassin ou au groupement de bassin. Cette

intervention est financée à l'aide des redevances perçues par les agences de l'eau, qui constituent les recettes de la fiscalité environnementale en ce domaine. Ainsi, de manière directe ou indirecte, les collectivités sont bénéficiaires d'une part significative des recettes de la fiscalité environnementale. De nouveaux leviers d'actions pourront être identifiés dans le cadre de la convention citoyenne pour le financement de la transition écologique. Ces questions pourront également être discutées et débattues au sein des instances parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances à l'automne prochain.

## TRAVAIL

### *Pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration*

**11420.** – 11 juillet 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la pénurie de main d'œuvre dans le secteur hôtellerie-restauration. En 2018, 89,4 millions d'étrangers ont visité notre pays – 86,9 en 2017- et les recettes se sont élevées à 56,2 milliards d'euros, soit une progression de 5% par rapport à 2017 ; dans le contexte économique actuel, ces données devraient inciter massivement les actifs à postuler aux offres d'emploi dans le secteur d'hôtellerie-restauration, le secteur économique le plus tourné vers le tourisme. Or, 100 000 emplois ne sont pas pourvus chaque année. Ce constat s'explique par une combinaison de deux facteurs négatifs majeurs : les conditions de travail dans ce secteur sont difficiles en raison d'horaires de travail en décalé (jours de repos en semaine et vacances différées par rapport au reste de la population, travail de nuit). D'autre part, les emplois sont souvent rémunérés au SMIC (salaire minimum de croissance) et manquent de ce fait d'attractivité. Alors que le Gouvernement entend remédier à cette pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en « sécurisant le parcours » des salariés, elle lui demande par quelles modalités elle compte améliorer concrètement les conditions de travail dans ce secteur.

*Réponse.* – La question du recrutement constitue un enjeu majeur pour le secteur du tourisme qui offre de nombreuses opportunités d'emploi et d'insertion des jeunes et de personnes en recherche d'emploi mais qui peine à attirer et à fidéliser des salariés. En effet, les professionnels du secteur déplorent un total d'environ 100 000 offres d'emploi non pourvus chaque année alors que Pôle emploi identifie plus de 280 000 besoins annuels en recrutements. La filière souffre d'une image dégradée notamment auprès des jeunes et des actifs. La difficulté de concilier vie professionnelle et vie privée, les conditions de travail, les questions relatives à la saisonnalité et le déficit d'attractivité de certains métiers expliquent en partie les difficultés du secteur. Par ailleurs, le secteur doit faire face à une double évolution : - l'évolution des attentes de la clientèle nationale et internationale de plus en plus exigeante en matière de qualité d'accueil ; - l'apparition et l'impact des technologies numériques sur les emplois et les compétences des salariés qu'il convient de préparer à ces changements. Afin de répondre à ces difficultés, plusieurs niveaux de réponse ont été mis en place. Tout d'abord, une instance de discussion et de concertation avec les professionnels du secteur a été mise en place dès juillet 2017 par le Gouvernement : le comité interministériel du tourisme (CIT). Présidée par le Premier ministre, l'instance rassemble des représentants des principales fédérations professionnelles liées au tourisme dont l'hôtellerie-restauration, des dirigeants de grandes entreprises du secteur et les ministères concernés (ministère des affaires étrangères, ministère du travail, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'intérieur...). Le CIT permet de discuter des pistes de travail et des moyens destinés à maintenir la France à la hauteur de son rang de première destination mondiale et à soutenir les entreprises du secteur. Le dernier CIT qui s'est réuni le 17 mai 2019, portait justement sur les questions relatives à la formation et à l'emploi pour développer l'attractivité de la filière et son potentiel d'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement a confié le 26 octobre 2018, une mission à Mme Frédérique Lardet, députée en lien avec M. Bruno de Monte, directeur de l'école « Ferrandi » et Mme Stéphanie Le Quellec, cheffe du restaurant « La Scène » afin d'objectiver ce constat et d'étudier des pistes d'actions concrètes possibles en lien avec les professionnels du secteur. Plusieurs des préconisations de la mission qui a rendu ses observations le 14 mars 2019 ont été retenues. Il s'agit par exemple, d'encourager le développement de l'emploi partagé par la création de groupements d'employeurs (GE) spécifiques au tourisme, afin de sécuriser l'emploi des salariés et de répondre aux besoins des TPE-PME. Ces groupements pourraient répondre aux besoins de flexibilité des entreprises notamment des plus petites et aussi les aider à leur propre structuration ressource humaine (RH). Un objectif de 60 000 salariés en emploi partagé d'ici à 2020 est affiché. Pour améliorer l'attractivité des métiers de l'hôtellerie restauration, il est proposé la création d'une plateforme des métiers, d'orientation et d'aides aux parcours au sein du tourisme. L'objectif est, à travers cet outil adressé tant au grand public qu'aux salariés et aux entreprises, de valoriser les métiers, de faciliter l'orientation des jeunes et de présenter les perspectives de carrière etc... Enfin, un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) a été signé fin 2018 par le ministère du travail avec les onze principales branches du secteur

tourisme. Les actions déployées sont financées à hauteur de 50% par l'Etat. Elles portent notamment sur plusieurs thèmes identifiés comme prioritaires tels les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'adaptation de l'offre de formation, le travail sur les besoins en compétences, la qualité de l'accueil, la sûreté... Le même type de dispositif existe en région. Il est déployé par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) avec les professionnels du secteur et les acteurs de l'emploi dont Pôle emploi. Cependant, les solutions ne relèvent pas exclusivement de l'action spécifique du gouvernement mais reposent également sur la mobilisation des branches et des entreprises qui doivent être responsabilisées afin de maintenir et d'améliorer l'employabilité de leurs salariés. Pour répondre au déficit d'attractivité, aux tensions sur certains métiers, aux offres d'emploi non pourvues, réduire le turnover et certaines pratiques de contrats courts, il est essentiel que les professionnels investissent dans l'organisation et la qualité de vie au travail. Pour accompagner les entreprises, un appui conseil RH spécifique aux TPE-PME du secteur pourra être mobilisé (aide à l'élaboration et à la structuration d'un plan d'action RH, appui à la définition des besoins en compétences, appui au recrutement...).